

CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES VEHICULES LOURD

**DOCUMENT AM.42.00.02PL
Révision 01 du 4 mai 2005**



SOMMAIRE

- 1 - MISE A JOUR
- 2 - REFERENCES DES TEXTES MODIFICATIFS
- 3 - ARRETE DU 27 juillet 2005 MODIFIE ET SES ANNEXES

1 - MISE A JOUR

Les révisions de ce document sont mentionnées dans l'ordre chronologique de leur entrée en vigueur dans le tableau ci-dessous.

REVISIONS		MODIFICATION
NUMERO	DATE	
01	04/05/2005	Intégration de l'Arrêté du 5 avril 2005

2 - REFERENCES

⇒ Arrêté Ministériel du 27 juillet 2004 – NOR : EQUIS 0410334A (JO du 5 juillet 2004)

⇒ Arrêté Ministériel du 5 avril 2005 – NOR : EQUIS 0500622A (JO du 4 mai 2005)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

NOR : EQU S 04 010066 A

ARRETE relatif au contrôle technique des véhicules lourds

Le Ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu la Directive 96/96/CE du 20 décembre 1996, modifiée par la directive 2003/27/CE;
Vu le code de la route, et notamment ses articles L311-1, L323-1, R323-1 à R323-26 ;
Vu l'article 5 bis du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules;

TITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES TECHNIQUES

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE I

Les contrôles techniques prévus aux articles R323-23 à R323-26 du code de la route, pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes et dont le genre répond à l'une des désignations figurant en partie A de l'annexe VIII du présent arrêté, doivent être effectués dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés par les services de l'Etat désignés par arrêté ministériel ou par un contrôleur agréé par l'Etat.

Les contrôles techniques n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application

Les véhicules qui circulent sous couvert d'une carte W ne sont pas soumis au contrôle technique

Le propriétaire a obligation de déclarer au préfet toute transformation apportée à son véhicule, susceptible de conduire en application de l'article R 321-16 du Code de la Route à une réception à titre isolé ou à un contrôle technique initial ou encore de modifier les caractéristiques du véhicule portées sur la carte grise.

ARTICLE 2

Au sens du présent arrêté, les termes ci après ont le sens qui leur est donné dans le présent article.

- « ***véhicules lourds*** » : les véhicules désignés comme tels à l'article R323-6 du Code de la route ;
- « ***véhicules légers*** » : les véhicules désignés comme tels à l'article R323-6 du Code de la route ;
- "***véhicules soumis à réglementation spécifique***" les véhicules appartenant à l'une des catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie B de l'annexe VIII.
- « ***véhicules prêts à l'emploi*** » "On entend par véhicule prêt à l'emploi, au sens de l'article R 323-25 du code de la route, les véhicules dont l'immatriculation ne nécessite pas la présentation du certificat de carrossage prévu à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules".
- « ***visite technique périodique*** » : opération de contrôle ayant pour but de vérifier l'état technique du véhicule, selon la périodicité fixée au paragraphe C de l'annexe VIII et dans les conditions définies à l'annexe I du présent arrêté.
- « ***contre-visite*** » : Contrôle technique du véhicule réalisé à la suite d'une visite technique périodique ayant révélé un ou des défauts pour lesquels l'annexe I du présent arrêté stipule que le véhicule doit être refusé avec ou sans interdiction de circuler.
- « ***contrôle technique*** » : visite technique périodique et/ou contre-visite
- « ***observation*** » : Altération de l'état technique correspondant à l'un des points de contrôle défini à l'annexe I du présent arrêté. Une altération peut être soit un défaut soit une anomalie.
- « ***défaut*** » : Observation qui entraîne une contre-visite en application de l'annexe I du présent arrêté,
- « ***anomalie*** » : Observation qui n'entraîne pas de contre-visite en application de l'annexe I du présent arrêté.
- « ***procès-verbal de contrôle technique*** » : Document remis à l'issue du contrôle technique à la personne qui présente le véhicule conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, listant notamment les observations relevées en application de l'annexe I du présent arrêté.
- « ***carte grise*** » : Certificat d'immatriculation délivré en application de l'article R322-2 du code de la route et de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules.
- « ***centre de contrôle de véhicules lourds*** » : Centre de contrôle agréé pour le contrôle de véhicules lourds.

Les catégories de contrôle techniques sont les suivantes :

- contrôle technique des véhicules légers ;
- contrôle technique des véhicules lourds.

ARTICLE 3

La visite technique périodique doit être réalisée dans les délais fixés au paragraphe C de l'annexe VIII du présent arrêté avec une tolérance d'un mois par rapport à la date de 1^{ère} mise en circulation ou la date limit^é d'échéance du visa prévu à l'article 10, sauf pour les contre-visites.
Cette tolérance est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 1 de l'arrêté du 5 avril 2005

ARTICLE 4

Pour les véhicules visés au présent chapitre et dans le cas de mutation ou de demande de duplicata, l'obtention d'une carte grise est subordonnée à la preuve de l'exécution du contrôle technique en cours de validité.

CHAPITRE II**Modalités des visites techniques****ARTICLE 5**

Au cours de la visite technique périodique, le contrôleur vérifie le bon état de marche et l'état satisfaisant d'entretien des organes en réalisant les contrôles décrits à l'annexe I qui reprend l'annexe II de la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, telle que modifiée par la directive 2003/27/CE de la Commission du 03 avril 2003.

Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens de l'article 2 du présent arrêté, le contrôleur effectue en outre les contrôles supplémentaires décrits à l'annexe I, applicables à la catégorie du véhicule contrôlé.

ARTICLE 6

Les spécifications relatives à l'état de charge du véhicule présenté en visite technique périodique ou en contre-visite sont précisées à l'appendice 3 de l'annexe I du présent arrêté.

L'état de propreté doit être suffisant pour permettre son examen visuel.

ARTICLE 7

L'original de la carte grise doit être obligatoirement présenté préalablement au contrôle technique ou, à défaut, l'un des documents suivants :

- En cas de perte ou de vol de la carte grise : copie de la demande de duplicata ou de la déclaration de perte ou de vol, et attestation de caractéristiques délivrée par la préfecture reprenant les éléments d'identification du véhicule ;
- En cas d'immobilisation du véhicule : fiche de circulation provisoire prévue à l'article R325-6 du code de la route ;
- Dans le cas d'un véhicule démunⁱ de carte grise, vendu aux enchères publiques dans le cadre d'une décision judiciaire et pour lequel l'attestation du commissaire priseur ou de l'huissier de justice visée à l'article 10, A, III, de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules précise le numéro d'immatriculation français et le numéro de série et confirme l'absence de la carte grise : ladite attestation, et une attestation de caractéristiques délivrée en préfecture;
- En cas de retrait de la carte grise du véhicule : décision administrative justifiant de ce retrait ;

La désignation de tout document présenté doit figurer sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

A titre dérogatoire, lorsque la carte grise existe mais est temporairement retenue par un tiers dans le cadre d'une procédure contractuelle, les contrôleurs peuvent, sous leur responsabilité et en prenant toutes précautions nécessaires, réaliser la visite technique au vu d'autres documents que ceux visés ci-dessus, dans la mesure où ces documents permettent l'identification du véhicule.

En complément de la carte grise ou de l'un des documents d'identification mentionné ci-dessus documents suivants doivent être présentés au contrôleur, lors de chaque contrôle technique :

- notice descriptive et certificat de conformité du véhicule ou sa copie, le cas échéant ;
- certificat de carrossage, le cas échéant ;
- en cas de contre-visite, procès-verbal de la visite technique périodique défavorable,
- pour les véhicules à usage spécifique, autorisation de circulation prévue par la réglementation concernée ;
- pour les véhicules visés par l'article R. 317-6 du code de la route, une attestation de vérification du système de limitation de vitesse datant de moins d'un an et conforme au modèle figurant en annexe 9 du présent arrêté.

Cette attestation est délivrée, suite à la vérification du fonctionnement du système de limitation de vitesse et de la valeur de réglage de vitesse limite de celui-ci, par le constructeur du véhicule, son représentant ou par une station spécialement agréée par le préfet pour le contrôle du chronotachygraphe. La liste des représentants des constructeurs, des centres de contrôle et des stations autorisés à délivrer une attestation de vérification du système de limitation est communiquée au ministère en charge des transports. Une copie de cette liste est transmise aux exploitants d'installations de contrôle sur un support informatique par le ministère chargé des transports

ARTICLE 8

Il est dressé un procès-verbal de chaque contrôle technique. Ce document, qui doit être conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, décrit notamment les contrôles effectués et les défauts constatés.

Ce procès-verbal établi immédiatement à l'issue du contrôle technique et visé par le contrôleur qui l'a effectué, est remis à la personne qui présente le véhicule. Une copie du procès-verbal est conservée pendant une durée de 2 ans par le centre de contrôle agréé ou par le centre de rattachement du contrôleur dans le cas d'une installation auxiliaire.

Lorsque les conditions de présentation du véhicule ne permettent pas la réalisation du contrôle technique, le procès verbal spécifie le ou les motifs du renvoi tel que prévu à l'annexe I du présent arrêté.

Les défauts reportés sur le procès-verbal de contrôle technique valent mises en demeure d'effectuer les réparations nécessaires pour supprimer les défauts constatés.

ARTICLE 9

L'annexe I du présent arrêté définit les anomalies qui ne nécessitent pas de contre-visite, ainsi que les défauts du véhicule qui imposent :

- Une nouvelle visite technique périodique en cas de renvoi du véhicule ;

- Une contre-visite sans interdiction de circuler (S) lorsque les défauts constatés génèrent une situation anormale ne créant pas un danger grave et imminent pour les usagers de la route ;
- Une contre-visite avec interdiction de circuler (R) lorsque les défauts constatés créent un danger grave et imminent pour les usagers de la route.

Le résultat du contrôle technique est celui résultant de l'observation entraînant la sanction la plus élevée.

En cas de circulation au-delà de l'échéance, le véhicule ne peut se déplacer que pour se rendre vers le lieu de remise en état ou au contrôle technique. Dans ce cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation s'effectue dans des conditions garantissant la sécurité.

ARTICLE 10

A l'issue du contrôle technique et lorsque le véhicule n'est pas soumis à une nouvelle visite technique périodique suite au renvoi du véhicule, le contrôleur appose sur la carte grise ou sur l'autorisation de circulation prévue par les réglementations spécifiques l'emplacement réservé à cet effet, le timbre conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Il est indiqué également la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à un nouveau contrôle technique, ainsi que la lettre A, S ou R selon, respectivement, que les déficiences constatées, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite (A), justifient une contre-visite sans interdiction de circuler (S) ou avec interdiction de circuler (R).

La date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est déterminée à compter de la date de la dernière visite technique périodique, conformément aux dispositions du tableau figurant au paragraphe C de l'annexe VIII.

Dans le cas dérogatoire visé à l'article 7 ci-dessus ou en cas de présentation d'une fiche de circulation provisoire, la carte grise doit être présentée dès que possible au contrôleur pour y porter les informations définies ci-dessus.

ARTICLE 10-1

A l'issue d'une visite technique périodique favorable et lorsque le véhicule est équipé d'un pare-brise, le contrôleur appose une vignette, conforme aux dispositions de l'appendice 3 de l'annexe 2 du présent arrêté, qui aura été préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de validité.

La vignette doit être retirée et détruite par le contrôleur à la prochaine visite technique périodique.

ARTICLE 11

Lors d'une contre-visite avec ou sans interdiction de circuler réalisée dans le mois qui suit la visite technique périodique, ne sont contrôlés que les éléments d'identification du véhicule et les points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I du présent arrêté, pour lesquels des défauts ou anomalies ont été constatés ainsi que, pour les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, le cas échéant, les points de contrôle supplémentaires relatifs à l'identification et la documentation du véhicule.

Si au cours d'une contre-visite avec ou sans interdiction de circuler, les points ou groupes de points de contrôle vérifiés présentent, en application des dispositions de l'annexe I du présent arrêté des défauts ou anomalies, ceux ci sont reportés sur le procès-verbal de contrôle tel que prévu à l'article 8 et la sanction du contrôle est définie dans les conditions de l'article 9. Dans le cas où une nouvelle contre-visite sans interdiction de circuler (S) est prescrite, elle ne peut avoir pour effet de prolonger le délai d'un mois fixé lors de la visite technique périodique définie à l'article 5.

Dans le cas où le délai d'un mois serait dépassé, ou lorsque le procès-verbal de contrôle relatif à la visite technique périodique ne peut être présenté au contrôleur, le véhicule sera de nouveau soumis à une visite technique périodique telle que définie à l'article 5. La sanction de la nouvelle visite technique périodique est définie dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 12

Constituent une preuve du contrôle technique, le procès-verbal de contrôle technique, ou à défaut la carte grise ou l'autorisation de circulation prévue par les réglementations spécifiques, complétée conformément aux dispositions de l'article 10 du timbre et de la date limite de validité du visa.

Chapitre III Surveillance administrative relative aux contrôles techniques

ARTICLE 13

La carte grise peut être retirée par décision préfectorale lorsque, malgré l'envoi d'une lettre de mise en demeure, le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule au contrôle technique prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 14

En cas de doute sur l'état d'un véhicule ou sur la qualité des contrôles techniques le concernant, le préfet peut ordonner, pour un véhicule, des contrôles techniques supplémentaires par décision motivée.

TITRE II

AGREMENTS DES CONTROLEURS, DES INSTALLATIONS DE CONTROLE ET DES RESEAUX DE CONTROLE

CHAPITRE I

Agrément des contrôleurs des véhicules lourds

ARTICLE 15

Pour être agréé, un contrôleur doit satisfaire aux conditions définies au I de l'article R323-17 du Code de la Route susvisé et posséder le niveau de qualification Q1 tel que défini à l'annexe IV du présent arrêté.

Les niveaux de qualification requis pour chaque contrôle technique sont définis à l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 16

Un contrôleur est agréé par le préfet de département du lieu d'implantation du centre de contrôle des véhicules lourds auquel il est rattaché, sur la base d'un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

La décision d'agrément est notifiée simultanément au contrôleur, à l'exploitant du centre de contrôle de véhicules lourds auquel il est rattaché et à l'organisme technique central. La décision d'agrément doit mentionner que le contrôleur est agréé pour le contrôle des véhicules lourds. Cette décision d'agrément doit pouvoir être présentée par le contrôleur à toute réquisition.

Un contrôleur agréé pour le contrôle technique des véhicules lourds rattaché à un centre peut exercer son activité de contrôle de véhicules lourds dans d'autres installations exploitées par d'autres personnes physiques ou morales, sous réserve qu'il maîtrise les applications informatiques et le système qualité du centre dans lequel il intervient. Cette condition est remplie par présentation d'une attestation visée par le contrôleur et l'exploitant du centre.

En cas de décision de rejet, la décision est motivée et notifiée simultanément au demandeur, à l'exploitant du centre de contrôle de véhicules lourds auquel il est rattaché, ainsi qu'à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'un contrôleur sont décrites au paragraphe IV du chapitre I de l'annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 17

Pour réaliser les contrôles techniques sur les véhicules soumis à réglementation spécifique suivants :

- Véhicule de transport en commun de personnes ;
- Véhicule de transport de matières dangereuses ;

le contrôleur agréé doit disposer d'une habilitation délivrée par le réseau ou le centre si celui ci n'est pas exploité par un réseau.

Cette habilitation doit indiquer le numéro d'agrément préfectoral ainsi que le niveau de qualification qui doit obligatoirement être reporté dans les archivages informatiques. Cette habilitation doit être notifiée à l'organisme technique central.

Elle doit être présentée par le contrôleur à toute réquisition.

ARTICLE 18

Pour maintenir sa qualification, un contrôleur agréé doit justifier du respect des exigences prévues au paragraphe 2 de la section I de l'annexe IV du présent arrêté.

En cas de non respect, l'agrément peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

Pour maintenir l'habilitation prévue à l'article 17, un contrôleur doit justifier du respect des exigences prévues au paragraphe 2 de la section II de l'annexe IV du présent arrêté.

Le réseau ou le centre si celui ci n'est pas rattaché à un réseau, tient à jour les habilitations des contrôleurs qui lui sont rattachés. Ces états doivent préciser le résultat des formations

suivies et des audits annuels. Ils doivent être tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance.

ARTICLE 19

L'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R323-18 du code de la route.

Avant toute décision, le préfet de département informe par écrit le contrôleur, l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que l'exploitant du centre de contrôle auquel le contrôleur est rattaché, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du contrôleur en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée.

Le contrôleur, l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que l'exploitant du centre de contrôle de rattachement du contrôleur disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendus et faire part de leurs observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au contrôleur, à l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés, à l'exploitant du centre de contrôle de véhicules lourds auquel le contrôleur est rattaché et à l'organisme technique central.

ARTICLE 19-1

En cas d'urgence le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du contrôleur pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 19.

ARTICLE 20

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnels des services de l'Etat qui effectuent le contrôle technique au titre du présent arrêté.

CHAPITRE II

Agrément des installations de contrôle

Paragraphe 1

Moyens techniques et organisation

ARTICLE 21

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection des travailleurs et de l'environnement, les installations de contrôle de véhicules lourds visées aux articles R323-13 à R323-15 du Code de la Route susvisé doivent comprendre des moyens techniques permettant d'effectuer les contrôles décrits à l'annexe I, de saisir et de recueillir les données relatives aux contrôles techniques effectués ainsi que de transmettre ces données sous un délai de 24 heures à compter de leur réalisation soit à la direction du réseau de contrôle auquel elles sont rattachées soit à l'organisme technique central, selon qu'il s'agit d'installations rattachées ou non à un réseau, conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté. Les conditions nécessaires à l'application du présent article sont définies aux annexes III et V du présent arrêté.

ARTICLE 22

Les installations de contrôle de véhicules lourds doivent être organisées de manière à répondre aux conditions définies aux I et II de l'article R323-13 du Code de la Route susvisé pour permettre la réalisation des catégories de contrôles techniques.

Dans le cas d'un centre non rattaché à un réseau, celui-ci doit faire l'objet d'une accréditation suivant la norme NF EN 45004 dans le domaine « contrôle des véhicules », par le COFRAC ou par un organisme accréditeur signataire de l'accord multilatéral d'EA (European Coopération for Accréditation).

L'accréditation est exigible au plus tard 1 an à compter de la date d'agrément sous réserve que le centre puisse présenter lors de sa demande d'agrément un récépissé délivré par l'organisme accréditeur attestant qu'il a déposé, en vue de son accréditation, son système qualité complet.

Paragraphe 2**Modalités d'agrément des installations d'un centre de contrôle****ARTICLE 23**

L'exploitant d'un centre de contrôle désirant obtenir l'agrément de ses installations pour le contrôle technique des véhicules lourds dépose auprès du préfet de département du lieu d'implantation du centre un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Ce dossier précise notamment l'organisation du centre de contrôle de véhicules lourds, la description des moyens matériels, les références techniques du demandeur et les procédures prévues afin de répondre aux prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus..

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément et, dans le cas des centres non rattachés, l'organisme technique central agissant dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 37 du présent arrêté peuvent demander tous justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité du centre aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 24

La décision préfectorale d'agrément est notifiée simultanément au demandeur et à l'organisme technique central.

Dans le cas où le centre de contrôle est également agréé pour le contrôle technique des véhicules léger, la décision d'agrément doit en faire mention.

En cas de décision de rejet de la demande d'agrément pour le contrôle des véhicules lourds, la décision est motivée et notifiée, simultanément au demandeur et à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'un centre de contrôle sont décrites aux paragraphes IV des chapitres II et III de l'annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 25

L'agrément d'un centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément conformément aux dispositions du IV de l'article R323-14 du code de la route.

Avant toute décision, le préfet informe par écrit l'exploitant du centre de contrôle de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du centre, pour tout ou partie des catégories de contrôles, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en leur communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée à l'exploitant du centre de contrôle et à l'organisme technique central.

ARTICLE 25-1

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du centre pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 25.

Paragraphe 3**Modalités d'agrément des installations auxiliaires****ARTICLE 26**

Le réseau de contrôle des véhicules lourds désirant obtenir l'agrément d'une installation auxiliaire pour le contrôle des véhicules lourds tel que prévu au II de l'article R323-13 du code de la route, dépose auprès du préfet de département du lieu d'implantation de cette installation de contrôle un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément et l'organisme technique central agissant dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 37 du présent arrêté peuvent demander tous les justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité de l'installation auxiliaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables

ARTICLE 27

La décision préfectorale d'agrément est notifiée simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

Dans le cas où l'installation auxiliaire est également agréée pour le contrôle technique des véhicules légers, la décision d'agrément doit en faire mention.

La décision d'agrément doit également mentionner la date limite de validité de l'agrément conformément aux dispositions du II de l'article R323-14 du code de la route susvisé.

En cas de décision de rejet de la demande d'agrément, la décision est motivée et notifiée, simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire de contrôle de véhicules lourds et à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'une installation auxiliaire sont décrites au paragraphe IV du chapitre IV de l'annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 28

La demande de renouvellement de l'agrément de l'installation auxiliaire de contrôle des véhicules lourds doit être déposée auprès du préfet de département du lieu d'implantation de l'installation auxiliaire par le réseau au plus tard 3 mois avant la date d'échéance et au plus tôt six mois avant la date d'échéance mentionnée sur la notification d'agrément.

Cette demande de renouvellement doit être accompagnée de la mise à jour éventuelle du dossier de demande d'agrément et des justificatifs permettant d'apprécier que l'installation répond aux besoins des usagers, assure une meilleure couverture géographique ou réduit les déplacements imposés aux véhicules lourds.

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément et l'organisme technique central agissant dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 37 du présent arrêté peuvent demander tous les justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité de l'installation auxiliaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables

ARTICLE 29

La décision préfectorale de renouvellement de l'agrément est notifiée simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

Dans le cas où l'installation auxiliaire est également agréée pour le contrôle technique des véhicules légers, la décision d'agrément doit en faire mention.

La décision de renouvellement d'agrément doit également mentionner la date limite de validité de l'agrément conformément aux dispositions du II de l'article R323-14 du code de la route susvisé.

En cas de décision de rejet de la demande de renouvellement de l'agrément, la décision est motivée et notifiée simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

ARTICLE 30

L'agrément d'une installation auxiliaire peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R323-14 du code de la route.

Avant toute décision et conformément aux dispositions du IV de l'article R323-14 du Code de la Route, le préfet informe par écrit le réseau et l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément de l'installation auxiliaire pour tout ou partie des catégories de contrôles en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée.

Le réseau dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au réseau, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

ARTICLE 30-1

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément de l'installation auxiliaire pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 30.

Paragraphe 4

ARTICLE 31

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations de contrôle utilisées par les services de l'Etat pour effectuer le contrôle technique au titre du présent arrêté.

CHAPITRE III

Agréments des réseaux de contrôle de véhicules lourds

Paragraphe 1

Organisation

ARTICLE 32

Un réseau de contrôle agréé doit être organisé de façon à pouvoir s'assurer que les installations de contrôle, qui lui sont rattachées, remplissent les conditions définies aux articles R323-13 à R323-15 du Code de la Route, ainsi que les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Cette organisation doit répondre aux conditions prescrites à l'annexe VI.

Conformément à l'article R323-10, le réseau de contrôle agréé doit garantir la transmission à l'organisme technique central des données relatives à chaque contrôle technique réalisé dans les installations de contrôle qu'il exploite sous un délai de 24 heures à compter de leur réalisation, ainsi que la cohérence de ces données.

Le réseau doit justifier d'une accréditation suivant la norme NF EN 45004 et dans le domaine « contrôle des véhicules », par le COFRAC ou par un organisme accréditeur signataire de l'accord multilatéral d'EA (European Coopération for Accreditation).

L'accréditation est exigible au plus tard 1 an à compter de la date d'agrément sous réserve que le réseau puisse présenter au plus tard à la date d'effet de l'agrément un récépissé délivré par l'organisme accréditeur attestant qu'il a déposé, en vue de son accréditation, son système qualité complet.

ARTICLE 33

Le réseau de contrôle agréé tient à jour :

- la liste des centres de contrôle et installations auxiliaires qui lui sont rattachées ;
- la liste des contrôleurs agréés qui, sous sa responsabilité, effectuent les contrôles techniques et les niveaux de qualification de chaque contrôleur.

Paragraphe 2

Modalités d'agrément

ARTICLE 34

Toute personne morale désirant obtenir l'agrément d'un réseau de contrôle des véhicules lourds doit en faire la demande auprès du Ministre chargé des transports. La composition du dossier de demande est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

ARTICLE 35

Le réseau de contrôle de véhicules lourds est agréé pour une durée de dix ans renouvelable, lorsqu'il peut justifier du nombre minimum de centres de contrôle de véhicules lourds agréés fixé à l'article R323-8 du code de la route susvisé, et après qu'il a effectivement mis en place les moyens lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de contrôle qui lui sont rattachées.

TITRE III**ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL****ARTICLE 36**

Les missions confiées à l'organisme technique central, définies à l'article R323-7 du code de la route susvisé, visent notamment à harmoniser et à optimiser la qualité des visites techniques et à permettre une exploitation systématique de leurs résultats.

L'organisme technique central met en place et gère les moyens nécessaires pour collecter et exploiter les données relatives au contrôle technique des véhicules lourds.

ARTICLE 37

Les prestations fournies par l'organisme technique central (ci-après dénommé OTC) sont notamment les suivantes :

- a) L'OTC élabore les documents techniques relatifs aux méthodes et matériels de contrôle à mettre en œuvre ;
- b) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires pour assurer la collecte de l'ensemble des données relatives aux contrôles techniques effectués dans les installations de contrôle ;
- c) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires aux traitements informatiques des informations relatives aux véhicules et au résultat de leurs contrôles techniques
- d) L'OTC centralise et archive les résultats des contrôles dans les conditions fixées par une convention d'assistance technique entre l'Organisme Technique Central et chacun des réseaux ou des centres de contrôle non rattachés ;
- e) L'OTC analyse les résultats des contrôles afin de caractériser le fonctionnement des installations et des réseaux de contrôle et de s'assurer de l'homogénéité des contrôles effectués ;
- f) L'OTC apporte une assistance technique à l'administration pour l'agrément des installations des centres de contrôle non rattachés, des installations auxiliaires et des réseaux de contrôles techniques de véhicules lourds;

- g) L'OTC établit annuellement un bilan du parc de véhicules lourds contrôlé et de ses caractéristiques techniques conformément aux directives données par le ministre chargé des transports ;
- h) L'OTC centralise et maintient à jour l'ensemble des éléments techniques nécessaires à l'information et à la formation des contrôleurs et les tient à la disposition des réseaux et des centres non rattachés ;
- i) L'OTC élabore et tient à jour les informations prévues aux III des articles R323-14 et R323-18 du code de la route.
- j) L'OTC contrôle la conformité aux spécifications fonctionnelles et au protocole de communication prévu à l'article 38 de l'outil informatique des réseaux et installations de contrôle.

L'ensemble des informations est mis à disposition du ministère chargé des transports et des administrations chargées de la surveillance administrative des réseaux, des installations de contrôle et des contrôleurs.

ARTICLE 38

L'organisme technique central définit :

- k) les spécifications fonctionnelles relatives au traitement :
 - de l'identification du véhicule et de son propriétaire ;
 - des défauts constatables et mesures effectuées et imprimées sur le procès-verbal de contrôle technique ;

Les spécifications sont définies à la partie II de l'annexe III du présent arrêté.

- l) le protocole de communication pour la délivrance aux installations de contrôle d'informations concernant l'identification du véhicule et la collecte des données issues du contrôle technique. Ce protocole définit notamment l'organisation, les règles de cohérence et le mode de transmission retenus par l'organisme technique central permettant de s'assurer de la confidentialité des informations recueillies et de l'absence de déformation des données initiales.

ARTICLE 39

Le protocole tel que prévu à l'article 38 susvisé, est établi entre l'organisme technique central et les réseaux de contrôle agréés.

Pour les centres de contrôle non rattachés à un réseau, il est établi un protocole tel que défini ci-dessus entre chaque centre de contrôle et l'organisme technique central.

TITRE IV

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

Surveillance administrative des réseaux, contrôleurs et installations de contrôle

ARTICLE 40

La surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs est assurée par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, agissant pour le compte du ministre chargé des transports, sous l'autorité des préfets.

Les agents des DRIRE peuvent notamment demander dans ce cadre le renouvellement, sous leur autorité, d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique.

ARTICLE 41

La surveillance administrative des réseaux est assurée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France. A ce titre, elle :

- inspecte au moins une fois par an les réseaux ;
- établit un bilan annuel des actions de surveillance des centres de contrôle réalisées par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- propose des mesures d'amélioration du fonctionnement des réseaux.

CHAPITRE II

Surveillance administrative de l'organisme technique central

ARTICLE 42

La direction de la sécurité et de la circulation routières du ministère chargé des transports contrôle le fonctionnement de l'organisme technique central et propose des mesures d'amélioration du fonctionnement de celui-ci.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 43

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 toutefois les agréments prévus au titre II du présent arrêté peuvent être délivrés conformément aux dispositions du présent arrêté sous réserve que leur date d'effet soit postérieure au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 44– Réalisation des contrôles techniques

Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé peuvent continuer à être appliquées par les services de l'Etat jusqu'au 31/12/2005, au-delà de cette date ces dispositions sont abrogées.

ARTICLE 45 – Installations de contrôle

Le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'annexe III du présent arrêté aux installations de contrôle ayant été utilisées dans le cadre de l'application de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé.

Toutefois les dérogations aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe III ainsi accordées prennent fin à compter du 1er janvier 2008

ARTICLE 46 – Agrément provisoire des réseaux

En application de l'article 4 du décret n°2004-568 du 11 juin 2004, le ministre chargé des transports peut, jusqu'au 31 décembre 2005, délivrer un agrément provisoire à un réseau de contrôle pour une durée d'un an non renouvelable.

Cet agrément provisoire permet au réseau de demander aux préfets de département l'agrément des installations de contrôle qui lui sont rattachées, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II du présent arrêté.

ARTICLE 47

Les agents ayant réalisé au moins 500 contrôles techniques dans le cadre de l'arrêté du 15 novembre 1954 susvisé au cours des 12 derniers mois écoulés sont réputés posséder le niveau de qualification Q1 tel que défini à l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 48

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2004

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité et

de la Circulation

Routières

Signé

Rémy HEITZ

ANNEXE I

LISTE DES CONTROLES A EFFECTUER
ET DES DEFAUTS CONSTATABLES**Déroulement du contrôle technique**

1° Au cours de la visite technique, le contrôleur effectue les contrôles décrits dans la partie A ci-après et, dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, les contrôles supplémentaires applicables à la catégorie du véhicule contrôlé décrits au II de la partie A. Pour chaque point examiné, le contrôleur relève comme indiqué ci-dessous les défauts qu'il constate, en utilisant les libellés prévus dans la partie B ci-après, et dans le cas d'un véhicule à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, tels que décrit en II de la partie B, en fonction de la catégorie de véhicule contrôlé.

Les essais de freinage prévus au cours de la visite technique périodique doivent être effectués au minimum aux deux tiers du poids total autorisé en charge. Toutefois, les véhicules dont la destination ne permet pas la présentation en charge peuvent être présentés à vide. L'appendice 3 de la présente annexe précise selon la catégorie du véhicule concerné et la nature du contrôle technique réalisé, les conditions de présentation du véhicule.

La liste des « défauts et anomalies constatables » est la somme de tous les défauts susceptibles d'être identifiés, pour tous les types de véhicules. *(Elle couvre toutes les catégories de véhicules et reprend toutes les possibilités technologiques susceptibles d'être présentes sur un véhicule)*. Elle excède donc très nettement ce qui peut être relevé au cours de l'examen d'un seul véhicule qui ne sera concerné que par certaines de ces dispositions.

Le contrôleur sera donc conduit à sélectionner les points de contrôle pertinents sur la base :

- de la liste des organes et des fonctions à contrôler et de ceux présents sur le véhicule dans sa configuration routière ;
- de la possibilité de leur examen sans démontage. En fait, l'examen étant visuel, le contrôle dépendra de la position de l'organe sur le véhicule et de la possibilité de l'inspecter.

Les contrôles portent sur la présence, l'état, le fonctionnement, la fixation des organes mécaniques et des équipements. Ils ne concernent pas l'évaluation des règles de construction du véhicule et la conformité aux règles de l'art des réparations dont il a été l'objet qui relèvent quant à elles, du domaine de l'expertise et restent de la responsabilité du constructeur ou du réparateur.

Les vérifications sont effectuées sans aucun démontage, le véhicule étant dans sa configuration routière, dans le cadre de la durée moyenne impartie pour l'exécution du contrôle, suivant les instructions fixées par l'administration. Ils comprennent un examen visuel ou auditif des organes à vérifier et l'exécution des essais permis par les moyens de contrôle mis à la disposition du contrôleur dans le centre et dont la liste figure en annexe III du présent arrêté.

Les éventuels points qui ne peuvent pas être contrôlés depuis le sol ou l'habitacle ne sont pas vérifiés. En conséquence, les opérations suivantes ne sont pas réalisées :

- les vérifications des équipements nécessitant de monter sur le véhicule ou qui imposent un engagement sous celui-ci en dehors de la fosse prévue à cet effet et qui entrent dans le cadre de l'entretien du véhicule ;
- les vérifications périodiques assurées par les organismes agréés..

L'opérateur pourra toutefois demander, dans certains cas, à la personne qui présente le véhicule :

- la dépose de la calandre ou d'un cache, qui ne nécessite pas l'emploi d'outils, pour effectuer, lorsque cela est prévu, la vérification d'organes facilement et rapidement accessibles,
- l'ouverture du capot, afin de relever les marques d'identification du véhicule,
- la vidange des circuits d'air lorsque le véhicule est muni d'un dispositif de freinage pneumatique.

En cas d'impossibilité de contrôle, pour des raisons liées soit à la présence d'éléments qui ne sont pas d'origine, masquant l'organe à vérifier, soit au verrouillage des dispositifs de commande ou d'accès à cet organe, le procès-verbal doit porter la mention « contrôle impossible ». Dans ce cas, la sanction correspondante est alors la plus élevée possible pour le point de contrôle considéré.

2° Les points de contrôle et les observations sont présentés de la façon suivante dans les parties A et B ci-après :

Découpage des points de contrôle :

- X. FONCTION
 - X.X. ENSEMBLE
 - X.X.X. POINT DE CONTROLE

Découpage des observations relatives à un point de contrôle :

- X.X.X.X. TYPE DE D'OBSERVATION
 - X.X.X.X.X. Observation (+ LOCALISATION)

Codage utilisé pour la localisation d'un défaut :

Codification	Libellé de la localisation
1	Essieu 1
	Essieu 2
	Essieu 3
	Essieu 4
2	AV
	AR
3	Droit
	Gauche
4	Milieu
	Latéral
5	Intérieur
	Extérieur
6	Inférieur
	Supérieur
7	Tous
	Toutes
8	Entre TRR et REM
9	Valve 4 voies
	Valve relais
	Valve de correction
	Valve de commande de remorque
	Valve relais d'urgence
	Valve de desserrage rapide
A	60
	70
	80
	100
	110

La localisation d'une observation de la liste ci-après (partie B) ne peut être effectuée qu'au moyen des codifications proposées entre parenthèses pour ce défaut.

3° Chaque observation constatée par le contrôleur conformément aux dispositions du 1° ci-dessus donne lieu à un défaut ou une anomalie imprimé sur le procès-verbal de contrôle et libellée ainsi qu'il suit, en utilisant le cas échéant des abréviations :

Libellé de l'observation constatée :

N° de l'observation + point de contrôle + observation constatée + localisation

Exemple :

4.2.2.1.1. FEU INDICATEUR DE DIRECTION : Détérioration notable AV

D

Les annotations manuscrites sur le procès-verbal sont interdites.

5° Types de véhicules concernés

Codification	Type de contrôle
M	véhicules à moteur
R	véhicules remorqués
T	tous les véhicules (à moteur et remorqués).

6° Sanction de la visite

Codification	Résultat
O	constatation d'anomalie non soumise à contre-visite
S	Constatation de défaut justifiant une contre-visite sans interdiction de circuler
R	Constatation de défaut justifiant une contre-visite avec interdiction de circuler
X	report de la visite, renvoi du véhicule

La codification « C » signifie que le libellé correspond à un commentaire qui ne doit pas être considéré comme un défaut.

PARTIE AI - LISTE DES POINTS DE CONTROLE

0 IDENTIFICATION DU VEHICULE

- 0.1. DOCUMENT
 - 0.1.1. CARTE GRISE
 - 0.1.2. NOTICE DESCRIPTIVE-CERTIFICAT DE CONFORMITE
 - 0.1.4. CARNET D'ENTRETIEN
 - 0.1.5. PROCES VERBAUX DE VISITE
 - 0.1.6. CERTIFICAT DE CARROSSAGE
- 0.2. NUMERO D'IMMATRICULATION
 - 0.2.1. PLAQUE D'IMMATRICULATION
- 0.3. PLAQUES ET INSCRIPTIONS
 - 0.3.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR
 - 0.3.2. FRAPPE A FROID SUR LE CHASSIS
- 0.4. PRESENTATION DU VEHICULE
 - 0.4.1. ETAT DE CHARGE DU VEHICULE
 - 0.4.2. ETAT DE PRESENTATION DU VEHICULE
 - 0.4.3. CONDITIONS D'ESSAIS
 - 0.4.4. LONGUEUR
 - 0.4.5. LARGEUR
 - 0.4.6. GENRE
 - 0.4.7. CARROSSERIE
 - 0.4.8. PTAC
 - 0.4.9. PTR
 - 0.4.10. ENERGIE MOTEUR
 - 0.4.11. NOMBRE DE PLACES ASSISES

1 FREINAGE

- 1.1. MESURES - ESSAIS
 - 1.1.1. FREIN DE SERVICE
 - 1.1.2. FREIN DE SECOURS
 - 1.1.3. FREIN DE STATIONNEMENT
 - 1.1.4. RALENTISSEUR
 - 1.1.5. INDEPENDANCE
 - 1.1.6. FREIN DE RUPTURE
- 1.2. CIRCUIT
 - 1.2.1. RESERVOIR DE FREIN
 - 1.2.2. ACCUMULATEUR PRESSION
 - 1.2.3. PURGE DE RESERVOIR
 - 1.2.4. MAITRE-CYLINDRE
 - 1.2.5. COMPRESSEUR
 - 1.2.6. CIRCUIT DE FREINAGE
 - 1.2.7. CANALISATION DE FREIN
 - 1.2.8. FLEXIBLE DE FREIN
 - 1.2.9. VALVE
 - 1.2.10. CORRECTEUR, REPARTITEUR DE FREINAGE
 - 1.2.11. MAINS D'ACCOUPLLEMENT
- 1.3. ELEMENTS DE COMMANDE
 - 1.3.1. PEDALE DU FREIN DE SERVICE
 - 1.3.2. COMMANDE DU FREIN DE SECOURS
 - 1.3.3. COMMANDE DU FREIN DE STATIONNEMENT
 - 1.3.4. CABLE, TRINGLERIE DU FREIN DE STATIONNEMENT
 - 1.3.5. COMMANDE DU RALENTISSEUR
- 1.4. ORGANES DE FREIN
 - 1.4.1. DISQUE DE FREIN

- 1.4.2. RECEPTEUR
 - 1.4.3. CYLINDRE DE ROUE
 - 1.4.4. ETRIER
 - 1.4.5. TAMBOUR DE FREIN
 - 1.4.6. PLAQUETTE - GARNITURE DE FREIN
 - 1.4.7. LEVIER DE FREIN
 - 1.4.8. AXE DE CAME
 - 1.4.9. FLASQUE
 - 1.4.10. RALENTISSEUR
 - 1.4.11. SYSTEME ANTI-BLOCAGE
 - 1.5. ASSISTANCE DE FREINAGE A DEPRESSION
 - 1.5.1. ASSISTANCE DE FREINAGE
 - 1.6. TEMOINS
 - 1.6.1. SIGNAL D'ALARME DU FREIN DE SERVICE
 - 1.6.2. TEMOIN DE FREIN DE SECOURS
 - 1.6.3. TEMOIN DE FREIN DE STATIONNEMENT
 - 1.6.4. TEMOIN DU DISPOSITIF ANTI-BLOCAGE
 - 1.6.5. TEMOIN D'USURE DES GARNITURES
 - 1.7. FREINAGE ELECTRONIQUE
 - 1.7.1. LIAISONS ELECTRIQUES DU FREINAGE ELECTRONIQUE
- 2 DIRECTION
- 2.1. ORGANES DE DIRECTION
 - 2.1.1. VOLANT DE DIRECTION
 - 2.1.2. ANTIVOL
 - 2.1.3. COLONNE ET ACCOUPLEMENT DE DIRECTION
 - 2.1.4. CREMAILLERE
 - 2.1.5. BOITIER DE DIRECTION
 - 2.1.6. BIELLE DE DIRECTION
 - 2.1.7. BARRE DE DIRECTION
 - 2.1.8. BARRE D'ACCOUPLEMENT
 - 2.1.9. ROTULE DE DIRECTION
 - 2.1.10. PIVOT
 - 2.1.11. ARTICULATION DE DIRECTION
 - 2.1.12. RENVOI D'ANGLE
 - 2.1.13. SOUFFLET DE PROTECTION DE DIRECTION
 - 2.1.14. AMORTISSEUR DE DIRECTION
 - 2.1.15. BUTEE DE DIRECTION
 - 2.2. ASSISTANCE DE DIRECTION
 - 2.2.3. CANALISATION D'ASSISTANCE DE DIRECTION
 - 2.2.4. VERIN D'ASSISTANCE DE DIRECTION
 - 2.2.5. ROTULE DE VERIN DE DIRECTION
 - 2.2.1. POMPE ASSISTANCE
 - 2.2.2. RESERVOIR DE DIRECTION
- 3 VISIBILITE
- 3.1. VITRAGES
 - 3.1.1. PARE-BRISE
 - 3.1.2. VITRAGE
 - 3.2. RETROVISEURS
 - 3.2.1. RETROVISEUR INTERIEUR
 - 3.2.2. RETROVISEUR EXTERIEUR
 - 3.3. ACCESSOIRES
 - 3.3.1. ESSUIE-GLACE AVANT
 - 3.3.2. LAVE-GLACE AVANT
- 4 ECLAIRAGE, SIGNALISATION
- 4.1. ECLAIRAGE
 - 4.1.1. FEU DE CROISEMENT
 - 4.1.2. FEU DE ROUTE

- 4.1.3. FEU ANTIBROUILLARD AV
- 4.1.4. FEU ADDITIONNEL
- 4.1.5. ECLAIRAGE NON REGLEMENTAIRE
- 4.2. SIGNALISATION
 - 4.2.1. FEU DE POSITION
 - 4.2.2. FEU INDICATEUR DE DIRECTION
 - 4.2.3. SIGNAL DE DETRESSE
 - 4.2.4. FEU ROUGE ARRIERE
 - 4.2.5. FEU STOP
 - 4.2.6. TROISIEME FEU-STOP
 - 4.2.7. FEU DE PLAQUE ARRIERE
 - 4.2.8. FEU DE BROUILLARD ARRIERE
 - 4.2.9. FEU DE MARCHE ARRIERE
 - 4.2.10. FEU D'ENCOMBREMENT
 - 4.2.11. FEU LATERAL
 - 4.2.12. CATADIOPTRE
 - 4.2.13. SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE ARRIERE
 - 4.2.14. TRIANGLE DE PRESIGNALISATION
 - 4.2.16. SIGNALISATION ADDITIONNELLE
 - 4.2.15. SIGNALISATION NON AUTORISEE
 - 4.2.17. FEUX SPECIAUX
- 4.3. ELEMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION
 - 4.3.1. COMMANDE D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION
 - 4.3.2. TEMOIN DE FEUX DE ROUTE
 - 4.3.3. TEMOIN DE SIGNAL DE DETRESSE
 - 4.3.4. TEMOIN DE FEUX DE BROUILLARD AR
 - 4.3.5. TEMOIN INDICATEUR DE DIRECTION
- 4.4. CABLAGE ELECTRIQUE
 - 4.4.1. CABLAGE ELECTRIQUE
 - 4.4.2. LIAISONS ELECTRIQUES
- 5 LIAISONS AU SOL
 - 5.1. ESSIEU ET SUSPENSION
 - 5.1.1. ESSIEU
 - 5.1.2. BRIDE DE SUSPENSION
 - 5.1.3. MOYEU
 - 5.1.4. TIRANT D'ESSIEU ET DE SUSPENSION
 - 5.1.7. LAME DE RESSORT MAITRESSE
 - 5.1.8. LAMES DE RESSORT SECONDAIRES
 - 5.1.9. MAIN DE RESSORT ET JUMELLE
 - 5.1.11. AXE DE RESSORT
 - 5.1.10. ETRIER DE RESSORT
 - 5.1.12. BUTEE DE CHOC
 - 5.1.13. BALANCIER
 - 5.1.14. AXE DE BALANCIER
 - 5.1.18. AMORTISSEUR
 - 5.1.19. SPHERE, COUSSIN DE SUSPENSION
 - 5.1.20. CIRCUIT DE SUSPENSION
 - 5.1.21. BARRE STABILISATRICE
 - 5.1.22. SILENT-BLOC DE BARRE STABILISATRICE
 - 5.1.23. BLOCAGE DE SUSPENSION
 - 5.1.5. RESSORT DE SUSPENSION
 - 5.1.6. BARRE DE TORSION
 - 5.1.15. TRIANGLE DE SUSPENSION
 - 5.1.16. ROTULE DE SUSPENSION
 - 5.1.17. SILENT-BLOC SUSPENSION
 - 5.2. ROUES ET PNEUS
 - 5.2.1. ROUE

- 5.2.2. JANTE
- 5.2.3. PNEUMATIQUE
- 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS
 - 6.1. STRUCTURE
 - 6.1.3. TRAVERSE
 - 6.1.4. TREILLIS
 - 6.1.5. COQUE
 - 6.1.1. LONGERON
 - 6.1.2. BRANCARD
 - 6.2. CARROSSERIE
 - 6.2.8. CABINE
 - 6.2.9. MARCHE-PIEDS
 - 6.2.10. PORTE
 - 6.2.11. FAUX-CHASSIS
 - 6.2.12. PLANCHER
 - 6.2.13. COFFRE
 - 6.2.17. ANTI-PROJECTION
 - 6.2.20. ANTI-ENCASTREMENT
 - 6.2.21. PROTECTION LATERALE
 - 6.2.1. CARROSSERIE
 - 6.2.2. CAISSE
 - 6.2.3. BACHE
 - 6.2.4. BENNE
 - 6.2.5. CAISSE AMOVIBLE
 - 6.2.6. GRUE
 - 6.2.7. HAYON
 - 6.2.14. SUPPORTS ROUE DE SECOURS
 - 6.2.15. SUPPORT BATTERIE
 - 6.2.16. BEQUILLE
 - 6.2.18. PARE-CHOCS
 - 6.2.19. BOUCLIER
- 7 EQUIPEMENTS
 - 7.1. HABITACLE
 - 7.1.1. SIEGE CONDUCTEUR
 - 7.1.2. SIEGE PASSAGER
 - 7.1.3. CEINTURE
 - 7.2. DISPOSITIF D'ATTELAGE
 - 7.2.6. TOURELLE D'AVANT TRAIN
 - 7.2.1. SELLETTE D'ATTELAGE
 - 7.2.3. CROCHET D'ATTELAGE
 - 7.2.4. ANNEAU D'ATTELAGE
 - 7.2.5. TIMON D'ATTELAGE
 - 7.2.2. CHEVILLE OUVRIERE
 - 7.3. AUTRES EQUIPEMENTS
 - 7.3.1. AVERTISSEUR SONORE
 - 7.3.2. EXTINCTEUR
 - 7.3.3. INDICATEUR DE VITESSE
 - 7.3.4. CHRONOTACHYGRAPHE
 - 7.3.5. LIMITEUR DE VITESSE
 - 7.3.6. DISQUE LIMITATION DE VITESSE
 - 7.3.7. PLAQUE DE TARE
- 8 ORGANES MECANIQUES
 - 8.1. GROUPE MOTO-PROPULSEUR
 - 8.1.1. MOTEUR
 - 8.1.2. COMMANDE D'ACCELERATEUR
 - 8.1.6. PALIER RELAIS DE TRANSMISSION
 - 8.1.7. PONT

- 8.1.8. BOITE TRANSFERT
- 8.1.9. BOITE VITESSE
- 8.1.3. COMMANDE D'EMBAYAGE
- 8.1.4. ARBRE DE TRANSMISSION
- 8.1.5. CARDAN
- 8.2. ALIMENTATION
 - 8.2.1. CIRCUIT DE CARBURANT
 - 8.2.2. RESERVOIR DE CARBURANT
 - 8.2.3. RESERVOIR ADDITIONNEL
- 8.3. ECHAPPEMENT
 - 8.3.1. COLLECTEUR D'ECHAPPEMENT
 - 8.3.2. CANALISATION D'ECHAPPEMENT
 - 8.3.3. SILENCIEUX D'ECHAPPEMENT
- 9 POLLUTION, NIVEAU SONORE
 - 9.1. MESURES DE POLLUTION
 - 9.1.1. TENEUR EN CO DES GAZ D'ECHAPPEMENT
 - 9.1.3. OPACITE DES FUMES D'ECHAPPEMENT
 - 9.1.2. MESURE DU LAMBDA DES GAZ D'ECHAPPEMENT veh eq de catal/sonde
 - 9.2. NIVEAU SONORE
 - 9.2.1. BRUIT MOTEUR

PARTIE A**II – LISTE DES POINTS DE CONTROLE SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX
VEHICULES LOURDS SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

10 CONTROLES COMPLEMENTAIRES TCP

10.1. IDENTIFICATION

10.1.1. CARTE VIOLETTE

10.1.2. PRESENTATION DU VEHICULE

10.2. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

10.2.1. COUPE-BATTERIE

10.2.2. EXTINGTEUR

10.2.3. DISPOSITIF D'EVACUATION DES FUMEEES

10.3. ISSUES

10.3.1. PORTE DE SERVICE

10.3.2. COMMANDE DE PORTE DE SERVICE

10.3.3. ACCES PORTE DE SERVICE

10.3.4. PORTE DE SECOURS

10.3.5. COMMANDE PORTE DE SECOURS

10.3.6. ACCES PORTE DE SECOURS

10.3.7. FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS

10.3.8. COMMANDE FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS

10.3.9. ACCES FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS

10.3.10. MARTEAU - PERCUTEUR

10.4. AMENAGEMENTS INTERIEURS

10.4.1. ALLEE

10.4.2. SIEGE CONVOYEUR

10.4.5. SIEGE PASSAGER

10.4.3. STRAPONTIN

10.4.4. SIEGE BASCULANT

10.4.6. COUCHETTE

10.4.7. PLANCHER

10.4.8. REVETEMENT INTERIEUR

10.4.11. ECLAIRAGE INTERIEUR

10.4.12. CHAUFFAGE

10.4.13. VISIBILITE

10.4.9. BARRE

10.4.10. POIGNEE

10.4.14. CEINTURE

10.5. DISPOSITIFS DE SECURITE

10.5.1. BOITE DE PREMIER SECOURS

10.5.2. INSCRIPTIONS ET CONSIGNES

10.5.3. LAMPE AUTONOME

10.5.4. SIGNAL DE DETRESSE

10.6. TRANSPORT D'ENFANT

10.6.1. VERROUILLAGE PORTE ARRIERE

10.6.2. TEMOIN DE VERROUILLAGE DE LA PORTE ARRIERE

10.6.3. PICTOGRAMME

10.7. TRANSPORT HANDICAPES

10.7.1. PLATE-FORME D' ACCES HANDICAPES

10.7.2. ARRIMAGE FAUTEUIL HANDICAPES

10.8. TRANSPORT OCCASIONNEL

10.8.1. DEMANDE D'ARRET (art 58)

10.9. TCP ARTICULE

10.9.1. ALIGNEMENT TCP ARTICULES

10.9.2. SECTION ARTICULEE

- 10.10 TCP A ETAGE
 - 10.10.1. ESCALIER
- 11 CONTROLES COMPLEMENTAIRES VEHICULES DEPANNAGE
 - 11.1. IDENTIFICATION
 - 11.1.1. CARTE BLANCHE
 - 11.1.2. PRESENTATION DU VEHICULE
 - 11.2. SIGNALISATION
 - 11.2.1. PLAQUE REMORQUAGE
 - 11.2.2. ECLAIRAGE FLECHE
 - 11.2.3. FEU SPECIAL
 - 11.3. EQUIPEMENTS
 - 11.3.1. CONES
 - 11.3.2. SABLE
 - 11.3.3. BALAI
 - 11.3.4. PELLE
 - 11.3.5. GILET FLUORESCENT
 - 11.3.6. EXTINCTEURS SPECIFIQUES
- 12 CONTROLES COMPLEMENTAIRES VEHICULES SANITAIRES
 - 12.1. AMENAGEMENT
 - 12.1.1. FEU SPECIAL
 - 12.1.2. AVERTISSEUR SONORE SPECIALISE
 - 12.1.3. SIGNALISATION DISTINCTIVE
- 13 CONTROLES COMPLEMENTAIRES VEHICULES-ECOLE
 - 13.1. IDENTIFICATION
 - 13.1.1. CARTE ORANGE
 - 13.2. SIGNALISATION
 - 13.2.1. PANNEAUX
 - 13.3. EQUIPEMENTS
 - 13.3.1. DOUBLE COMMANDE MANUELLE (Si obligatoire)
 - 13.3.2. DOUBLE COMMANDE AU PIED
 - 13.3.3. ACCELERATEUR NEUTRALISABLE
 - 13.3.4. RETROVISEUR INTERIEUR COMPLEMENTAIRE (si obligatoire)
 - 13.3.5. RETROVISEUR EXTERIEUR COMPLEMENTAIRE
- 15 CONTROLES COMPLEMENTAIRES MARCHANDISES DANGEREUSES
 - 15.1. IDENTIFICATION
 - 15.1.1. CERTIFICAT D'AGREMENT-CARTE JAUNE
 - 15.1.2. NOTICE DESCRIPTIVE- CERTIFICAT DE CONFORMITE
 - 15.1.3. PRESENTATION DU VEHICULE
 - 15.2. SIGNALISATION
 - 15.2.1. PLAQUES- ETIQUETTES
 - 15.2.2. PANNEAUX ORANGE
 - 15.4. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES
 - 15.4.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES
 - 15.4.2. BATTERIES
 - 15.4.3. COFFRE A BATTERIES
 - 15.4.4. CANALISATIONS (GAINES ET CABLES)
 - 15.4.5. BARRIERE DE SECURITE
 - 15.4.6. CHRONOTACHYGRAPHE
 - 15.5. COMMANDES DE SECURITE INTERIEURES
 - 15.5.1. COMMANDE ANTI-EMBALLEMENT
 - 15.5.2. COMMANDE D'OUVERTURE DU COUPE-BATTERIE
 - 15.6. COMMANDES DE SECURITE EXTERIEURES
 - 15.6.1. COMMANDE DE SECURITE (Coup de poing)
 - 15.6.2. DISPOSITIF D'OUVERTURE DU COUPE-BATTERIE
 - 15.7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE
 - 15.7.3. EXTINCTEUR FEU MOTEUR
 - 15.7.4. EXTINCTEUR FEU CHARGEMENT

- 15.7.5. CHAUFFAGE AUTONOME CABINE
- 15.7.7. ECHAPPEMENT
- 15.7.6. RALENTISSEUR
- 15.8. ACCESSOIRES DIVERS
 - 15.8.1. LAMPE DE POCHE
 - 15.8.2. SIGNAUX D'AVERTISSEMENT AUTOPORTEURS
 - 15.8.3. CALE
 - 15.8.4. BAUDRIER OU VETEMENT FLUORESCENT
- 15.9. CITERNES
 - 15.9.1. RAPPORT DE VISITE
 - 15.9.2. PROCES-VERBAL D'EPREUVE HYDRAULIQUE
 - 15.9.3. PROCES-VERBAL D'EPREUVE D'ETANCHEITE
 - 15.9.5. MARQUAGE
 - 15.9.7. ISOLATION THERMIQUE
 - 15.9.8. EQUIPEMENTS DE SERVICE
 - 15.9.9. EQUIPEMENTS COV MENTIONNES SUR LE CERTIFICAT
 - 15.9.10. PROTECTIONS SUPERIEURES
 - 15.9.11. PROTECTIONS LATERALES
 - 15.9.12. PROTECTION ARRIERE
 - 15.9.13. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES
 - 15.9.14. FIXATIONS
 - 15.9.15. FLEXIBLE
 - 15.9.6. PARTIE EXTERIEURE DE L'ENVELOPPE
- 15.10 EXPLOSIFS
 - 15.10.1. ALARME
 - 15.10.2. CAISSE
 - 15.10.3. PORTE
 - 15.10.4. ECLAIRAGE INTERIEUR

Partie B
**I - LISTE DES OBSERVATIONS CONSTATABLES, RELATIVES A CHAQUE POINT DE
CONTROLE**

		Locali- sation	Résul- tat	Véhi- cule
0.	IDENTIFICATION DU VEHICULE			
0.1.	DOCUMENT			
0.1.1.	CARTE GRISE			
0.1.1.1.	ETAT			
0.1.1.1.1.	Détérioration		O	T
0.1.1.4.	DIVERS			
0.1.1.4.1.	Absence		X	T
0.1.1.4.2.	Document présenté : fiche de circulation provisoire		C	T
0.1.1.4.3.	Document présenté : justificatif de perte ou de vol		C	T
0.1.1.4.4.	Document présenté : justificatif de retrait de carte grise		C	T
0.1.1.4.5.	Document présenté : document de l'autorité judiciaire		C	T
0.1.1.4.6.	Document présenté : document à caractère contractuel		C	T
0.1.1.4.8.	Présenter la carte grise pour le visa		C	T
0.1.1.4.9.	La carte grise peut être restituée		C	T
0.1.1.4.15.	A rectifier		O	T
0.1.1.4.10.	A renouveler		C	T
0.1.1.4.16.	Erreur de transcription du numéro de série		O	T
0.1.1.4.7.	Document présenté : déclaration d'achat (3 volets)		C	T
0.1.1.4.12.	Transformation ou carrossage nécessitant une RTI		S	T
0.1.2.	NOTICE DESCRIPTIVE-CERTIFICAT DE CONFORMITE			
0.1.2.1.	ETAT			
0.1.2.1.1.	Détérioration		O	T
0.1.2.4.	DIVERS			
0.1.2.4.1.	Absence		O	T
0.1.2.4.2.	Non concordance avec le véhicule		O	T
0.1.4.	CARNET D'ENTRETIEN			
0.1.4.1.	ETAT			
0.1.4.1.1.	Détérioration		O	T
0.1.4.4.	DIVERS			
0.1.4.4.1.	Absence		O	T
0.1.4.4.2.	Réparations non mentionnées		O	T
0.1.4.4.3.	Annexer attestations de réparation		O	T
0.1.5.	PROCES VERBAUX DE VISITE			
0.1.5.4.	DIVERS			
0.1.5.4.1.	Absence dans le cadre d'une contre-visite		X	T
0.1.5.4.2.	Absence		O	T
0.1.6.	CERTIFICAT DE CARROSSAGE			
0.1.6.4.	DIVERS			
0.1.6.4.1.	Absence		O	T
0.2.	NUMERO D'IMMATRICULATION			

0.2.1.	PLAQUE D'IMMATRICULATION			
0.2.1.1.	ETAT			
0.2.1.1.1.	Détérioration	2	O	T
0.2.1.3.	FIXATION			
0.2.1.3.3.	Défaut de positionnement	2	O	T
0.2.1.3.4.	Défaut de fixation	2	O	T
0.2.1.4.	DIVERS			
0.2.1.4.1.	Absence	2	S	T
0.2.1.4.2.	Non concordance avec la carte grise	2	S	T
0.2.1.4.3.	Illisible	2	S	T
0.2.1.4.6.	Matériaux - Couleur inadaptés	2	O	T
0.3.	PLAQUES ET INSCRIPTIONS			
0.3.1.	PLAQUE CONSTRUCTEUR			
0.3.1.1.	ETAT			
0.3.1.1.1.	Détérioration		O	T
0.3.1.3.	FIXATION			
0.3.1.3.1.	Défaut de fixation		O	T
0.3.1.4.	DIVERS			
0.3.1.4.1.	Absence		S	T
0.3.1.4.4.	Illisible		S	T
0.3.1.4.6.	Contrôle impossible		S	T
0.3.1.4.7.	Indications incomplètes		O	T
0.3.1.4.5.	Mauvaise lisibilité		O	T
0.3.1.4.3.	Non concordance du numéro d'identification avec la CG		S	T
0.3.2.	FRAPPE A FROID SUR LE CHASSIS			
0.3.2.4.	DIVERS			
0.3.2.4.1.	Absence		S	T
0.3.2.4.2.	Non concordance avec la carte grise		S	T
0.3.2.4.5.	Contrôle impossible		S	T
0.3.2.4.6.	Illisible		S	T
0.3.2.4.7.	Incomplète		O	T
0.3.2.4.4.	Mauvaise lisibilité		O	T
0.3.2.4.8.	Non valide		S	T
0.4.	PRESENTATION DU VEHICULE			
0.4.1.	ETAT DE CHARGE DU VEHICULE			
0.4.1.4.	DIVERS			
0.4.1.4.1.	Charge insuffisante pour valider les essais de frein		S	T
0.4.1.4.3.	Charge mal arrimée		X	T
0.4.1.4.4.	Véhicule tracteur présenté en solo		X	T
0.4.1.4.2.	A représenter en charge		X	T
0.4.2.	ETAT DE PRESENTATION DU VEHICULE			
0.4.2.4.	DIVERS			
0.4.2.4.1.	Modification du véhicule nécessitant une RTI		S	T
0.4.2.4.2.	Véhicule sale empêchant le contrôle		X	T
0.4.2.4.3.	Défaut mécanique empêchant le contrôle		X	T
0.4.2.4.4.	A représenter sur un centre muni d'un freinomètre		X	T
0.4.2.4.5.	A représenter avec le même véhicule tracteur		C	R
0.4.2.4.6.	A représenter avec le même véhicule remorqué		C	M
0.4.3.	CONDITIONS D'ESSAIS			
0.4.3.4.	DIVERS			

	0.4.3.4.1.	Installations de contrôle hors service		X	T
	0.4.3.4.2.	Faible adhérence		C	T
	0.4.3.4.3.	Suspension pneumatique		C	T
	0.4.3.4.4.	Centre de gravité élevé		C	T
	0.4.3.4.5.	Essais sur piste		C	T
	0.4.3.4.6.	Contrôle sur fosse impossible		C	T
0.4.4.	LONGUEUR				
	0.4.4.4.	DIVERS			
	0.4.4.4.2.	Excessive		S	T
0.4.5.	LARGEUR				
	0.4.5.4.	DIVERS			
	0.4.5.4.2.	Excessive		S	T
0.4.6.	GENRE				
	0.4.6.4.	DIVERS			
	0.4.6.4.1.	Non concordance avec la carte grise nécessitant une RTI		S	T
	0.4.6.4.2.	Non concordance avec la carte grise		O	T
0.4.7.	CARROSSERIE				
	0.4.7.4.	DIVERS			
	0.4.7.4.1.	Non concordance avec la carte grise nécessitant une RTI		S	T
	0.4.7.4.2.	Non concordance avec la carte grise		O	T
0.4.8.	PTAC				
	0.4.8.4.	DIVERS			
	0.4.8.4.1.	Non concordance avec la carte grise nécessitant une RTI		S	T
	0.4.8.4.2.	Non concordance avec la carte grise		O	T
0.4.9.	PTRA				
	0.4.9.4.	DIVERS			
	0.4.9.4.1.	Non concordance avec la carte grise nécessitant une RTI		S	M
	0.4.9.4.2.	Non concordance avec la carte grise		O	M
0.4.10.	ENERGIE MOTEUR				
	0.4.10.4.	DIVERS			
	0.4.10.4.1.	Non concordance avec la carte grise nécessitant une RTI		S	M
	0.4.10.4.2.	Non concordance avec la carte grise		O	M
0.4.11.	NOMBRE DE PLACES ASSISES				
	0.4.11.4.	DIVERS			
	0.4.11.4.1.	Non concordance avec la carte grise nécessitant une RTI		S	M
	0.4.11.4.2.	Non concordance avec la carte grise		O	M
1.	FREINAGE				
1.1.	MESURES - ESSAIS				
1.1.1.	FREIN DE SERVICE				
	1.1.1.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.1.1.2.1.	Efficacité globale insuffisante		R	T
	1.1.1.2.2.	Non fonctionnement		R	T
	1.1.1.2.3.	Mauvais fonctionnement	123	S	T
	1.1.1.2.4.	Fonctionnement anormal	123	O	T
	1.1.1.2.5.	Déséquilibre important	123	R	T
	1.1.1.2.6.	Déséquilibre notable	123	S	T
	1.1.1.2.7.	Déséquilibre	123	O	T
	1.1.1.2.8.	Freinage résiduel	123	O	T

1.1.1.4.	DIVERS				
1.1.1.4.1.	Essai non réalisable en raison de l'état du véhicule			R	T
1.1.2.	FREIN DE SECOURS				
1.1.2.2.	FONCTIONNEMENT				
1.1.2.2.1.	Efficacité globale insuffisante			R	T
1.1.2.2.3.	Mauvais fonctionnement	123		S	T
1.1.2.2.4.	Fonctionnement anormal	123		O	T
1.1.2.2.5.	Déséquilibre important	123		R	T
1.1.2.2.6.	Déséquilibre notable	123		S	T
1.1.2.2.7.	Déséquilibre	123		O	T
1.1.2.2.2.	Non fonctionnement	123		R	T
1.1.2.4.	DIVERS				
1.1.2.4.1.	Essai non réalisable en raison de l'état du véhicule			R	T
1.1.3.	FREIN DE STATIONNEMENT				
1.1.3.2.	FONCTIONNEMENT				
1.1.3.2.1.	Efficacité globale insuffisante			R	M
1.1.3.2.2.	Non fonctionnement			R	M
1.1.3.2.3.	Mauvais fonctionnement	123		S	T
1.1.3.2.4.	Fonctionnement anormal	123		O	T
1.1.3.4.	DIVERS				
1.1.3.4.1.	Essai non réalisable en raison de l'état du véhicule			R	M
1.1.4.	RALENTISSEUR				
1.1.4.2.	FONCTIONNEMENT				
1.1.4.2.1.	Non fonctionnement			R	T
1.1.4.2.2.	Mauvais fonctionnement			S	T
1.1.4.2.3.	Fonctionnement anormal			O	T
1.1.4.4.	DIVERS				
1.1.4.4.1.	Essai non réalisable en raison de la conception du ralentis.			O	T
1.1.5.	INDEPENDANCE				
1.1.5.2.	FONCTIONNEMENT				
1.1.5.2.1.	Non fonctionnement			R	M
1.1.5.4.	DIVERS				
1.1.5.4.1.	Contrôle impossible			R	M
1.1.5.4.2.	Contrôle non réalisable par construction			C	M
1.1.6.	FREIN DE RUPTURE				
1.1.6.2.	FONCTIONNEMENT				
1.1.6.2.1.	Non fonctionnement			R	R
1.2.	CIRCUIT				
1.2.1.	RESERVOIR DE FREIN				
1.2.1.1.	ETAT				
1.2.1.1.1.	Détérioration notable	2671		S	T
1.2.1.1.2.	Détérioration	2671		O	T
1.2.1.1.4.	Défaut notable d'étanchéité	2671		S	T
1.2.1.1.5.	Défaut mineur d'étanchéité	2671		O	T
1.2.1.1.6.	Altération niveau visible	2671		O	M
1.2.1.1.3.	Défaut important d'étanchéité	2671		R	T
1.2.1.3.	FIXATION				
1.2.1.3.1.	Défaut notable de fixation	2671		S	T
1.2.1.3.2.	Défaut de fixation	2671		O	T
1.2.1.4.	DIVERS				
1.2.1.4.1.	Contrôle impossible			S	T

	1.2.1.4.2.	Identification impossible	2671	O	T
	1.2.1.4.3.	Défaut d'épreuve	2671	O	T
	1.2.1.4.4.	Réserve insuffisante	2671	S	T
	1.2.1.4.5.	Mauvais repérage	2671	O	T
	1.2.1.4.6.	Défaut de protection	2671	O	T
1.2.2.	ACCUMULATEUR PRESSION				
	1.2.2.1.	ETAT			
	1.2.2.1.1.	Détérioration notable	2671	S	T
	1.2.2.1.2.	Détérioration	2671	O	T
	1.2.2.1.4.	Défaut notable d'étanchéité	2671	S	T
	1.2.2.1.5.	défaut mineur d'étanchéité	2671	O	T
	1.2.2.1.3.	Défaut important d'étanchéité	2671	R	T
	1.2.2.3.	FIXATION			
	1.2.2.3.1.	Défaut notable de fixation	2671	S	M
	1.2.2.3.2.	Défaut de fixation	2671	O	M
	1.2.2.4.	DIVERS			
	1.2.2.4.2.	Contrôle impossible		S	M
	1.2.2.4.1.	Réserve insuffisante	2671	O	M
1.2.3.	PURGE DE RESERVOIR				
	1.2.3.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.2.3.2.1.	Fonctionnement anormal	2671	O	T
	1.2.3.3.	FIXATION			
	1.2.3.3.1.	Défaut de positionnement	2671	O	T
	1.2.3.4.	DIVERS			
	1.2.3.4.1.	Absence	2671	O	T
	1.2.3.4.2.	Contrôle impossible		O	T
1.2.4.	MAITRE-CYLINDRE				
	1.2.4.1.	ETAT			
	1.2.4.1.1.	Défaut important d'étanchéité		R	M
	1.2.4.1.2.	Défaut notable d'étanchéité		S	M
	1.2.4.1.3.	Défaut mineur d'étanchéité		O	M
	1.2.4.3.	FIXATION			
	1.2.4.3.1.	Défaut notable de fixation		S	M
	1.2.4.3.2.	Défaut de fixation		O	M
	1.2.4.4.	DIVERS			
	1.2.4.4.1.	Contrôle impossible		S	M
1.2.5.	COMPRESSEUR				
	1.2.5.1.	ETAT			
	1.2.5.1.1.	Détérioration		O	M
	1.2.5.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.2.5.2.1.	Mauvais fonctionnement		S	M
	1.2.5.2.2.	Fonctionnement anormal		O	M
1.2.6.	CIRCUIT DE FREINAGE				
	1.2.6.1.	ETAT			
	1.2.6.1.1.	Défaut important d'étanchéité	1347	R	T
	1.2.6.1.2.	Défaut notable d'étanchéité	1347	S	T
	1.2.6.1.3.	Défaut mineur d'étanchéité	1347	O	T
1.2.7.	CANALISATION DE FREIN				
	1.2.7.1.	ETAT			
	1.2.7.1.1.	Détérioration notable	1347	S	T
	1.2.7.1.2.	Détérioration	1347	O	T
	1.2.7.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.2.7.2.1.	Frottement	1347	O	T

1.2.7.3.	FIXATION				
1.2.7.3.1.	Défaut de positionnement	1347	O	T	
1.2.7.3.2.	Défaut de fixation	1347	O	T	
1.2.7.4.	DIVERS				
1.2.7.4.1.	Absence	1347	R	T	
1.2.7.4.2.	Contrôle impossible		R	T	
1.2.8.	FLEXIBLE DE FREIN				
1.2.8.1.	ETAT				
1.2.8.1.1.	Détérioration notable	13487	S	T	
1.2.8.1.2.	Détérioration	13487	O	T	
1.2.8.1.3.	Fuite importante	13487	R	T	
1.2.8.1.4.	Fuite notable	13487	S	T	
1.2.8.1.5.	Fuite	13487	O	T	
1.2.8.2.	FONCTIONNEMENT				
1.2.8.2.1.	Frottement	13487	O	T	
1.2.8.3.	FIXATION				
1.2.8.3.1.	Défaut de positionnement	13487	O	T	
1.2.8.3.2.	Défaut de fixation	13487	O	T	
1.2.8.4.	DIVERS				
1.2.8.4.1.	Absence	13487	R	T	
1.2.9.	VALVE				
1.2.9.1.	ETAT				
1.2.9.1.1.	Détérioration notable	91	S	T	
1.2.9.1.2.	Détérioration	91	O	T	
1.2.9.1.3.	Défaut important d'étanchéité	91	R	T	
1.2.9.1.5.	Défaut mineur d'étanchéité	91	O	T	
1.2.9.1.4.	Défaut notable d'étanchéité	91	S	T	
1.2.9.3.	FIXATION				
1.2.9.3.1.	Défaut de notable de fixation	91	S	T	
1.2.9.3.2.	Défaut de fixation	91	O	T	
1.2.9.4.	DIVERS				
1.2.9.4.1.	Contrôle impossible		S	T	
1.2.10.	CORRECTEUR, REPARTITEUR DE FREINAGE				
1.2.10.1.	ETAT				
1.2.10.1.1.	Cassure		R	T	
1.2.10.1.2.	Détérioration notable		S	T	
1.2.10.1.3.	Détérioration		O	T	
1.2.10.1.4.	Défaut important d'étanchéité		R	T	
1.2.10.1.5.	Défaut notable d'étanchéité		S	T	
1.2.10.1.6.	Défaut mineur d'étanchéité		O	T	
1.2.10.2.	FONCTIONNEMENT				
1.2.10.2.1.	Non fonctionnement		R	T	
1.2.10.2.2.	Mauvais fonctionnement		S	T	
1.2.10.2.3.	Fonctionnement anormal		O	T	
1.2.10.3.	FIXATION				
1.2.10.3.1.	Défaut notable de fixation		S	T	
1.2.10.3.2.	Défaut de fixation		O	T	
1.2.10.4.	DIVERS				
1.2.10.4.1.	Absence		R	T	
1.2.10.4.2.	Contrôle impossible		R	T	
1.2.10.4.3.	Absence de plaque		O	T	
1.2.11.	MAINS D'ACCOUPLLEMENT				
1.2.11.1.	ETAT				

	1.2.11.1.1.	Détérioration notable	234	S	T
	1.2.11.1.2.	Détérioration	234	O	T
	1.2.11.1.5.	Défaut mineur d'étanchéité	234	O	T
	1.2.11.1.3.	Défaut important d'étanchéité	234	R	T
	1.2.11.1.4.	Défaut notable d'étanchéité	234	S	T
	1.2.11.3.	FIXATION			
	1.2.11.3.1.	Défaut de fixation	234	O	T
	1.2.11.4.	DIVERS			
	1.2.11.4.2.	Absence	234	S	T
	1.2.11.4.4.	Repérage inadapté	234	O	T
	1.2.11.4.1.	Montage inadapté	234	R	T
	1.2.11.4.3.	Absence main BNA	234	O	T
1.3.	ELEMENTS DE COMMANDE				
1.3.1.	PEDALE DU FREIN DE SERVICE				
1.3.1.1.	ETAT				
	1.3.1.1.2.	Détérioration notable		S	M
	1.3.1.1.3.	Détérioration		O	M
	1.3.1.1.1.	Détérioration importante		R	M
1.3.1.2.	FONCTIONNEMENT				
	1.3.1.2.1.	Mauvais fonctionnement		S	M
	1.3.1.2.2.	Fonctionnement anormal		O	M
1.3.1.3.	FIXATION				
	1.3.1.3.1.	Défaut notable de fixation		S	M
	1.3.1.3.2.	Défaut de fixation		O	M
1.3.2.	COMMANDE DU FREIN DE SECOURS				
1.3.2.1.	ETAT				
	1.3.2.1.1.	Détérioration notable		S	M
	1.3.2.1.2.	Détérioration		O	M
1.3.2.2.	FONCTIONNEMENT				
	1.3.2.2.2.	Mauvais fonctionnement		S	M
	1.3.2.2.1.	Non fonctionnement		R	M
1.3.2.3.	FIXATION				
	1.3.2.3.1.	Défaut notable de fixation		S	M
	1.3.2.3.2.	Défaut de fixation		O	M
1.3.3.	COMMANDE DU FREIN DE STATIONNEMENT				
1.3.3.1.	ETAT				
	1.3.3.1.1.	Détérioration importante		R	M
	1.3.3.1.2.	Détérioration notable		S	T
	1.3.3.1.3.	Détérioration		O	T
1.3.3.2.	FONCTIONNEMENT				
	1.3.3.2.1.	Non fonctionnement		R	M
	1.3.3.2.2.	Mauvais fonctionnement		S	T
	1.3.3.2.3.	Fonctionnement anormal		O	T
1.3.3.3.	FIXATION				
	1.3.3.3.1.	Défaut notable de fixation		S	T
	1.3.3.3.2.	Défaut de fixation		O	T
1.3.3.4.	DIVERS				
	1.3.3.4.1.	Absence		S	R
1.3.4.	CABLE, TRINGLERIE DU FREIN DE STATIONNEMENT				
1.3.4.1.	ETAT				
	1.3.4.1.1.	Détérioration notable		S	T
	1.3.4.1.2.	Détérioration		O	T
1.3.4.3.	FIXATION				

	1.3.4.3.1.	Défaut notable de fixation		S	T
	1.3.4.3.2.	Défaut de fixation		O	T
	1.3.4.4.	DIVERS			
	1.3.4.4.1.	Absence		S	R
	1.3.4.4.2.	Contrôle impossible		S	T
1.3.5.	COMMANDE DU RALENTISSEUR				
	1.3.5.1.	ETAT			
	1.3.5.1.1.	Détérioration notable		S	M
	1.3.5.1.2.	Détérioration		O	M
1.4.	ORGANES DE FREIN				
	1.4.1.	DISQUE DE FREIN			
	1.4.1.1.	ETAT			
	1.4.1.1.2.	Détérioration notable	137	S	T
	1.4.1.1.3.	Détérioration	137	O	T
	1.4.1.1.1.	Détérioration importante	137	R	T
	1.4.1.3.	FIXATION			
	1.4.1.3.1.	Défaut important de fixation	137	R	T
	1.4.1.3.2.	Défaut notable de fixation	137	S	T
	1.4.1.4.	DIVERS			
	1.4.1.4.1.	Absence		R	T
	1.4.1.4.3.	Présence d'huile	137	O	T
	1.4.1.4.2.	Présence notable d'huile	137	S	T
1.4.2.	RECEPTEUR				
	1.4.2.1.	ETAT			
	1.4.2.1.1.	Détérioration notable	137	S	T
	1.4.2.1.2.	Détérioration	137	O	T
	1.4.2.1.3.	Défaut important d'étanchéité	137	R	T
	1.4.2.1.4.	Défaut notable d'étanchéité	137	S	T
	1.4.2.1.5.	Défaut mineur d'étanchéité	137	O	T
	1.4.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.4.2.2.1.	Non fonctionnement	137	R	T
	1.4.2.2.2.	Mauvais fonctionnement	137	S	T
	1.4.2.2.3.	Fonctionnement anormal	137	O	T
	1.4.2.3.	FIXATION			
	1.4.2.3.1.	Défaut important de fixation	137	R	T
	1.4.2.3.2.	Défaut notable de fixation	137	S	T
	1.4.2.3.3.	Défaut de fixation	137	O	T
	1.4.2.4.	DIVERS			
	1.4.2.4.1.	Asymétrie	137	S	T
1.4.3.	CYLINDRE DE ROUE				
	1.4.3.1.	ETAT			
	1.4.3.1.1.	Détérioration notable	137	S	T
	1.4.3.1.2.	Détérioration	137	O	T
	1.4.3.1.3.	Défaut important d'étanchéité	137	R	T
	1.4.3.1.4.	Défaut notable d'étanchéité	137	S	T
	1.4.3.1.5.	Défaut mineur d'étanchéité	137	O	T
	1.4.3.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.4.3.2.1.	Non fonctionnement	137	R	T
	1.4.3.2.2.	Mauvais fonctionnement	137	S	T
	1.4.3.2.3.	Fonctionnement anormal	137	O	T
	1.4.3.3.	FIXATION			
	1.4.3.3.1.	Défaut important de fixation	137	R	T

	1.4.3.3.2.	Défaut notable de fixation	137	S	T
	1.4.3.3.3.	Défaut de fixation	137	O	T
1.4.3.4.	DIVERS				
	1.4.3.4.1.	Asymétrie	137	S	T
1.4.4.	ETRIER				
	1.4.4.1.	ETAT			
	1.4.4.1.1.	Détérioration notable	137	S	T
	1.4.4.1.2.	Détérioration	137	O	T
	1.4.4.1.3.	Défaut important d'étanchéité	137	R	T
	1.4.4.1.4.	Défaut notable d'étanchéité	137	S	T
	1.4.4.1.5.	Défaut mineur d'étanchéité	137	O	T
	1.4.4.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.4.4.2.1.	Non fonctionnement	137	R	T
	1.4.4.2.2.	Mauvais fonctionnement	137	S	T
	1.4.4.2.3.	Fonctionnement anormal	137	O	T
	1.4.4.3.	FIXATION			
	1.4.4.3.1.	Défaut important de fixation	137	R	T
	1.4.4.3.2.	Défaut notable de fixation	137	S	T
	1.4.4.3.3.	Défaut de fixation	137	O	T
	1.4.4.4.	DIVERS			
	1.4.4.4.1.	Asymétrie	137	S	T
1.4.5.	TAMBOUR DE FREIN				
	1.4.5.1.	ETAT			
	1.4.5.1.2.	Détérioration notable	137	S	T
	1.4.5.1.3.	Détérioration	137	O	T
	1.4.5.1.1.	Détérioration importante	137	R	T
	1.4.5.4.	DIVERS			
	1.4.5.4.1.	Absence	137	R	T
	1.4.5.4.2.	Présence notable d'huile	137	S	T
	1.4.5.4.3.	Présence d'huile	137	O	T
1.4.6.	PLAQUETTE - GARNITURE DE FREIN				
	1.4.6.1.	ETAT			
	1.4.6.1.1.	Détérioration notable	137	S	T
	1.4.6.1.2.	Détérioration	137	O	T
	1.4.6.4.	DIVERS			
	1.4.6.4.1.	Absence	137	R	T
1.4.7.	LEVIER DE FREIN				
	1.4.7.1.	ETAT			
	1.4.7.1.1.	Cassure	137	R	T
	1.4.7.1.2.	Détérioration notable	137	S	T
	1.4.7.1.3.	Détérioration	137	O	T
	1.4.7.3.	DIVERS			
	1.4.7.3.1.	Absence	137	R	T
	1.4.7.3.2.	Asymétrie	137	S	T
1.4.8.	AXE DE CAME				
	1.4.8.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.4.8.2.1.	Jeu anormal	137	O	T
	1.4.8.4.	DIVERS			
	1.4.8.4.1.	Absence	137	R	T
1.4.9.	FLASQUE				
	1.4.9.1.	ETAT			
	1.4.9.1.1.	Détérioration	137	O	T
	1.4.9.3.	FIXATION			

	1.4.9.3.1.	Défaut de fixation	137	O	T
	1.4.9.4.	DIVERS			
	1.4.9.4.1.	Absence	137	O	T
1.4.10.	RALENTISSEUR				
	1.4.10.1.	ETAT			
	1.4.10.1.1.	Détérioration notable		S	T
	1.4.10.1.2.	Détérioration		O	T
	1.4.10.3.	FIXATION			
	1.4.10.3.1.	Défaut notable de fixation		S	T
	1.4.10.3.2.	Défaut de fixation		O	T
	1.4.10.4.	DIVERS			
	1.4.10.4.1.	Absence dispositif obligatoire		R	T
	1.4.10.4.2.	Absence (mentionné sur la CG)		S	T
1.4.11.	SYSTEME ANTI-BLOCAGE				
	1.4.11.1.	ETAT			
	1.4.11.1.1.	Détérioration notable des connexions	123	S	T
	1.4.11.1.2.	Détérioration des connexions	123	O	T
	1.4.11.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.4.11.2.2.	Non fonctionnement		O	T
	1.4.11.2.1.	Non fonctionnement du dispositif obligatoire		R	T
	1.4.11.4.	DIVERS			
	1.4.11.4.3.	Absence (dispositif non obligatoire)		O	T
	1.4.11.4.1.	Absence dispositif obligatoire		R	T
	1.4.11.4.2.	Absence de liaison		S	T
1.5.	ASSISTANCE DE FREINAGE A DEPRESSION				
1.5.1.	ASSISTANCE DE FREINAGE				
	1.5.1.1.	ETAT			
	1.5.1.1.1.	Défaut d'étanchéité		O	T
	1.5.1.4.	DIVERS			
	1.5.1.4.1.	Absence du dispositif prévu à l'origine		R	T
	1.5.1.4.2.	Contrôle impossible		R	T
1.6.	TEMOINS				
1.6.1.	SIGNAL D'ALARME DU FREIN DE SERVICE				
	1.6.1.1.	ETAT			
	1.6.1.1.1.	Détérioration		O	M
	1.6.1.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.6.1.2.1.	Mauvais fonctionnement		S	M
	1.6.1.2.2.	Fonctionnement anormal		O	M
	1.6.1.4.	DIVERS			
	1.6.1.4.1.	Absence		S	M
1.6.2.	TEMOIN DE FREIN DE SECOURS				
	1.6.2.1.	ETAT			
	1.6.2.1.1.	Détérioration		O	M
	1.6.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.6.2.2.1.	Fonctionnement anormal		O	M
1.6.3.	TEMOIN DE FREIN DE STATIONNEMENT				
	1.6.3.1.	ETAT			
	1.6.3.1.1.	Détérioration		O	M
	1.6.3.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.6.3.2.1.	Fonctionnement anormal		O	M
	1.6.3.4.	DIVERS			

	1.6.3.4.1.	Absence		S	M
1.6.4.	TEMOIN DU DISPOSITIF ANTI-BLOCAGE				
	1.6.4.1.	ETAT			
	1.6.4.1.1.	Détérioration		O	T
1.6.4.2.	FONCTIONNEMENT				
	1.6.4.2.1.	Non fonctionnement (dispositif obligatoire)		S	T
	1.6.4.2.2.	Non fonctionnement		O	T
1.6.4.4.	DIVERS				
	1.6.4.4.1.	Absence (dispositif obligatoire)		S	T
	1.6.4.4.2.	Absence		O	T
1.6.5.	TEMOIN D'USURE DES GARNITURES				
	1.6.5.1.	ETAT			
	1.6.5.1.1.	Détérioration	123	O	T
1.6.5.2.	FONCTIONNEMENT				
	1.6.5.2.1.	Non fonctionnement	123	O	T
1.6.5.4.	DIVERS				
	1.6.5.4.1.	Absence du dispositif prévu à l'origine		O	T
1.7.	FREINAGE ELECTRONIQUE				
1.7.1.	LIAISONS ELECTRIQUES DU FREINAGE ELECTRONIQUE				
	1.7.1.2.	FONCTIONNEMENT			
	1.7.1.2.1.	Non fonctionnement		R	T
	1.7.1.2.2.	Mauvais fonctionnement		S	T
	1.7.1.2.3.	Fonctionnement anormal		O	T
2.	DIRECTION				
2.1.	ORGANES DE DIRECTION				
2.1.1.	VOLANT DE DIRECTION				
	2.1.1.1.	ETAT			
	2.1.1.1.1.	Détérioration notable		S	M
	2.1.1.1.2.	Détérioration		O	M
	2.1.1.3.	FIXATION			
	2.1.1.3.1.	Défaut important de fixation		R	M
	2.1.1.3.2.	Défaut notable de fixation		S	M
	2.1.1.3.3.	Défaut de fixation		O	M
2.1.2.	ANTIVOL				
	2.1.2.1.	ETAT			
	2.1.2.1.1.	Détérioration notable		S	T
	2.1.2.1.2.	Détérioration		O	T
2.1.3.	COLONNE ET ACCOUPLEMENT DE DIRECTION				
	2.1.3.1.	ETAT			
	2.1.3.1.1.	Détérioration notable		S	M
	2.1.3.1.2.	Détérioration		O	M
	2.1.3.2.	FONCTIONNEMENT			
	2.1.3.2.1.	Jeu notable		S	M
	2.1.3.2.2.	Jeu anormal		O	M
	2.1.3.3.	FIXATION			
	2.1.3.3.1.	Défaut important de fixation		R	M
	2.1.3.3.2.	Défaut notable de fixation		S	M
	2.1.3.3.3.	Défaut de fixation		O	M
	2.1.3.4.	DIVERS			
	2.1.3.4.1.	Contrôle impossible		R	M

2.1.4.	CREMAILLERE				
2.1.4.1.	ETAT				
2.1.4.1.1.	Détérioration importante	23	R	M	
2.1.4.1.2.	Détérioration notable	23	S	M	
2.1.4.1.3.	Détérioration	23	O	M	
2.1.4.1.4.	Défaut d'étanchéité	23	O	M	
2.1.4.2.	FONCTIONNEMENT				
2.1.4.2.1.	Jeu notable	23	S	M	
2.1.4.2.2.	Jeu anormal	23	O	M	
2.1.4.3.	FIXATION				
2.1.4.3.1.	Défaut important de fixation	23	R	M	
2.1.4.3.2.	Défaut notable de fixation	23	S	M	
2.1.4.3.3.	Défaut de fixation	23	O	M	
2.1.4.4.	DIVERS				
2.1.4.4.1.	Contrôle impossible		R	M	
2.1.5.	BOITIER DE DIRECTION				
2.1.5.1.	ETAT				
2.1.5.1.1.	Détérioration importante	23	R	M	
2.1.5.1.2.	Détérioration notable	23	S	M	
2.1.5.1.3.	Détérioration	23	O	M	
2.1.5.1.5.	Défaut d'étanchéité	23	O	M	
2.1.5.1.4.	Défaut notable d'étanchéité	23	S	M	
2.1.5.2.	FONCTIONNEMENT				
2.1.5.2.1.	Jeu notable	23	S	M	
2.1.5.2.2.	Jeu anormal	23	O	M	
2.1.5.3.	FIXATION				
2.1.5.3.1.	Défaut important de fixation	23	R	M	
2.1.5.3.2.	Défaut notable de fixation	23	S	M	
2.1.5.3.3.	Défaut de fixation	23	O	M	
2.1.5.4.	DIVERS				
2.1.5.4.1.	Contrôle impossible		R	M	
2.1.6.	BIELLE DE DIRECTION				
2.1.6.1.	ETAT				
2.1.6.1.1.	Détérioration importante	23	R	M	
2.1.6.1.2.	Détérioration notable	23	S	M	
2.1.6.1.3.	Détérioration	23	O	M	
2.1.6.2.	FIXATION				
2.1.6.2.1.	Défaut important de fixation	23	R	M	
2.1.6.2.2.	Défaut notable de fixation	23	S	M	
2.1.6.2.3.	Défaut de fixation	23	O	M	
2.1.6.3.	DIVERS				
2.1.6.3.1.	Contrôle impossible		R	M	
2.1.7.	BARRE DE DIRECTION				
2.1.7.1.	ETAT				
2.1.7.1.3.	Détérioration	31	O	T	
2.1.7.1.1.	Détérioration importante	31	R	T	
2.1.7.1.2.	Détérioration notable	31	S	T	
2.1.8.	BARRE D'ACCOUPLLEMENT				
2.1.8.1.	ETAT				
2.1.8.1.1.	Détérioration	31	O	T	
2.1.8.1.2.	Détérioration importante	31	R	T	
2.1.8.1.3.	Détérioration notable	31	S	T	
2.1.9.	ROTULE DE DIRECTION				

2.1.9.1.	ETAT			
2.1.9.1.1.	Détérioration notable	3217	S	T
2.1.9.1.2.	Détérioration	3217	O	T
2.1.9.2.	FONCTIONNEMENT			
2.1.9.2.1.	Jeu notable	3217	S	T
2.1.9.2.2.	Jeu anormal	3217	O	T
2.1.9.3.	FIXATION			
2.1.9.3.1.	Défaut important de fixation	3217	R	T
2.1.9.3.2.	Défaut notable de fixation	3217	S	T
2.1.9.3.3.	Défaut de fixation	3217	O	T
2.1.9.4.	DIVERS			
2.1.9.4.1.	Contrôle impossible		R	T
2.1.10.	PIVOT			
2.1.10.1.	ETAT			
2.1.10.1.1.	Détérioration importante	3217	R	T
2.1.10.1.2.	Détérioration notable	3217	S	T
2.1.10.1.3.	Détérioration	3217	O	T
2.1.10.2.	FONCTIONNEMENT			
2.1.10.2.1.	Jeu notable	3217	S	T
2.1.10.2.2.	Jeu anormal	3217	O	T
2.1.10.3.	FIXATION			
2.1.10.3.1.	Défaut important de fixation	3217	R	T
2.1.10.3.2.	Défaut notable de fixation	3217	S	T
2.1.10.3.3.	Défaut de fixation	3217	O	T
2.1.11.	ARTICULATION DE DIRECTION			
2.1.11.1.	ETAT			
2.1.11.1.1.	Détérioration importante	3217	R	T
2.1.11.1.2.	Détérioration notable	3217	S	T
2.1.11.1.3.	Détérioration	3217	O	T
2.1.11.2.	FONCTIONNEMENT			
2.1.11.2.1.	Jeu notable	3217	S	T
2.1.11.2.2.	Jeu anormal	3217	O	T
2.1.11.3.	FIXATION			
2.1.11.3.1.	Défaut important de fixation	3217	R	T
2.1.11.3.2.	Défaut notable de fixation	3217	S	T
2.1.11.3.3.	Défaut de fixation	3217	O	T
2.1.11.4.	DIVERS			
2.1.11.4.1.	Contrôle impossible		R	T
2.1.12.	RENOI D'ANGLE			
2.1.12.1.	ETAT			
2.1.12.1.1.	Détérioration importante		R	T
2.1.12.1.2.	Détérioration notable		S	T
2.1.12.1.3.	Détérioration		O	T
2.1.12.2.	FONCTIONNEMENT			
2.1.12.2.1.	Jeu notable		S	T
2.1.12.2.2.	Jeu anormal		O	T
2.1.12.3.	FIXATION			
2.1.12.3.1.	Défaut important de fixation		R	T
2.1.12.3.2.	Défaut notable de fixation		S	T
2.1.12.3.3.	Défaut de fixation		O	T
2.1.12.4.	DIVERS			
2.1.12.4.1.	Contrôle impossible		R	T
2.1.13.	SOUFFLET DE PROTECTION DE DIRECTION			

2.1.13.1.	ETAT				
2.1.13.1.1.	Détérioration			O	T
2.1.13.3.	FIXATION				
2.1.13.3.1.	Défaut de fixation			O	T
2.1.13.4.	DIVERS				
2.1.13.4.1.	Absence			O	T
2.1.14.	AMORTISSEUR DE DIRECTION				
2.1.14.1.	ETAT				
2.1.14.1.1.	Détérioration			O	T
2.1.14.1.2.	Défaut d'étanchéité			O	T
2.1.14.3.	FIXATION				
2.1.14.3.1.	Défaut de fixation			O	T
2.1.14.4.	DIVERS				
2.1.14.4.1.	Absence			O	T
2.1.15.	BUTEE DE DIRECTION				
2.1.15.1.	ETAT				
2.1.15.1.2.	Détérioration			O	T
2.1.15.1.1.	Détérioration notable			S	T
2.2.	ASSISTANCE DE DIRECTION				
2.2.3.	CANALISATION D'ASSISTANCE DE DIRECTION				
2.2.3.1.	ETAT				
2.2.3.1.1.	Détérioration			O	T
2.2.3.1.2.	Défaut d'étanchéité			O	T
2.2.3.3.	FIXATION				
2.2.3.3.1.	Défaut de fixation			O	T
2.2.4.	VERIN D'ASSISTANCE DE DIRECTION				
2.2.4.1.	ETAT				
2.2.4.1.1.	Détérioration			O	T
2.2.4.1.2.	Défaut d'étanchéité			O	T
2.2.4.3.	FIXATION				
2.2.4.3.1.	Défaut de fixation			O	T
2.2.5.	ROTULE DE VERIN DE DIRECTION				
2.2.5.1.	ETAT				
2.2.5.1.1.	Détérioration			O	T
2.2.5.2.	FONCTIONNEMENT				
2.2.5.2.1.	Jeu anormal			O	T
2.2.5.3.	FIXATION				
2.2.5.3.1.	Défaut de fixation			O	T
2.2.1.	POMPE ASSISTANCE				
2.2.1.1.	ETAT				
2.2.1.1.1.	Détérioration			O	T
2.2.1.1.2.	Défaut d'étanchéité			O	T
2.2.1.2.	FIXATION				
2.2.1.2.1.	Défaut de fixation			O	T
2.2.2.	RESERVOIR DE DIRECTION				
2.2.2.1.	ETAT				
2.2.2.1.1.	Détérioration			O	T
2.2.2.1.2.	Fuite			O	T
2.2.2.2.	FIXATION				
2.2.2.2.1.	Défaut de fixation			O	T
3.	VISIBILITE				

3.1.	VITRAGES				
3.1.1.	PARE-BRISE				
3.1.1.1.	ETAT				
3.1.1.1.1.	Visibilité insuffisante du conducteur			S	M
3.1.1.1.3.	Détérioration	35		O	M
3.1.1.1.2.	Détérioration notable	35		S	M
3.1.1.3.	FIXATION				
3.1.1.3.1.	Défaut de fixation			O	M
3.1.1.4.	DIVERS				
3.1.1.4.1.	Absence			O	M
3.1.1.4.2.	Matériau non conforme			O	M
3.1.2.	VITRAGE				
3.1.2.1.	ETAT				
3.1.2.1.1.	Visibilité insuffisante	2347		O	M
3.1.2.1.2.	Détérioration	2347		O	M
3.1.2.3.	FIXATION				
3.1.2.3.1.	Défaut de fixation	2347		O	M
3.1.2.4.	DIVERS				
3.1.2.4.1.	Absence	2347		O	M
3.1.2.4.2.	Matériau inadapté	2347		O	M
3.2.	RETROVISEURS				
3.2.1.	RETROVISEUR INTERIEUR				
3.2.1.1.	ETAT				
3.2.1.1.1.	Visibilité insuffisante			O	M
3.2.1.1.2.	Partie saillante			O	M
3.2.1.1.3.	Détérioration			O	M
3.2.1.3.	FIXATION				
3.2.1.3.1.	Défaut de fixation			O	M
3.2.1.4.	DIVERS				
3.2.1.4.1.	Absence			S	M
3.2.2.	RETROVISEUR EXTERIEUR				
3.2.2.1.	ETAT				
3.2.2.1.1.	Visibilité du conducteur insuffisante	3		S	M
3.2.2.1.2.	Partie saillante	3		S	M
3.2.2.1.3.	Détérioration notable	3		S	M
3.2.2.1.4.	Détérioration	3		O	M
3.2.2.3.	FIXATION				
3.2.2.3.1.	Défaut de fixation	3		O	M
3.2.2.4.	DIVERS				
3.2.2.4.1.	Absence	3		S	M
3.2.2.4.2.	Réglage impossible	3		O	M
3.3.	ACCESSOIRES				
3.3.1.	ESSUIE-GLACE AVANT				
3.3.1.1.	ETAT				
3.3.1.1.1.	Détérioration	324		O	M
3.3.1.2.	FONCTIONNEMENT				
3.3.1.2.1.	Fonctionnement anormal	324		O	M
3.3.1.4.	DIVERS				
3.3.1.4.1.	Absence	324		O	M
3.3.2.	LAVE-GLACE AVANT				
3.3.2.1.	ETAT				

	3.3.2.1.1.	Détérioration	324	O	M
	3.3.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	3.3.2.2.1.	Fonctionnement anormal	324	O	M
	3.3.2.4.	DIVERS			
	3.3.2.4.1.	Absence	324	O	M
4.	ECLAIRAGE, SIGNALISATION				
4.1.	ECLAIRAGE				
4.1.1.	FEU DE CROISEMENT				
4.1.1.1.	ETAT				
	4.1.1.1.1.	Détérioration notable	3	S	M
	4.1.1.1.2.	Détérioration	3	O	M
	4.1.1.1.3.	Détérioration notable de l'optique	3	S	M
	4.1.1.1.4.	Détérioration de l'optique	3	O	M
4.1.1.2.	FONCTIONNEMENT				
	4.1.1.2.1.	Non fonctionnement des deux feux		S	M
	4.1.1.2.3.	Fonctionnement anormal	3	O	M
	4.1.1.2.4.	Dérèglement notable	3	S	M
	4.1.1.2.5.	Dérèglement	3	O	M
	4.1.1.2.2.	Non fonctionnement du feu	3	O	M
4.1.1.3.	FIXATION				
	4.1.1.3.1.	Mauvais positionnement	3	O	M
	4.1.1.3.2.	Défaut notable de fixation	3	S	M
	4.1.1.3.3.	Défaut de fixation	3	O	M
4.1.1.4.	DIVERS				
	4.1.1.4.1.	Défaut de branchement	3	S	M
	4.1.1.4.2.	Absence des deux feux		S	M
	4.1.1.4.4.	Absence du marquage réglementaire	3	O	M
	4.1.1.4.5.	Asymétrie	3	O	M
	4.1.1.4.3.	Absence du feu		O	M
4.1.2.	FEU DE ROUTE				
4.1.2.1.	ETAT				
	4.1.2.1.1.	Détérioration notable	356	S	M
	4.1.2.1.2.	Détérioration	356	O	M
4.1.2.2.	FONCTIONNEMENT				
	4.1.2.2.1.	Non fonctionnement des deux feux		S	M
	4.1.2.2.2.	Non fonctionnement du feu	356	O	M
	4.1.2.2.3.	Fonctionnement anormal	356	O	M
4.1.2.3.	FIXATION				
	4.1.2.3.1.	Mauvais positionnement	356	O	M
	4.1.2.3.2.	Défaut notable de fixation	356	S	M
	4.1.2.3.3.	Défaut de fixation	356	O	M
4.1.2.4.	DIVERS				
	4.1.2.4.1.	Défaut de branchement	356	S	M
	4.1.2.4.2.	Absence des deux feux		S	M
	4.1.2.4.3.	Absence du feu	356	O	M
	4.1.2.4.4.	Absence du marquage réglementaire	356	O	M
	4.1.2.4.5.	Asymétrie	356	O	M
4.1.3.	FEU ANTIBROUILLARD AV				
4.1.3.1.	ETAT				
	4.1.3.1.1.	Détérioration	3	O	M
4.1.3.2.	FONCTIONNEMENT				

	4.1.3.2.1.	Fonctionnement anormal	3	O	M
	4.1.3.3.	FIXATION			
	4.1.3.3.1.	Défaut de fixation	3	O	M
	4.1.3.4.	DIVERS			
	4.1.3.4.1.	Absence	3	O	M
	4.1.3.4.2.	Absence du marquage réglementaire	3	O	M
	4.1.3.4.3.	Asymétrie	3	O	M
4.1.4.	FEU ADDITIONNEL				
	4.1.4.1.	ETAT			
	4.1.4.1.1.	Détérioration	23	O	T
	4.1.4.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.1.4.2.1.	Non fonctionnement	23	O	T
	4.1.4.3.	FIXATION			
	4.1.4.3.1.	Défaut de fixation	23	O	T
	4.1.4.4.	DIVERS			
	4.1.4.4.3.	Asymétrie	23	O	T
	4.1.4.4.4.	A supprimer	23	O	T
	4.1.4.4.1.	Absence du marquage réglementaire	23	O	T
4.1.5.	ECLAIRAGE NON REGLEMENTAIRE				
	4.1.5.4.	DIVERS			
	4.1.5.4.1.	A supprimer	2357	O	T
4.2.	SIGNALISATION				
4.2.1.	FEU DE POSITION				
	4.2.1.1.	ETAT			
	4.2.1.1.1.	Détérioration notable	2347	S	T
	4.2.1.1.2.	Détérioration	2347	O	T
	4.2.1.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.2.1.2.1.	Non fonctionnement des deux feux		S	T
	4.2.1.2.3.	Fonctionnement anormal	2347	O	T
	4.2.1.2.2.	Non fonctionnement du feu	2347	O	T
	4.2.1.3.	FIXATION			
	4.2.1.3.1.	Mauvais positionnement	2347	O	T
	4.2.1.3.3.	Défaut de fixation	2347	O	T
	4.2.1.4.	DIVERS			
	4.2.1.4.1.	Absence de marquage réglementaire	2347	O	T
	4.2.1.4.2.	Défaut de branchement	2347	O	T
	4.2.1.4.3.	Absence des deux feux	23	S	T
	4.2.1.4.5.	Asymétrie	2347	O	T
	4.2.1.4.6.	Couleur inadaptée	2347	O	T
	4.2.1.4.4.	Absence du feu	2	O	T
4.2.2.	FEU INDICATEUR DE DIRECTION				
	4.2.2.1.	ETAT			
	4.2.2.1.2.	Détérioration	2347	O	T
	4.2.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.2.2.2.1.	Non fonctionnement de deux feux du même côté	3	S	T
	4.2.2.2.2.	Non fonctionnement	2347	O	T
	4.2.2.2.3.	Fonctionnement anormal	2347	O	T
	4.2.2.3.	FIXATION			
	4.2.2.3.1.	Mauvais positionnement	2347	O	T
	4.2.2.3.3.	Défaut de fixation	2347	O	T
	4.2.2.4.	DIVERS			

	4.2.2.4.1.	Absence du marquage réglementaire	2347	O	T
	4.2.2.4.2.	Défaut de branchement	2347	O	T
	4.2.2.4.3.	Absence des 2 feux d'un même côté	3	S	T
	4.2.2.4.4.	Absence du feu	2347	O	T
	4.2.2.4.5.	Asymétrie	2347	O	T
	4.2.2.4.6.	Couleur inadaptée	2347	O	T
4.2.3.	SIGNAL DE DETRESSE				
	4.2.3.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.2.3.2.2.	Fonctionnement anormal	2347	O	T
	4.2.3.2.1.	Non fonctionnement		S	T
	4.2.3.4.	DIVERS			
	4.2.3.4.1.	Défaut de branchement		O	T
	4.2.3.4.2.	Absence et défaut de triangle		O	T
4.2.4.	FEU ROUGE ARRIERE				
	4.2.4.1.	ETAT			
	4.2.4.1.1.	Détérioration notable	3	S	T
	4.2.4.1.2.	Détérioration	3567	O	T
	4.2.4.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.2.4.2.1.	Non fonctionnement des deux feux	3	S	T
	4.2.4.2.3.	Fonctionnement anormal	3567	O	T
	4.2.4.2.2.	Non fonctionnement du feu	3567	O	T
	4.2.4.3.	FIXATION			
	4.2.4.3.3.	Défaut de positionnement	3567	O	T
	4.2.4.3.4.	Défaut de fixation	3567	O	T
	4.2.4.4.	DIVERS			
	4.2.4.4.1.	Absence des 2 feux		S	T
	4.2.4.4.2.	Absence du feu	3567	O	T
	4.2.4.4.4.	Mauvais branchement	3567	O	T
	4.2.4.4.5.	Asymétrie	3567	O	T
	4.2.4.4.6.	Couleur inadaptée	3567	O	T
4.2.5.	FEU STOP				
	4.2.5.1.	ETAT			
	4.2.5.1.1.	Détérioration notable	3	S	T
	4.2.5.1.2.	Détérioration	356	O	T
	4.2.5.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.2.5.2.1.	Non fonctionnement des deux feux		R	T
	4.2.5.2.2.	Non fonctionnement du feu	356	O	T
	4.2.5.2.3.	Fonctionnement anormal	356	O	T
	4.2.5.3.	FIXATION			
	4.2.5.3.3.	Défaut de fixation	356	O	T
	4.2.5.3.1.	Mauvais positionnement	356	S	T
	4.2.5.3.2.	Défaut de positionnement	356	O	T
	4.2.5.4.	DIVERS			
	4.2.5.4.3.	Absence des deux feux		R	T
	4.2.5.4.2.	Défaut de branchement	356	O	T
	4.2.5.4.4.	Absence du feu	356	O	T
	4.2.5.4.5.	Asymétrie	356	O	T
	4.2.5.4.6.	Couleur inadaptée	356	O	T
4.2.6.	TROISIEME FEU-STOP				
	4.2.6.1.	ETAT			
	4.2.6.1.1.	Détérioration		O	T
	4.2.6.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.2.6.2.1.	Non fonctionnement		O	T

	4.2.6.2.2.	Fonctionnement anormal		O	T
4.2.6.3.	FIXATION				
	4.2.6.3.3.	Défaut de positionnement		O	T
	4.2.6.3.4.	Défaut de fixation		O	T
4.2.6.4.	DIVERS				
	4.2.6.4.1.	Absence de marquage réglementaire		O	T
	4.2.6.4.2.	Défaut de branchement		O	T
	4.2.6.4.3.	Couleur inadaptée		O	T
4.2.7.	FEU DE PLAQUE ARRIERE				
4.2.7.1.	ETAT				
	4.2.7.1.1.	Détérioration		O	T
4.2.7.2.	FONCTIONNEMENT				
	4.2.7.2.1.	Non fonctionnement		O	T
	4.2.7.2.2.	Fonctionnement anormal		O	T
4.2.7.3.	FIXATION				
	4.2.7.3.3.	Défaut de fixation		O	T
4.2.7.4.	DIVERS				
	4.2.7.4.2.	Absence	3	O	T
4.2.8.	FEU DE BROUILLARD ARRIERE				
4.2.8.1.	ETAT				
	4.2.8.1.1.	Détérioration	37	O	T
4.2.8.2.	FONCTIONNEMENT				
	4.2.8.2.2.	Fonctionnement anormal	37	O	T
	4.2.8.2.1.	Non fonctionnement	37	O	T
4.2.8.3.	FIXATION				
	4.2.8.3.1.	Mauvais positionnement	37	O	T
	4.2.8.3.3.	Défaut de fixation	37	O	T
4.2.8.4.	DIVERS				
	4.2.8.4.2.	Absence de marquage réglementaire	37	O	T
	4.2.8.4.3.	Défaut de branchement	37	O	T
	4.2.8.4.4.	Couleur inadaptée	37	O	T
	4.2.8.4.1.	Absence	37	O	T
4.2.9.	FEU DE MARCHE ARRIERE				
4.2.9.1.	ETAT				
	4.2.9.1.1.	Détérioration	37	O	T
4.2.9.2.	FONCTIONNEMENT				
	4.2.9.2.1.	Non fonctionnement	37	O	T
	4.2.9.2.2.	Fonctionnement anormal	37	O	T
4.2.9.3.	FIXATION				
	4.2.9.3.3.	Défaut de fixation	37	O	T
4.2.9.4.	DIVERS				
	4.2.9.4.2.	Défaut de branchement	37	O	T
	4.2.9.4.3.	Absence	37	O	T
	4.2.9.4.4.	Couleur inadaptée	37	O	T
4.2.10.	FEU D'ENCOMBREMENT				
4.2.10.1.	ETAT				
	4.2.10.1.1.	Détérioration	23467	O	T
4.2.10.2.	FONCTIONNEMENT				
	4.2.10.2.1.	Non fonctionnement des feux d'un même coté	3	S	T
	4.2.10.2.2.	Non fonctionnement	23467	O	T
	4.2.10.2.3.	Fonctionnement anormal	23467	O	T
4.2.10.3.	FIXATION				

	4.2.10.3.4.	Défaut de fixation	23467	O	T
	4.2.10.3.2.	Défaut de positionnement	23467	O	T
4.2.10.4.	DIVERS				
	4.2.10.4.2.	Absence	236	O	T
	4.2.10.4.4.	Défaut de branchement	23467	O	T
	4.2.10.4.5.	Couleur inadaptée	23467	O	T
	4.2.10.4.1.	Absence du même coté	3	S	T
4.2.11.	FEU LATERAL				
4.2.11.1.	ETAT				
	4.2.11.1.1.	Détérioration	23	O	T
4.2.11.2.	FONCTIONNEMENT				
	4.2.11.2.1.	Non fonctionnement des feux d'un même côté	3	S	T
	4.2.11.2.2.	Non fonctionnement	23	O	T
4.2.11.3.	FIXATION				
	4.2.11.3.4.	Défaut de fixation	23	O	T
	4.2.11.3.2.	Défaut de positionnement	23	O	T
4.2.11.4.	DIVERS				
	4.2.11.4.1.	Absence	23	O	T
	4.2.11.4.4.	Défaut de branchement	23	O	T
	4.2.11.4.5.	Couleur inadaptée	23	O	T
	4.2.11.4.2.	Absence du même coté	3	S	T
4.2.12.	CATADIOPTRE				
4.2.12.1.	ETAT				
	4.2.12.1.1.	Détérioration	234	O	T
4.2.12.3.	FIXATION				
	4.2.12.3.2.	Défaut de positionnement	234	O	T
	4.2.12.3.4.	Défaut de fixation	234	O	T
4.2.12.4.	DIVERS				
	4.2.12.4.1.	Absence	234	O	T
	4.2.12.4.3.	Couleur inadaptée	234	O	T
4.2.13.	SIGNALISATION COMPLEMENTAIRE ARRIERE				
4.2.13.1.	ETAT				
	4.2.13.1.1.	Détérioration	3	O	T
4.2.13.3.	FIXATION				
	4.2.13.3.2.	Défaut de positionnement		O	T
	4.2.13.3.4.	Défaut de fixation	3	O	T
4.2.13.4.	DIVERS				
	4.2.13.4.1.	Absence		O	T
4.2.14.	TRIANGLE DE PRESIGNALISATION				
4.2.14.1.	ETAT				
	4.2.14.1.1.	Détérioration		O	T
4.2.14.4.	DIVERS				
	4.2.14.4.1.	Absence		O	T
4.2.16.	SIGNALISATION ADDITIONNELLE				
4.2.16.1.	ETAT				
	4.2.16.1.1.	Détérioration	234	O	T
4.2.16.3.	FIXATION				
	4.2.16.3.2.	Défaut de fixation	234	O	T
4.2.16.4.	DIVERS				
	4.2.16.4.1.	Absence		O	T
4.2.15.	SIGNALISATION NON AUTORISEE				
4.2.15.4.	DIVERS				

	4.2.15.4.1.	A supprimer	2347	O	T
4.2.17.	FEUX SPECIAUX				
	4.2.17.1.	ETAT			
	4.2.17.1.1.	Détérioration	234	O	T
4.2.17.2.	FONCTIONNEMENT				
	4.2.17.2.2.	Fonctionnement anormal	234	O	T
4.3.	ELEMENTS DE COMMANDE, D'INFORMATION				
4.3.1.	COMMANDE D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION				
	4.3.1.1.	ETAT			
	4.3.1.1.1.	Détérioration		O	M
4.3.2.	TEMOIN DE FEUX DE ROUTE				
	4.3.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.3.2.2.1.	Non fonctionnement		O	M
	4.3.2.2.2.	Fonctionnement anormal		O	M
	4.3.2.4.	DIVERS			
	4.3.2.4.1.	Absence		O	M
4.3.3.	TEMOIN DE SIGNAL DE DETRESSE				
	4.3.3.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.3.3.2.1.	Non fonctionnement		O	M
	4.3.3.2.2.	Fonctionnement anormal		O	M
	4.3.3.4.	DIVERS			
	4.3.3.4.1.	Absence		O	M
4.3.4.	TEMOIN DE FEUX DE BROUILLARD AR				
	4.3.4.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.3.4.2.1.	Non fonctionnement		O	M
	4.3.4.4.	DIVERS			
	4.3.4.4.1.	Absence		O	M
4.3.5.	TEMOIN INDICATEUR DE DIRECTION				
	4.3.5.2.	FONCTIONNEMENT			
	4.3.5.2.1.	Non fonctionnement		O	M
	4.3.5.4.	DIVERS			
	4.3.5.4.1.	Absence		O	M
4.4.	CABLAGE ELECTRIQUE				
4.4.1.	CABLAGE ELECTRIQUE				
	4.4.1.1.	ETAT			
	4.4.1.1.1.	Détérioration	2356	O	T
	4.4.1.3.	FIXATION			
	4.4.1.3.1.	Défaut de fixation	2356	O	T
4.4.2.	LIAISONS ELECTRIQUES				
	4.4.2.1.	ETAT			
	4.4.2.1.1.	Détérioration notable	2356	S	T
	4.4.2.1.2.	Détérioration	2356	O	T
	4.4.2.4.	DIVERS			
	4.4.2.4.1.	Absence		S	T
5.	LIAISONS AU SOL				
5.1.	ESSIEU ET SUSPENSION				
	5.1.1.	ESSIEU			
	5.1.1.1.	ETAT			
	5.1.1.1.1.	Détérioration importante	13	R	T

	5.1.1.1.2.	Détérioration notable	13	S	T
	5.1.1.1.3.	Corrosion superficielle	13	O	T
	5.1.1.1.4.	Détérioration	13	O	T
5.1.1.3.	FIXATION				
	5.1.1.3.1.	Défaut notable de fixation	13	S	T
	5.1.1.3.2.	Défaut de fixation	13	O	T
5.1.2.	BRIDE DE SUSPENSION				
5.1.2.1.	ETAT				
	5.1.2.1.1.	Détérioration importante	123	R	T
	5.1.2.1.2.	Détérioration notable	123	S	T
	5.1.2.1.3.	Détérioration	123	O	T
5.1.2.3.	FIXATION				
	5.1.2.3.1.	Défaut important de fixation	123	R	T
	5.1.2.3.2.	Défaut notable de fixation	123	S	T
	5.1.2.3.3.	Défaut de fixation	123	O	T
5.1.2.4.	DIVERS				
	5.1.2.4.1.	Asymétrie	123	O	T
5.1.3.	MOYEU				
5.1.3.1.	ETAT				
	5.1.3.1.1.	Détérioration	123	O	T
5.1.3.2.	FONCTIONNEMENT				
	5.1.3.2.1.	Jeu notable	123	S	T
	5.1.3.2.2.	Jeu anormal	123	O	T
5.1.4.	TIRANT D'ESSIEU ET DE SUSPENSION				
5.1.4.1.	ETAT				
	5.1.4.1.1.	Détérioration importante	123	R	T
	5.1.4.1.2.	Détérioration notable	123	S	T
	5.1.4.1.3.	Détérioration	123	O	T
5.1.4.2.	FIXATION				
	5.1.4.2.1.	Défaut notable de fixation	123	S	T
	5.1.4.2.2.	Défaut de fixation	123	O	T
5.1.4.3.	DIVERS				
	5.1.4.3.1.	Absence	123	R	T
	5.1.4.3.2.	Asymétrie	123	O	T
5.1.7.	LAME DE RESSORT MAITRESSE				
5.1.7.1.	ETAT				
	5.1.7.1.1.	Détérioration importante	13	R	T
	5.1.7.1.2.	Détérioration	13	O	T
5.1.7.3.	FIXATION				
	5.1.7.3.1.	Défaut important de fixation	13	R	T
	5.1.7.3.2.	Défaut de fixation	13	O	T
5.1.7.4.	DIVERS				
	5.1.7.4.1.	Asymétrie	13	O	T
5.1.8.	LAMES DE RESSORT SECONDAIRES				
5.1.8.1.	ETAT				
	5.1.8.1.1.	Détérioration notable	137	S	T
	5.1.8.1.2.	Détérioration	137	O	T
5.1.8.3.	FIXATION				
	5.1.8.3.1.	Défaut de positionnement	137	O	T
5.1.8.4.	DIVERS				
	5.1.8.4.1.	Asymétrie	137	O	T
5.1.9.	MAIN DE RESSORT ET JUELLE				
5.1.9.1.	ETAT				

	5.1.9.1.1.	Détérioration importante	123	R	T
	5.1.9.1.2.	Détérioration notable	123	S	T
	5.1.9.1.3.	Détérioration	123	O	T
5.1.9.3.	FIXATION				
	5.1.9.3.1.	Défaut important de fixation	123	R	T
	5.1.9.3.2.	Défaut notable de fixation	123	S	T
	5.1.9.3.3.	Défaut de fixation	123	O	T
5.1.9.4.	DIVERS				
	5.1.9.4.1.	Asymétrie	123	O	T
5.1.11.	AXE DE RESSORT				
	5.1.11.1.	ETAT			
	5.1.11.1.1.	Détérioration importante	123	R	T
	5.1.11.1.2.	Détérioration notable	123	S	T
	5.1.11.1.3.	Détérioration	123	O	T
	5.1.11.2.	FONCTIONNEMENT			
	5.1.11.2.1.	Jeu notable	123	S	T
	5.1.11.2.2.	Jeu anormal	123	O	T
	5.1.11.3.	FIXATION			
	5.1.11.3.1.	Défaut notable de fixation	123	S	T
	5.1.11.3.2.	Défaut de fixation	123	O	T
5.1.10.	ETRIER DE RESSORT				
	5.1.10.1.	ETAT			
	5.1.10.1.1.	Détérioration	123	O	T
	5.1.10.3.	FIXATION			
	5.1.10.3.1.	Défaut de fixation	123	O	T
	5.1.10.4.	DIVERS			
	5.1.10.4.1.	Absence	123	O	T
5.1.12.	BUTEE DE CHOC				
	5.1.12.1.	ETAT			
	5.1.12.1.1.	Détérioration	123	O	T
	5.1.12.4.	DIVERS			
	5.1.12.4.1.	Absence	123	O	T
5.1.13.	BALANCIER				
	5.1.13.1.	ETAT			
	5.1.13.1.1.	Détérioration importante	137	R	T
	5.1.13.1.2.	Détérioration notable	137	S	T
	5.1.13.1.3.	Détérioration	137	O	T
5.1.14.	AXE DE BALANCIER				
	5.1.14.1.	ETAT			
	5.1.14.1.1.	Détérioration importante	137	R	T
	5.1.14.1.2.	Détérioration notable	137	S	T
	5.1.14.1.3.	Détérioration	137	O	T
5.1.18.	AMORTISSEUR				
	5.1.18.1.	ETAT			
	5.1.18.1.1.	Détérioration importante	1237	R	T
	5.1.18.1.2.	Détérioration notable	1237	S	T
	5.1.18.1.3.	Détérioration	1237	O	T
	5.1.18.1.4.	Fuite	1237	O	T
	5.1.18.3.	FIXATION			
	5.1.18.3.3.	Défaut de fixation	1237	O	T
	5.1.18.3.1.	Défaut important de fixation	1237	R	T
	5.1.18.3.2.	Défaut notable de fixation	1237	S	T
	5.1.18.4.	DIVERS			

	5.1.18.4.1.	Absence	1237	R	T
	5.1.18.4.2.	Asymétrie	1237	O	T
5.1.19.	SPHERE,COUSSIN DE SUSPENSION				
	5.1.19.1.	ETAT			
	5.1.19.1.1.	Détérioration notable	1237	S	T
	5.1.19.1.2.	Détérioration	1237	O	T
	5.1.19.1.3.	Défaut notable d'étanchéité	1237	S	T
	5.1.19.1.4.	Défaut d'étanchéité	1237	O	T
	5.1.19.2.	FONCTIONNEMENT			
	5.1.19.2.1.	Non fonctionnement	1237	R	T
	5.1.19.2.2.	Mauvais fonctionnement	1237	S	T
	5.1.19.2.3.	Fonctionnement anormal	1237	O	T
	5.1.19.3.	FIXATION			
	5.1.19.3.1.	Défaut notable de fixation	1237	S	T
	5.1.19.3.2.	Défaut de fixation	1237	O	T
5.1.20.	CIRCUIT DE SUSPENSION				
	5.1.20.1.	ETAT			
	5.1.20.1.1.	Détérioration notable	1237	S	T
	5.1.20.1.2.	Détérioration	1237	O	T
	5.1.20.1.3.	Défaut notable d'étanchéité	1237	S	T
	5.1.20.1.4.	Défaut d'étanchéité	1237	O	T
	5.1.20.2.	FONCTIONNEMENT			
	5.1.20.2.1.	Non fonctionnement	1237	S	T
	5.1.20.2.2.	Fonctionnement anormal	1237	O	T
	5.1.20.3.	FIXATION			
	5.1.20.3.1.	Défaut de fixation	1237	O	T
5.1.21.	BARRE STABILISATRICE				
	5.1.21.1.	ETAT			
	5.1.21.1.1.	Détérioration importante	2	R	T
	5.1.21.1.2.	Détérioration notable	2	S	T
	5.1.21.1.3.	Détérioration	2	O	T
	5.1.21.3.	FIXATION			
	5.1.21.3.1.	Défaut important de fixation	2	R	T
	5.1.21.3.2.	Défaut notable de fixation	2	S	T
	5.1.21.3.3.	Défaut de fixation	2	O	T
	5.1.21.4.	DIVERS			
	5.1.21.4.1.	Absence	2	R	T
5.1.22.	SILENT-BLOC DE BARRE STABILISATRICE				
	5.1.22.1.	ETAT			
	5.1.22.1.1.	Détérioration	23	O	T
	5.1.22.4.	DIVERS			
	5.1.22.4.1.	Absence	23	S	T
5.1.23.	BLOCAGE DE SUSPENSION				
	5.1.23.1.	ETAT			
	5.1.23.1.1.	Détérioration		O	T
	5.1.23.2.	FONCTIONNEMENT			
	5.1.23.2.1.	Fonctionnement anormal		O	T
	5.1.23.4.	DIVERS			
	5.1.23.4.1.	Non fonctionnement des alarmes		S	T
	5.1.23.4.2.	Mauvais fonctionnement des alarmes		O	T
5.1.5.	RESSORT DE SUSPENSION				
	5.1.5.1.	ETAT			
	5.1.5.1.1.	Détérioration importante	123	R	T

	5.1.5.1.2.	Détérioration notable	123	S	T
	5.1.5.1.3.	Détérioration	123	O	T
5.1.5.3.	FIXATION				
	5.1.5.3.1.	Défaut important de fixation	123	R	T
	5.1.5.3.2.	Défaut notable de fixation	123	S	T
	5.1.5.3.3.	Défaut de fixation	123	O	T
5.1.5.4.	DIVERS				
	5.1.5.4.1.	Absence	123	R	T
	5.1.5.4.2.	Asymétrie	123	S	T
5.1.6.	BARRE DE TORSION				
5.1.6.1.	ETAT				
	5.1.6.1.1.	Détérioration importante	123	R	T
	5.1.6.1.2.	Détérioration notable	123	S	T
	5.1.6.1.3.	Détérioration	123	O	T
5.1.6.3.	FIXATION				
	5.1.6.3.1.	Défaut important de fixation	123	R	T
	5.1.6.3.2.	Défaut notable de fixation	123	S	T
	5.1.6.3.3.	Défaut de fixation	123	O	T
5.1.6.4.	DIVERS				
	5.1.6.4.1.	Absence	123	R	T
	5.1.6.4.2.	Asymétrie	123	S	T
5.1.15.	TRIANGLE DE SUSPENSION				
5.1.15.1.	ETAT				
	5.1.15.1.1.	Détérioration importante	1237	R	T
	5.1.15.1.2.	Détérioration notable	1237	S	T
	5.1.15.1.3.	Détérioration	1237	O	T
5.1.15.2.	FONCTIONNEMENT				
	5.1.15.2.1.	Jeu notable	1237	S	T
	5.1.15.2.2.	Jeu anormal	1237	O	T
5.1.16.	ROTULE DE SUSPENSION				
5.1.16.1.	ETAT				
	5.1.16.1.1.	Détérioration importante	1237	R	T
	5.1.16.1.2.	Détérioration notable	1237	S	T
	5.1.16.1.3.	Détérioration	1237	O	T
5.1.16.2.	FONCTIONNEMENT				
	5.1.16.2.1.	Jeu notable	1237	S	T
	5.1.16.2.2.	Jeu anormal	1237	O	T
5.1.17.	SILENT-BLOC SUSPENSION				
5.1.17.1.	ETAT				
	5.1.17.1.1.	Détérioration importante	1237	R	T
	5.1.17.1.2.	Détérioration notable	1237	S	T
	5.1.17.1.3.	Détérioration	1237	O	T
5.1.17.2.	FONCTIONNEMENT				
	5.1.17.2.1.	Jeu notable	1237	S	T
	5.1.17.2.2.	Jeu anormal	1237	O	T
5.2.	ROUES ET PNEUS				
5.2.1.	ROUE				
5.2.1.1.	FONCTIONNEMENT				
	5.2.1.1.1.	Frottement	1235	O	T
5.2.2.	JANTE				
5.2.2.1.	ETAT				
	5.2.2.1.1.	Détérioration notable	1235	S	T

	5.2.2.1.2.	Détérioration	1235	O	T
	5.2.2.3.	FIXATION			
	5.2.2.3.1.	Défaut notable de fixation	1235	S	T
	5.2.2.3.2.	Défaut de fixation	1235	O	T
	5.2.2.4.	DIVERS			
	5.2.2.4.1.	Elément incomplet	1235	O	T
5.2.3.	PNEUMATIQUE				
	5.2.3.1.	ETAT			
	5.2.3.1.1.	Détérioration importante	1235	R	T
	5.2.3.1.2.	Détérioration notable	1235	S	T
	5.2.3.1.3.	Détérioration	1235	O	T
	5.2.3.1.4.	Usure importante	1235	R	T
	5.2.3.1.5.	Usure notable	1235	S	T
	5.2.3.4.	DIVERS			
	5.2.3.4.1.	Différence usure > 5mm	1235	O	T
	5.2.3.4.2.	Absence du marquage réglementaire	1235	S	T
	5.2.3.4.3.	Monte inadaptée	1235	S	T
6.	CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS				
6.1.	STRUCTURE				
	6.1.3.	TRAVERSE			
	6.1.3.1.	ETAT			
	6.1.3.1.1.	Détérioration importante	12346	R	T
	6.1.3.1.2.	Détérioration notable	12346	S	T
	6.1.3.1.3.	Détérioration	12346	O	T
	6.1.3.1.4.	Corrosion notable	12346	S	T
	6.1.3.1.5.	Corrosion superficielle	12346	O	T
	6.1.3.3.	FIXATION			
	6.1.3.3.1.	Défaut notable de fixation	2346	S	T
	6.1.3.3.2.	Défaut de fixation	2346	O	T
	6.1.3.4.	DIVERS			
	6.1.3.4.1.	Contrôle impossible		R	T
	6.1.4.	TREILLIS			
	6.1.4.1.	ETAT			
	6.1.4.1.1.	Détérioration notable	12346	S	T
	6.1.4.1.2.	Détérioration	12346	O	T
	6.1.4.1.3.	Corrosion notable	12346	S	T
	6.1.4.1.4.	Corrosion superficielle	12346	O	T
	6.1.4.4.	DIVERS			
	6.1.4.4.1.	Contrôle impossible		S	T
	6.1.5.	COQUE			
	6.1.5.1.	ETAT			
	6.1.5.1.1.	Détérioration notable	2356	S	T
	6.1.5.1.2.	Détérioration	2356	O	T
	6.1.5.1.3.	Corrosion notable	2356	S	T
	6.1.5.1.4.	Corrosion superficielle	2356	O	T
	6.1.1.	LONGERON			
	6.1.1.1.	ETAT			
	6.1.1.1.1.	Détérioration importante	12346	R	T
	6.1.1.1.2.	Détérioration notable	12346	S	T
	6.1.1.1.3.	Détérioration	12346	O	T
	6.1.1.1.4.	Corrosion notable	12346	S	T

		6.1.1.1.5.	Corrosion superficielle	12346	O	T
	6.1.1.4.	DIVERS				
		6.1.1.4.1.	Contrôle impossible		R	T
6.1.2.	BRANCARD					
	6.1.2.1.	ETAT				
		6.1.2.1.1.	Détérioration importante	12346	R	T
		6.1.2.1.2.	Détérioration notable	12346	S	T
		6.1.2.1.3.	Détérioration	12346	O	T
		6.1.2.1.4.	Corrosion notable	12346	S	T
		6.1.2.1.5.	Corrosion superficielle	12346	O	T
	6.1.2.4.	DIVERS				
		6.1.2.4.1.	Contrôle impossible		R	T
6.2.	CARROSSERIE					
	6.2.8.	CABINE				
		6.2.8.1.	ETAT			
		6.2.8.1.1.	Détérioration notable	2356	S	M
		6.2.8.1.2.	Partie saillante	236	S	M
		6.2.8.1.3.	Détérioration	2356	O	M
		6.2.8.1.4.	Corrosion notable	2356	S	M
		6.2.8.1.5.	Corrosion superficielle	2356	O	M
	6.2.8.3.	FIXATION				
		6.2.8.3.1.	Défaut notable de fixation	2356	S	M
		6.2.8.3.2.	Défaut de fixation	2356	O	M
6.2.9.	MARCHE-PIEDS					
	6.2.9.1.	ETAT				
		6.2.9.1.1.	Détérioration	36	O	M
	6.2.9.4.	DIVERS				
		6.2.9.4.1.	Absence	36	O	M
6.2.10.	PORTE					
	6.2.10.1.	ETAT				
		6.2.10.1.1.	Détérioration notable	32	S	T
		6.2.10.1.2.	Partie saillante	32	S	T
		6.2.10.1.3.	Détérioration	32	O	T
	6.2.10.2.	FONCTIONNEMENT				
		6.2.10.2.1.	Mauvais fonctionnement	32	S	T
		6.2.10.2.2.	Fonctionnement anormal	32	O	T
	6.2.10.3.	FIXATION				
		6.2.10.3.1.	Défaut notable de fixation	32	S	T
		6.2.10.3.2.	Défaut de fixation	32	O	T
	6.2.10.4.	DIVERS				
		6.2.10.4.1.	Absence	32	S	T
6.2.11.	FAUX-CHASSIS					
	6.2.11.1.	ETAT				
		6.2.11.1.1.	Détérioration notable	2346	S	T
		6.2.11.1.2.	Détérioration	12346	O	T
		6.2.11.1.3.	Corrosion notable	12346	S	T
		6.2.11.1.4.	Corrosion superficielle	12346	O	T
	6.2.11.3.	FIXATION				
		6.2.11.3.1.	Défaut de fixation	12346	O	T
6.2.12.	PLANCHER					
	6.2.12.1.	ETAT				
		6.2.12.1.1.	Détérioration notable	235	S	T

	6.2.12.1.2.	Détérioration	235	O	T
6.2.13.	COFFRE				
	6.2.13.1.	ETAT			
	6.2.13.1.1.	Détérioration notable	234	S	T
	6.2.13.1.2.	Partie saillante	234	S	T
	6.2.13.1.3.	Détérioration	234	O	T
	6.2.13.2.	FIXATION			
	6.2.13.2.2.	Défaut de fixation	234	O	T
	6.2.13.2.1.	Défaut notable de fixation	234	S	T
6.2.17.	ANTI-PROJECTION				
	6.2.17.1.	ETAT			
	6.2.17.1.1.	Détérioration notable	136	S	T
	6.2.17.1.2.	Partie saillante	136	S	T
	6.2.17.1.3.	Détérioration	136	O	T
	6.2.17.3.	FIXATION			
	6.2.17.3.1.	Défaut notable de fixation	136	S	T
	6.2.17.3.3.	Défaut de positionnement	136	O	T
	6.2.17.3.2.	Défaut de fixation	136	O	T
	6.2.17.4.	DIVERS			
	6.2.17.4.1.	Absence	136	S	T
	6.2.17.4.2.	Incomplet	136	O	T
	6.2.17.4.5.	Matériau inadapté	136	O	T
6.2.20.	ANTI-ENCASTREMENT				
	6.2.20.1.	ETAT			
	6.2.20.1.1.	Détérioration notable	23	S	T
	6.2.20.1.2.	Partie saillante	23	S	T
	6.2.20.1.3.	Détérioration	23	O	T
	6.2.20.3.	FIXATION			
	6.2.20.3.1.	Défaut notable de positionnement	23	S	T
	6.2.20.3.4.	Défaut de positionnement	23	O	T
	6.2.20.3.5.	Défaut de fixation	23	O	T
	6.2.20.3.6.	Verrouillage insuffisant	23	O	T
	6.2.20.4.	DIVERS			
	6.2.20.4.3.	Incomplet	23	O	T
	6.2.20.4.1.	Absence	23	R	T
	6.2.20.4.4.	Montage inadapté	23	S	T
6.2.21.	PROTECTION LATÉRALE				
	6.2.21.1.	ETAT			
	6.2.21.1.1.	Détérioration notable	423	S	T
	6.2.21.1.2.	Partie saillante	423	S	T
	6.2.21.1.3.	Détérioration	423	O	T
	6.2.21.3.	FIXATION			
	6.2.21.3.1.	Défaut notable de positionnement	423	S	T
	6.2.21.3.3.	Défaut de positionnement	423	O	T
	6.2.21.3.4.	Défaut de fixation	423	O	T
	6.2.21.4.	DIVERS			
	6.2.21.4.1.	Absence	423	S	T
	6.2.21.4.3.	Section insuffisante	423	O	T
	6.2.21.4.4.	Mal dimensionné	423	O	T
	6.2.21.4.5.	Incomplet	423	O	T
6.2.1.	CARROSSERIE				
	6.2.1.1.	ETAT			
	6.2.1.1.1.	Détérioration notable	2356	S	T

	6.2.1.1.2.	Partie saillante	2356	S	T
	6.2.1.1.4.	Détérioration	2356	O	T
	6.2.1.1.3.	Dépassement latéral	2356	O	T
	6.2.1.1.5.	Corrosion notable	2356	S	T
	6.2.1.1.6.	Corrosion superficielle	2356	O	T
	6.2.1.3.	FIXATION			
	6.2.1.3.1.	Défaut notable de fixation	2356	S	T
	6.2.1.3.2.	Défaut de fixation	2356	O	T
	6.2.1.4.	DIVERS			
	6.2.1.4.1.	Absence		X	T
6.2.2.	CAISSE				
	6.2.2.1.	ETAT			
	6.2.2.1.1.	Détérioration notable	2356	S	T
	6.2.2.1.2.	Partie saillante	2356	S	T
	6.2.2.1.3.	Détérioration	2356	O	T
	6.2.2.3.	FIXATION			
	6.2.2.3.1.	Défaut notable de fixation	2356	S	T
	6.2.2.3.2.	Défaut de fixation	2356	O	T
	6.2.2.4.	DIVERS			
	6.2.2.4.1.	Absence		X	T
6.2.3.	BACHE				
	6.2.3.1.	ETAT			
	6.2.3.1.1.	Détérioration notable	2356	S	T
	6.2.3.1.2.	Partie saillante	2356	S	T
	6.2.3.1.3.	Détérioration	2356	O	T
	6.2.3.3.	FIXATION			
	6.2.3.3.1.	Défaut notable de fixation	2356	S	T
	6.2.3.3.2.	Défaut de fixation	2356	O	T
6.2.4.	BENNE				
	6.2.4.3.	FIXATION			
	6.2.4.3.1.	Défaut notable de fixation	23	S	T
	6.2.4.3.2.	Défaut de fixation	23	O	T
	6.2.4.3.3.	Butée avant absente	3	O	T
	6.2.4.4.	DIVERS			
	6.2.4.4.1.	Intervalle de position du centre de gravité à repérer		O	T
	6.2.4.4.2.	Fuite vérin		O	T
	6.2.4.4.3.	Fuite pompe hydraulique		O	T
6.2.5.	CAISSE AMOVIBLE				
	6.2.5.3.	FIXATION			
	6.2.5.3.1.	Défaut notable de fixation	23	S	T
	6.2.5.3.2.	Défaut de fixation	23	O	T
	6.2.5.3.3.	Butée avant absente	3	O	T
	6.2.5.4.	DIVERS			
	6.2.5.4.1.	Repère centre de gravité		O	T
6.2.6.	GRUE				
	6.2.6.3.	FIXATION			
	6.2.6.3.1.	Défaut notable de fixation	3	S	T
	6.2.6.3.2.	Défaut de fixation	3	O	T
	6.2.6.4.	DIVERS			
	6.2.6.4.1.	Fuite vérin	3	O	T
	6.2.6.4.2.	Fuite pompe hydraulique	3	O	T
6.2.7.	HAYON				

6.2.7.3.	FIXATION				
6.2.7.3.1.	Défaut notable de fixation	3	S	T	
6.2.7.3.2.	Défaut de fixation	3	O	T	
6.2.7.4.	DIVERS				
6.2.7.4.1.	Fuite vérin	3	O	T	
6.2.7.4.2.	Fuite pompe hydraulique	3	O	T	
6.2.14.	SUPPORTS ROUE DE SECOURS				
6.2.14.1.	ETAT				
6.2.14.1.1.	Détérioration notable		S	T	
6.2.14.1.2.	Partie saillante		S	T	
6.2.14.1.3.	Détérioration		O	T	
6.2.14.3.	FIXATION				
6.2.14.3.2.	Défaut de fixation		O	T	
6.2.14.3.1.	Défaut notable de fixation		S	T	
6.2.15.	SUPPORT BATTERIE				
6.2.15.1.	ETAT				
6.2.15.1.1.	Détérioration notable		S	T	
6.2.15.1.2.	Partie saillante		S	T	
6.2.15.1.3.	Détérioration		O	T	
6.2.15.3.	FIXATION				
6.2.15.3.2.	Défaut de fixation		O	T	
6.2.15.3.1.	Défaut notable de fixation		S	T	
6.2.16.	BEQUILLE				
6.2.16.1.	ETAT				
6.2.16.1.1.	Détérioration notable	3	S	T	
6.2.16.1.2.	Détérioration	3	O	T	
6.2.16.1.3.	Partie saillante	3	S	T	
6.2.16.3.	FIXATION				
6.2.16.3.1.	Défaut de fixation	3	O	T	
6.2.18.	PARE-CHOCS				
6.2.18.1.	ETAT				
6.2.18.1.1.	Détérioration notable	23	S	T	
6.2.18.1.2.	Partie saillante	23	S	T	
6.2.18.1.3.	Détérioration	23	O	T	
6.2.18.3.	FIXATION				
6.2.18.3.1.	Défaut de positionnement	23	O	T	
6.2.18.3.3.	Défaut de fixation	23	O	T	
6.2.18.3.2.	Défaut notable de fixation	23	S	T	
6.2.18.4.	DIVERS				
6.2.18.4.1.	Absence du dispositif prévu d'origine	23	S	T	
6.2.19.	BOUCLIER				
6.2.19.1.	ETAT				
6.2.19.1.1.	Détérioration notable	23	S	T	
6.2.19.1.2.	Partie saillante	23	S	T	
6.2.19.1.3.	Détérioration	23	O	T	
6.2.19.3.	FIXATION				
6.2.19.3.1.	Défaut de positionnement	23	O	T	
6.2.19.3.3.	Défaut de fixation	23	O	T	
6.2.19.3.2.	Défaut notable de fixation	23	S	T	
6.2.19.4.	DIVERS				
6.2.19.4.1.	Absence du dispositif prévu d'origine	23	S	T	
7.	EQUIPEMENTS				

7.1.	HABITACLE				
7.1.1.	SIEGE CONDUCTEUR				
7.1.1.1.	ETAT				
	7.1.1.1.1.	Détérioration notable		S	M
	7.1.1.1.2.	Détérioration		O	M
7.1.1.3.	FIXATION				
	7.1.1.3.1.	Défaut notable de fixation		S	M
	7.1.1.3.2.	Défaut de fixation		O	M
7.1.1.4.	DIVERS				
	7.1.1.4.1.	Absence		S	M
7.1.2.	SIEGE PASSAGER				
7.1.2.1.	ETAT				
	7.1.2.1.1.	Détérioration	23	O	M
7.1.2.3.	FIXATION				
	7.1.2.3.1.	Défaut de fixation	23	O	M
7.1.3.	CEINTURE				
7.1.3.1.	ETAT				
	7.1.3.1.1.	Détérioration notable	23	S	M
	7.1.3.1.2.	Détérioration	23	O	M
7.1.3.2.	FONCTIONNEMENT				
	7.1.3.2.1.	Fonctionnement anormal	23	O	M
7.1.3.3.	FIXATION				
	7.1.3.3.1.	Défaut notable de fixation	23	S	M
	7.1.3.3.2.	Défaut de fixation	23	O	M
7.1.3.4.	DIVERS				
	7.1.3.4.1.	Absence	23	S	M
	7.1.3.4.2.	Contrôle impossible		S	M
7.2.	DISPOSITIF D'ATTELAGE				
7.2.6.	TOURELLE D'AVANT TRAIN				
7.2.6.1.	ETAT				
	7.2.6.1.1.	Détérioration importante		R	R
	7.2.6.1.2.	Détérioration notable		S	R
	7.2.6.1.3.	Détérioration		O	R
7.2.6.2.	FONCTIONNEMENT				
	7.2.6.2.1.	Jeu notable		S	R
	7.2.6.2.2.	Jeu anormal		O	R
7.2.6.3.	FIXATION				
	7.2.6.3.1.	Défaut notable de fixation		S	R
	7.2.6.3.2.	Défaut de fixation		O	R
7.2.1.	SELLETTE D'ATTELAGE				
7.2.1.1.	ETAT				
	7.2.1.1.1.	Détérioration importante		R	T
	7.2.1.1.2.	Détérioration notable		S	T
	7.2.1.1.3.	Détérioration		O	T
7.2.1.2.	FIXATION				
	7.2.1.2.1.	Défaut notable de fixation		S	T
	7.2.1.2.2.	Défaut de fixation		O	T
	7.2.1.2.3.	Défaut notable de positionnement		S	T
7.2.3.	CROCHET D'ATTELAGE				
7.2.3.1.	ETAT				
	7.2.3.1.1.	Détérioration importante		R	T

	7.2.3.1.2.	Détérioration notable		S	T
	7.2.3.1.3.	Détérioration		O	T
7.2.3.2.	FIXATION				
	7.2.3.2.1.	Défaut notable de fixation		S	T
	7.2.3.2.2.	Défaut de fixation		O	T
7.2.3.3.	DIVERS				
	7.2.3.3.1.	A supprimer		O	T
7.2.4.	ANNEAU D'ATTELAGE				
7.2.4.1.	ETAT				
	7.2.4.1.1.	Détérioration importante		R	T
	7.2.4.1.2.	Détérioration notable		S	T
	7.2.4.1.3.	Détérioration		O	T
7.2.4.2.	FIXATION				
	7.2.4.2.1.	Défaut notable de fixation		S	T
	7.2.4.2.2.	Défaut de fixation		O	T
7.2.5.	TIMON D'ATTELAGE				
7.2.5.1.	ETAT				
	7.2.5.1.1.	Détérioration importante		R	T
	7.2.5.1.2.	Détérioration notable		S	T
	7.2.5.1.3.	Détérioration		O	T
7.2.5.2.	FIXATION				
	7.2.5.2.1.	Défaut notable de fixation		S	T
	7.2.5.2.2.	Défaut de fixation		O	T
7.2.2.	CHEVILLE OUVRIERE				
7.2.2.2.	FONCTIONNEMENT				
	7.2.2.2.1.	Jeu notable		S	T
	7.2.2.2.2.	Jeu anormal		O	T
7.3.	AUTRES EQUIPEMENTS				
7.3.1.	AVERTISSEUR SONORE				
7.3.1.2.	FONCTIONNEMENT				
	7.3.1.2.1.	Fonctionnement		O	M
7.3.2.	EXTINCTEUR				
7.3.2.1.	ETAT				
	7.3.2.1.1.	Détérioration	52	O	T
7.3.2.3.	FIXATION				
	7.3.2.3.1.	Défaut de fixation	52	O	T
7.3.2.4.	DIVERS				
	7.3.2.4.1.	Absence	52	O	T
	7.3.2.4.2.	Capacité ou caractéristiques inadaptées	52	O	T
	7.3.2.4.3.	Marquage absent ou inadapté		O	T
7.3.3.	INDICATEUR DE VITESSE				
7.3.3.2.	FONCTIONNEMENT				
	7.3.3.2.1.	Fonctionnement anormal		O	M
7.3.3.4.	DIVERS				
	7.3.3.4.1.	Absence		O	M
7.3.4.	CHRONOTACHYGRAPHE				
7.3.4.2.	FONCTIONNEMENT				
	7.3.4.2.1.	Mauvais fonctionnement		S	M
7.3.4.4.	DIVERS				
	7.3.4.4.1.	Absence		R	M
	7.3.4.4.3.	Vérification périodique non effectuée		S	M

	7.3.4.4.4.	Absence de plombage (sur boîte de vitesse)		S	M
	7.3.4.4.6.	Non adapté aux pneumatiques		S	M
	7.3.4.4.7.	Absence de plaque d'installation		O	M
	7.3.4.4.8.	Absence de plombage sur plaque d'installation		O	M
	7.3.4.4.9.	Visite chronotachygraphe obligatoire, sauf dérogation		O	M
	7.3.4.4.5.	Plombage détérioré		O	M
7.3.5.	LIMITEUR DE VITESSE				
	7.3.5.4.	DIVERS			
	7.3.5.4.1.	Absence d'étiquette		O	M
	7.3.5.4.2.	Absence d'attestation de conformité		O	M
	7.3.5.4.4.	Vitesse du véhicule limitée sans dispositif additionnel		C	M
	7.3.5.4.3.	Défaut de contrôle du limiteur de vitesse		S	M
7.3.6.	DISQUE LIMITATION DE VITESSE				
	7.3.6.1.	ETAT			
	7.3.6.1.1.	Détérioration	A7	O	T
	7.3.6.3.	FIXATION			
	7.3.6.3.1.	Défaut de positionnement	A7	O	T
	7.3.6.3.2.	Défaut de fixation	A7	O	T
	7.3.6.4.	DIVERS			
	7.3.6.4.1.	Absence	A7	O	T
	7.3.6.4.2.	Vitesse non conforme	A7	O	T
7.3.7.	PLAQUE DE TARE				
	7.3.7.1.	ETAT			
	7.3.7.1.1.	Détérioration		O	T
	7.3.7.3.	FIXATION			
	7.3.7.3.1.	Défaut de positionnement		O	T
	7.3.7.3.2.	Défaut de fixation		O	T
	7.3.7.4.	DIVERS			
	7.3.7.4.1.	Absence		O	T
	7.3.7.4.2.	Erreur sur plaque de tare		O	T
8.	ORGANES MECANIQUES				
8.1.	GROUPE MOTO-PROPULSEUR				
	8.1.1.	MOTEUR			
	8.1.1.1.	ETAT			
	8.1.1.1.1.	Fuite notable		S	M
	8.1.1.1.2.	Fuite		O	M
	8.1.1.3.	FIXATION			
	8.1.1.3.1.	Défaut de fixation		O	M
	8.1.2.	COMMANDE D'ACCELERATEUR			
	8.1.2.1.	ETAT			
	8.1.2.1.1.	Détérioration		O	M
	8.1.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	8.1.2.2.1.	Mauvais fonctionnement		S	M
	8.1.2.2.2.	Fonctionnement anormal		O	M
	8.1.6.	PALIER RELAIS DE TRANSMISSION			
	8.1.6.1.	ETAT			
	8.1.6.1.1.	Détérioration		O	M

	8.1.6.1.2.	Défaut d'étanchéité		O	M
	8.1.6.2.	FONCTIONNEMENT			
	8.1.6.2.1.	Jeu anormal		O	M
	8.1.6.3.	FIXATION			
	8.1.6.3.1.	Défaut de fixation		O	M
8.1.7.	PONT				
	8.1.7.1.	ETAT			
	8.1.7.1.1.	Défaut d'étanchéité	13	O	M
	8.1.7.3.	FIXATION			
	8.1.7.3.1.	Défaut notable de fixation	13	S	M
	8.1.7.3.2.	Défaut de fixation	13	O	M
8.1.8.	BOITE TRANSFERT				
	8.1.8.1.	ETAT			
	8.1.8.1.1.	Détérioration		O	M
	8.1.8.1.2.	Défaut d'étanchéité		O	M
	8.1.8.2.	FONCTIONNEMENT			
	8.1.8.2.1.	Non fonctionnement (si 4X4)		X	M
	8.1.8.2.2.	Jeu anormal		O	M
	8.1.8.3.	FIXATION			
	8.1.8.3.1.	Défaut notable de fixation		S	M
	8.1.8.3.2.	Défaut de fixation		O	M
8.1.9.	BOITE VITESSE				
	8.1.9.1.	ETAT			
	8.1.9.1.1.	Détérioration		O	M
	8.1.9.1.2.	Défaut d'étanchéité		O	M
	8.1.9.3.	FIXATION			
	8.1.9.3.1.	Défaut de fixation		O	M
	8.1.9.4.	DIVERS			
	8.1.9.4.1.	Détérioration du levier		O	M
8.1.3.	COMMANDE D'EMBAYAGE				
	8.1.3.1.	ETAT			
	8.1.3.1.1.	Détérioration		O	M
	8.1.3.2.	FONCTIONNEMENT			
	8.1.3.2.1.	Fonctionnement anormal		O	M
8.1.4.	ARBRE DE TRANSMISSION				
	8.1.4.1.	ETAT			
	8.1.4.1.1.	Détérioration notable	241	S	M
	8.1.4.1.2.	Détérioration	241	O	M
	8.1.4.2.	FONCTIONNEMENT			
	8.1.4.2.1.	Jeu notable	241	S	M
	8.1.4.2.2.	Jeu anormal	241	O	M
	8.1.4.4.	DIVERS			
	8.1.4.4.1.	Contrôle impossible	241	S	M
8.1.5.	CARDAN				
	8.1.5.1.	ETAT			
	8.1.5.1.1.	Détérioration notable		S	M
	8.1.5.1.2.	Détérioration		O	M
	8.1.5.2.	FONCTIONNEMENT			
	8.1.5.2.1.	Jeu notable		S	M
	8.1.5.2.2.	Jeu anormal		O	M
	8.1.5.4.	DIVERS			
	8.1.5.4.1.	Contrôle impossible		S	M

8.2.	ALIMENTATION				
8.2.1.	CIRCUIT DE CARBURANT				
8.2.1.1.	ETAT				
8.2.1.1.1.	Défaut notable d'étanchéité	231	S	M	
8.2.1.1.2.	Défaut d'étanchéité	231	O	M	
8.2.1.1.3.	Détérioration	231	O	M	
8.2.1.3.	FIXATION				
8.2.1.3.1.	Défaut de fixation	231	O	M	
8.2.2.	RESERVOIR DE CARBURANT				
8.2.2.1.	ETAT				
8.2.2.1.1.	Défaut notable d'étanchéité	23	S	M	
8.2.2.1.2.	Défaut d'étanchéité	23	O	M	
8.2.2.1.3.	Détérioration	23	O	M	
8.2.2.3.	FIXATION				
8.2.2.3.2.	Défaut de fixation	23	O	M	
8.2.2.3.1.	Défaut notable de fixation	23	S	M	
8.2.2.4.	DIVERS				
8.2.2.4.1.	Absence de bouchon	23	S	M	
8.2.2.4.2.	Défaut d'étanchéité du bouchon	23	O	M	
8.2.3.	RESERVOIR ADDITIONNEL				
8.2.3.1.	ETAT				
8.2.3.1.1.	Défaut notable d'étanchéité	23	S	T	
8.2.3.1.2.	Défaut d'étanchéité	23	O	T	
8.2.3.1.3.	Détérioration	23	O	T	
8.2.3.3.	FIXATION				
8.2.3.3.2.	Défaut de fixation	23	O	T	
8.2.3.3.1.	Défaut notable de fixation	23	S	T	
8.2.3.4.	DIVERS				
8.2.3.4.1.	Absence de bouchon	23	O	T	
8.2.3.4.2.	Défaut d'étanchéité du bouchon	23	O	T	
8.2.3.4.4.	Attestation constructeur à fournir	23	O	T	
8.2.3.4.3.	Non conforme	23	S	T	
8.3.	ECHAPPEMENT				
8.3.1.	COLLECTEUR D'ECHAPPEMENT				
8.3.1.1.	ETAT				
8.3.1.1.1.	Défaut notable d'étanchéité	2	S	M	
8.3.1.1.2.	Détérioration	2	O	M	
8.3.1.3.	FIXATION				
8.3.1.3.1.	Défaut de fixation	2	O	M	
8.3.1.3.2.	Défaut de positionnement	2	O	M	
8.3.1.4.	DIVERS				
8.3.1.4.1.	Absence		S	M	
8.3.2.	CANALISATION D'ECHAPPEMENT				
8.3.2.1.	ETAT				
8.3.2.1.1.	Fuite notable	2	S	M	
8.3.2.1.2.	Détérioration	2	O	M	
8.3.2.3.	FIXATION				
8.3.2.3.1.	Défaut de fixation	2	O	M	
8.3.2.3.2.	Défaut de positionnement	2	O	M	
8.3.2.4.	DIVERS				
8.3.2.4.1.	Absence		S	M	
8.3.3.	SILENCIEUX D'ECHAPPEMENT				

8.3.3.1.	ETAT			
8.3.3.1.1.	Défaut notable d'étanchéité	2	S	M
8.3.3.1.2.	Détérioration	2	O	M
8.3.3.3.	FIXATION			
8.3.3.3.1.	Défaut de fixation	2	O	M
8.3.3.3.2.	Défaut de positionnement	2	O	M
8.3.3.4.	DIVERS			
8.3.3.4.1.	Absence		S	M
9.	POLLUTION, NIVEAU SONORE			
9.1.	MESURES DE POLLUTION			
9.1.1.	TENEUR EN CO DES GAZ D'ECHAPPEMENT			
9.1.1.2.	FONCTIONNEMENT			
9.1.1.2.1.	Valeur excessive (veh mis en cir. compter du 1/10/1972)		S	M
9.1.1.2.2.	Valeur anormale (veh mis en cir. jusqu'au 30/09/1972)		O	M
9.1.1.4.	DIVERS			
9.1.1.4.1.	Contrôle impossible (veh mis en cir. compter du 1/10/1972)		S	M
9.1.1.4.2.	Absence de contrôle (veh mis en cir. jusqu'au 30/09/1972)		O	M
9.1.3.	OPACITE DES FUMEEES D'ECHAPPEMENT			
9.1.3.2.	FONCTIONNEMENT			
9.1.3.2.1.	Opacité excessive		S	M
9.1.3.2.2.	Fumée excessive		S	M
9.1.3.4.	DIVERS			
9.1.3.4.1.	Contrôle impossible imputable à un dysfonctionnement du veh.		S	M
9.1.3.4.2.	Sortie d'échappement détériorée		S	M
9.1.3.4.3.	Fuite notable		S	M
9.1.2.	MESURE DU LAMBDA DES GAZ D'ECHAPPEMENT veh eq de catal/sonde			
9.1.2.2.	FONCTIONNEMENT			
9.1.2.2.1.	Valeur excessive		S	M
9.1.2.4.	DIVERS			
9.1.2.4.1.	Contrôle impossible imputable à un dysfonctionnement du veh.		S	M
9.2.	NIVEAU SONORE			
9.2.1.	BRUIT MOTEUR			
9.2.1.2.	FONCTIONNEMENT			
9.2.1.2.1.	Bruit anormal		O	M

PARTIE B

**II - LISTE DES OBSERVATIONS CONSTATABLES RELATIVES A CHAQUE POINT DE
CONTROLE APPLICABLE AUX VEHICULES LOURDS A REGLEMENTATION
SPECIFIQUE**

	Localisation	Résultat	Véhicule
10. CONTROLES COMPLEMENTAIRES TCP			
10.1. IDENTIFICATION			
10.1.1. CARTE VIOLETTE			
10.1.1.1. ETAT			
10.1.1.1.1. Détérioration		O	M
10.1.1.4. DIVERS			
10.1.1.4.2. Absence		X	M
10.1.1.4.4. La carte violette a été retirée		R	M
10.1.1.4.5. Carte violette en cours de restitution		C	M
10.1.2. PRESENTATION DU VEHICULE			
10.1.2.4. DIVERS			
10.1.2.4.1. Non concordance avec la carte violette nécessitant une RTI		S	M
10.1.2.4.2. Non concordance avec la carte violette		O	M
10.1.2.4.3. A présenter en configuration couchette (prochaine VT)		C	M
10.2. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE			
10.2.1. COUPE-BATTERIE			
10.2.1.1. ETAT			
10.2.1.1.1. Détérioration		O	M
10.2.1.2. FONCTIONNEMENT			
10.2.1.2.1. Non fonctionnement		S	M
10.2.1.2.2. Fonctionnement anormal		O	M
10.2.1.4. DIVERS			
10.2.1.4.1. Absence		S	M
10.2.1.4.2. Non conforme		S	M
10.2.2. EXTINCTEUR			
10.2.2.4. DIVERS			
10.2.2.4.1. Absence		S	M
10.2.2.4.2. Capacité insuffisante		S	M
10.2.2.4.3. Défaut de signalisation		O	M
10.2.2.4.4. Défaut d'accessibilité		O	M
10.2.2.4.5. Vérification périodique annuelle		O	M
10.2.3. DISPOSITIF D'EVACUATION DES FUMÉES			
10.2.3.4. DIVERS			
10.2.3.4.1. Absence		S	M
10.2.3.4.2. Contrôle impossible		S	M
10.2.3.4.4. Défaut de signalisation		O	M
10.3. ISSUES			
10.3.1. PORTE DE SERVICE			
10.3.1.1. ETAT			
10.3.1.1.1. Détérioration notable		S	M
10.3.1.1.2. Détérioration		O	M
10.3.1.2. FONCTIONNEMENT			
10.3.1.2.1. Non fonctionnement		R	M
10.3.1.2.2. Mauvais fonctionnement		S	M
10.3.1.2.3. Fonctionnement anormal		O	M
10.3.1.3. FIXATION			
10.3.1.3.1. Défaut notable de fixation		S	M
10.3.1.3.2. Défaut de fixation		O	M
10.3.1.4. DIVERS			
10.3.1.4.1. Non conforme		R	M
10.3.1.4.2. Absence		R	M

	10.3.1.4.3.	Contrôle impossible		R	M
	10.3.1.4.4.	Défaut de signalisation		O	M
	10.3.1.4.5.	Défaut d'éclairage		O	M
10.3.2.	COMMANDE DE PORTE DE SERVICE				
10.3.2.1.	ETAT				
	10.3.2.1.1.	Détérioration notable	5	S	M
	10.3.2.1.2.	Détérioration	5	O	M
10.3.2.2.	FONCTIONNEMENT				
	10.3.2.2.1.	Non fonctionnement	5	R	M
	10.3.2.2.2.	Mauvais fonctionnement	5	S	M
	10.3.2.2.3.	Fonctionnement anormal	5	O	M
10.3.2.4.	DIVERS				
	10.3.2.4.1.	Absence	5	R	M
	10.3.2.4.2.	Contrôle impossible	5	R	M
	10.3.2.4.3.	Défaut de signalisation		O	M
10.3.3.	ACCES PORTE DE SERVICE				
10.3.3.4.	DIVERS				
	10.3.3.4.1.	Passage insuffisant		R	M
	10.3.3.4.2.	Marche-pied détérioré	23	O	M
	10.3.3.4.3.	Absence marche-pied	23	S	M
10.3.4.	PORTE DE SECOURS				
10.3.4.1.	ETAT				
	10.3.4.1.1.	Détérioration notable		S	M
	10.3.4.1.2.	Détérioration		O	M
10.3.4.2.	FONCTIONNEMENT				
	10.3.4.2.1.	Non fonctionnement		R	M
	10.3.4.2.2.	Mauvais fonctionnement		S	M
	10.3.4.2.3.	Fonctionnement anormal		O	M
10.3.4.3.	FIXATION				
	10.3.4.3.1.	Défaut notable de fixation		S	M
	10.3.4.3.2.	Défaut de fixation		O	M
10.3.4.4.	DIVERS				
	10.3.4.4.1.	Absence		R	M
	10.3.4.4.3.	Défaut de signalisation		O	M
	10.3.4.4.2.	Contrôle impossible		R	M
	10.3.4.4.5.	Défaut d'éclairage		O	M
10.3.5.	COMMANDE PORTE DE SECOURS				
10.3.5.1.	ETAT				
	10.3.5.1.1.	Détérioration	5	O	M
10.3.5.2.	FONCTIONNEMENT				
	10.3.5.2.1.	Non fonctionnement	5	S	M
	10.3.5.2.2.	Fonctionnement anormal	5	O	M
10.3.5.4.	DIVERS				
	10.3.5.4.1.	Absence	5	S	M
	10.3.5.4.2.	Contrôle impossible	5	S	M
10.3.6.	ACCES PORTE DE SECOURS				
10.3.6.4.	DIVERS				
	10.3.6.4.1.	Passage insuffisant		S	M
10.3.7.	FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS				
10.3.7.1.	ETAT				
	10.3.7.1.1.	Détérioration notable	23475	S	M
	10.3.7.1.2.	Détérioration	23475	O	M
10.3.7.2.	FONCTIONNEMENT				
	10.3.7.2.1.	Non fonctionnement	23475	R	M
	10.3.7.2.2.	Mauvais fonctionnement	23475	S	M
	10.3.7.2.3.	Fonctionnement anormal	23475	O	M
10.3.7.3.	FIXATION				
	10.3.7.3.1.	Défaut notable de fixation	23475	S	M
	10.3.7.3.2.	Défaut de fixation	23475	O	M
10.3.7.4.	DIVERS				
	10.3.7.4.1.	Absence	23475	R	M
	10.3.7.4.2.	Contrôle impossible	23475	R	M
	10.3.7.4.3.	Défaut de signalisation	23475	O	M
10.3.8.	COMMANDE FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS				
10.3.8.1.	ETAT				
	10.3.8.1.1.	Détérioration	2357	O	M
10.3.8.2.	FONCTIONNEMENT				
	10.3.8.2.1.	Non fonctionnement	2357	R	M

	10.3.8.2.2.	Mauvais fonctionnement	2357	S	M
	10.3.8.2.3.	Fonctionnement anormal	2357	O	M
	10.3.8.4.	DIVERS			
	10.3.8.4.1.	Absence	2357	R	M
	10.3.8.4.2.	Contrôle impossible	2357	R	M
	10.3.8.4.3.	Défaut de signalisation	2357	O	M
10.3.9.	ACCES FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS				
	10.3.9.4.	DIVERS			
	10.3.9.4.2.	Passage insuffisant		S	M
10.3.10.	MARTEAU - PERCUTEUR				
	10.3.10.1.	ETAT			
	10.3.10.1.1.	Détérioration	2437	O	M
	10.3.10.3.	FIXATION			
	10.3.10.3.1.	Défaut de fixation	2437	O	M
	10.3.10.4.	DIVERS			
	10.3.10.4.1.	Absence	2437	O	M
10.4.	AMENAGEMENTS INTERIEURS				
10.4.1.	ALLEE				
	10.4.1.4.	DIVERS			
	10.4.1.4.1.	Passage insuffisant		S	M
10.4.2.	SIEGE CONVOYEUR				
	10.4.2.1.	ETAT			
	10.4.2.1.1.	Détérioration		O	M
	10.4.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	10.4.2.2.2.	Mauvais fonctionnement		S	M
	10.4.2.2.3.	Fonctionnement anormal		O	M
	10.4.2.3.	FIXATION			
	10.4.2.3.2.	Défaut notable de positionnement		S	M
	10.4.2.3.3.	Défaut de positionnement		O	M
	10.4.2.3.4.	Défaut de fixation		O	M
	10.4.2.4.	DIVERS			
	10.4.2.4.2.	Absence		O	M
	10.4.2.4.3.	Suppression		O	M
10.4.5.	SIEGE PASSAGER				
	10.4.5.1.	ETAT			
	10.4.5.1.1.	Détérioration	2437	O	M
	10.4.5.3.	FIXATION			
	10.4.5.3.4.	Défaut de fixation	2437	O	M
	10.4.5.3.2.	Défaut notable de positionnement	2437	S	M
	10.4.5.3.3.	Défaut de positionnement	2437	O	M
	10.4.5.4.	DIVERS			
	10.4.5.4.2.	Absence	2437	O	M
10.4.3.	STRAPONTIN				
	10.4.3.1.	ETAT			
	10.4.3.1.1.	Détérioration	247	O	M
	10.4.3.2.	FONCTIONNEMENT			
	10.4.3.2.2.	Mauvais fonctionnement	247	S	M
	10.4.3.2.3.	Fonctionnement anormal	247	O	M
	10.4.3.3.	FIXATION			
	10.4.3.3.1.	Défaut notable de fixation	247	S	M
	10.4.3.3.2.	Défaut de fixation	247	O	M
	10.4.3.4.	DIVERS			
	10.4.3.4.2.	Absence	247	O	M
	10.4.3.4.3.	Suppression	247	O	M
	10.4.3.4.4.	Interdiction au 15-07-2003		R	M
10.4.4.	SIEGE BASCULANT				
	10.4.4.1.	ETAT			
	10.4.4.1.1.	Détérioration	243	O	M
	10.4.4.2.	FONCTIONNEMENT			
	10.4.4.2.2.	Mauvais fonctionnement	243	S	M
	10.4.4.2.3.	Fonctionnement anormal	243	O	M
	10.4.4.3.	FIXATION			
	10.4.4.3.2.	Défaut notable de fixation	243	S	M
	10.4.4.3.3.	Défaut de fixation	243	O	M
	10.4.4.4.	DIVERS			
	10.4.4.4.2.	Absence	243	O	M
	10.4.4.4.3.	Suppression	243	O	M

10.4.6.	COUCHETTE				
10.4.6.1.	ETAT				
10.4.6.1.1.	Détérioration	23467	O	M	
10.4.6.3.	FIXATION				
10.4.6.3.2.	Défaut notable de fixation	23467	S	M	
10.4.6.3.3.	Défaut de fixation	23467	O	M	
10.4.7.	PLANCHER				
10.4.7.1.	ETAT				
10.4.7.1.1.	Détérioration	24	O	M	
10.4.8.	REVETEMENT INTERIEUR				
10.4.8.1.	ETAT				
10.4.8.1.1.	Détérioration	2436	O	M	
10.4.11.	ECLAIRAGE INTERIEUR				
10.4.11.2.	FONCTIONNEMENT				
10.4.11.2.1.	Non fonctionnement		O	M	
10.4.12.	CHAUFFAGE				
10.4.12.2.	FONCTIONNEMENT				
10.4.12.2.1.	Non fonctionnement		O	M	
10.4.13.	VISIBILITE				
10.4.13.4.	DIVERS				
10.4.13.4.1.	Champ de vision du conducteur insuffisant		O	M	
10.4.9.	BARRE				
10.4.9.1.	ETAT				
10.4.9.1.1.	Détérioration	24367	O	M	
10.4.9.3.	FIXATION				
10.4.9.3.1.	Défaut de positionnement	24367	O	M	
10.4.9.3.2.	Défaut de fixation	24367	O	M	
10.4.9.4.	DIVERS				
10.4.9.4.1.	Absence		S	M	
10.4.10.	POIGNEE				
10.4.10.1.	ETAT				
10.4.10.1.1.	Détérioration	24367	O	M	
10.4.10.3.	FIXATION				
10.4.10.3.1.	Défaut de positionnement	24367	O	M	
10.4.10.3.2.	Défaut de fixation	24367	O	M	
10.4.10.4.	DIVERS				
10.4.10.4.1.	Absence de plusieurs poignées		S	M	
10.4.10.4.2.	Absence d'une poignée		O	M	
10.4.14.	CEINTURE				
10.4.14.1.	ETAT				
10.4.14.1.1.	Détérioration notable		S	M	
10.4.14.1.2.	Détérioration		O	M	
10.4.14.2.	FONCTIONNEMENT				
10.4.14.2.1.	Fonctionnement anormal		O	M	
10.4.14.3.	FIXATION				
10.4.14.3.1.	Défaut notable de fixation		S	M	
10.4.14.3.2.	Défaut de fixation		O	M	
10.4.14.4.	DIVERS				
10.4.14.4.1.	Absence		S	M	
10.4.14.4.2.	Contrôle impossible		S	M	
10.5.	DISPOSITIFS DE SECURITE				
10.5.1.	BOITE DE PREMIER SECOURS				
10.5.1.1.	ETAT				
10.5.1.1.1.	Détérioration		O	M	
10.5.1.4.	DIVERS				
10.5.1.4.1.	Absence		O	M	
10.5.1.4.3.	Défaut de signalisation		O	M	
10.5.2.	INSCRIPTIONS ET CONSIGNES				
10.5.2.1.	ETAT				
10.5.2.1.1.	Détérioration		O	M	
10.5.2.4.	DIVERS				
10.5.2.4.1.	Absence		O	M	
10.5.2.4.3.	Illisible		O	M	
10.5.2.4.5.	Non concordance avec la carte violette		O	M	
10.5.2.4.6.	Indiquer le nombre de places		O	M	
10.5.3.	LAMPE AUTONOME				

10.5.3.1.	ETAT				
	10.5.3.1.1.	Détérioration		O	M
10.5.3.2.	FONCTIONNEMENT				
	10.5.3.2.1.	Fonctionnement anormal		O	M
10.5.3.4.	DIVERS				
	10.5.3.4.1.	Absence		O	M
10.5.4.	SIGNAL DE DETRESSE				
	10.5.4.2.	FONCTIONNEMENT			
	10.5.4.2.1.	Non fonctionnement batterie coupée		O	M
10.6.	TRANSPORT D'ENFANT				
10.6.1.	VERROUILLAGE PORTE ARRIERE				
	10.6.1.1.	ETAT			
		10.6.1.1.1.	Détérioration	O	M
	10.6.1.2.	FONCTIONNEMENT			
		10.6.1.2.1.	Non fonctionnement	R	M
		10.6.1.2.2.	Mauvais fonctionnement	S	M
		10.6.1.2.3.	Fonctionnement anormal	O	M
	10.6.1.4.	DIVERS			
		10.6.1.4.1.	Absence	R	M
		10.6.1.4.2.	Contrôle impossible	R	M
10.6.2.	TEMOIN DE VERROUILLAGE DE LA PORTE ARRIERE				
	10.6.2.2.	FONCTIONNEMENT			
		10.6.2.2.1.	Non fonctionnement	R	M
		10.6.2.2.2.	Mauvais fonctionnement	S	M
		10.6.2.2.3.	Fonctionnement anormal	O	M
	10.6.2.4.	DIVERS			
		10.6.2.4.1.	Absence	R	M
10.6.3.	PICTOGRAMME				
	10.6.3.1.	ETAT			
		10.6.3.1.1.	Détérioration	O	M
	10.6.3.3.	FIXATION			
		10.6.3.3.1.	Défaut de positionnement	O	M
		10.6.3.3.2.	Défaut de fixation	O	M
	10.6.3.4.	DIVERS			
		10.6.3.4.1.	Absence	O	M
10.7.	TRANSPORT HANDICAPES				
10.7.1.	PLATE-FORME D' ACCES HANDICAPES				
	10.7.1.1.	ETAT			
		10.7.1.1.1.	Détérioration	O	M
	10.7.1.2.	FONCTIONNEMENT			
		10.7.1.2.1.	Non fonctionnement	R	M
		10.7.1.2.2.	Mauvais fonctionnement	S	M
		10.7.1.2.3.	Fonctionnement anormal	O	M
	10.7.1.4.	DIVERS			
		10.7.1.4.1.	Absence	R	M
10.7.2.	ARRIMAGE FAUTEUIL HANDICAPES				
	10.7.2.1.	ETAT			
		10.7.2.1.1.	Détérioration	O	M
	10.7.2.3.	FIXATION			
		10.7.2.3.3.	Défaut notable de fixation	S	M
		10.7.2.3.4.	Défaut de fixation	O	M
	10.7.2.4.	DIVERS			
		10.7.2.4.1.	Absence	R	M
10.8.	TRANSPORT OCCASIONNEL				
10.8.1.	DEMANDE D'ARRET (art 58)				
	10.8.1.1.	ETAT			
		10.8.1.1.1.	Détérioration	O	M
	10.8.1.2.	FONCTIONNEMENT			
		10.8.1.2.2.	Fonctionnement anormal	O	M
	10.8.1.4.	DIVERS			
		10.8.1.4.1.	Absence (si compartiment séparé du conducteur)	S	M
10.9.	TCP ARTICULE				
10.9.1.	ALIGNEMENT TCP ARTICULES				

10.9.1.2.	FONCTIONNEMENT				
10.9.1.2.1.	Mauvais alignement des parties avant et arrière		S		M
10.9.2.	SECTION ARTICULEE				
10.9.2.1.	ETAT				
10.9.2.1.1.	Détérioration		O		M
10.10.	TCP A ETAGE				
10.10.1.	ESCALIER				
10.10.1.1.	ETAT				
10.10.1.1.1.	Détérioration	2346	O		M
11.	CONTROLES COMPLEMENTAIRES VEHICULES DEPANNAGE				
11.1.	IDENTIFICATION				
11.1.1.	CARTE BLANCHE				
11.1.1.1.	ETAT				
11.1.1.1.1.	Détérioration		O		T
11.1.1.4.	DIVERS				
11.1.1.4.1.	Absence		O		T
11.1.1.4.6.	Carte blanche en cours de renouvellement		C		T
11.1.2.	PRESENTATION DU VEHICULE				
11.1.2.4.	DIVERS				
11.1.2.4.1.	Non concordance avec la carte blanche nécessitant une RTI		S		T
11.1.2.4.2.	Non concordance avec la carte blanche		O		T
11.2.	SIGNALISATION				
11.2.1.	PLAQUE REMORQUAGE				
11.2.1.1.	ETAT				
11.2.1.1.1.	Détérioration		O		M
11.2.1.4.	DIVERS				
11.2.1.4.1.	Absence		O		M
11.2.1.4.2.	Dimensions inadaptées		O		M
11.2.2.	ECLAIRAGE FLECHE				
11.2.2.1.	ETAT				
11.2.2.1.1.	Détérioration		O		M
11.2.2.2.	FONCTIONNEMENT				
11.2.2.2.2.	Fonctionnement anormal		O		M
11.2.2.4.	DIVERS				
11.2.2.4.1.	Absence		O		M
11.2.3.	FEU SPECIAL				
11.2.3.1.	ETAT				
11.2.3.1.1.	Détérioration		O		M
11.2.3.2.	FONCTIONNEMENT				
11.2.3.2.2.	Fonctionnement anormal		O		M
11.2.3.4.	DIVERS				
11.2.3.4.1.	Absence		O		M
11.3.	EQUIPEMENTS				
11.3.1.	CONES				
11.3.1.4.	DIVERS				
11.3.1.4.1.	Absence		O		T
11.3.2.	SABLE				
11.3.2.4.	DIVERS				
11.3.2.4.1.	Absence		O		T
11.3.3.	BALAI				
11.3.3.4.	DIVERS				
11.3.3.4.1.	Absence		O		T
11.3.4.	PELLE				
11.3.4.4.	DIVERS				
11.3.4.4.1.	Absence		O		T
11.3.5.	GILET FLUORESCENT				
11.3.5.4.	DIVERS				
11.3.5.4.1.	Absence		O		T
11.3.6.	EXTINCTEURS SPECIFIQUES				
11.3.6.4.	DIVERS				

11.3.6.4.1.	Absence			O	T
12. CONTROLES COMPLEMENTAIRES VEHICULES SANITAIRES					
12.1. AMENAGEMENT					
12.1.1.	FEU SPECIAL				
12.1.1.1.	ETAT				
12.1.1.1.1.	Détérioration			O	M
12.1.1.2.	FONCTIONNEMENT				
12.1.1.2.2.	Fonctionnement anormal			O	M
12.1.1.4.	DIVERS				
12.1.1.4.1.	Absence			O	M
12.1.2.	AVERTISSEUR SONORE SPECIALISE				
12.1.2.2.	FONCTIONNEMENT				
12.1.2.2.2.	Fonctionnement anormal			O	M
12.1.2.4.	DIVERS				
12.1.2.4.1.	Absence			O	M
12.1.3.	SIGNALISATION DISTINCTIVE				
12.1.3.1.	ETAT				
12.1.3.1.1.	Détérioration			O	M
12.1.3.4.	DIVERS				
12.1.3.4.1.	Absence			O	M
12.1.3.4.2.	Dimensions inadaptées			O	M
13. CONTROLES COMPLEMENTAIRES VEHICULES-ECOLE					
13.1. IDENTIFICATION					
13.1.1.	CARTE ORANGE				
13.1.1.1.	ETAT				
13.1.1.1.1.	Détérioration			O	M
13.1.1.4.	DIVERS				
13.1.1.4.2.	Absence			O	M
13.2. SIGNALISATION					
13.2.1.	PANNEAUX				
13.2.1.1.	ETAT				
13.2.1.1.1.	Détérioration	236		O	M
13.2.1.3.	FIXATION				
13.2.1.3.1.	Défaut de positionnement	236		O	M
13.2.1.3.2.	Défaut de fixation	236		O	M
13.2.1.4.	DIVERS				
13.2.1.4.1.	Absence	236		O	M
13.2.1.4.2.	Dimensions inadaptées			O	M
13.3. EQUIPEMENTS					
13.3.1.	DOUBLE COMMANDE MANUELLE (Si obligatoire)				
13.3.1.1.	ETAT				
13.3.1.1.2.	Détérioration			O	M
13.3.1.2.	FONCTIONNEMENT				
13.3.1.2.2.	Fonctionnement anormal			O	M
13.3.1.4.	DIVERS				
13.3.1.4.1.	Absence			O	M
13.3.2.	DOUBLE COMMANDE AU PIED				
13.3.2.1.	ETAT				
13.3.2.1.2.	Détérioration			O	M
13.3.2.2.	FONCTIONNEMENT				
13.3.2.2.1.	Efficacité globale insuffisante			R	M
13.3.2.2.2.	Non fonctionnement			R	M
13.3.2.2.3.	Mauvais fonctionnement			S	M
13.3.2.4.	DIVERS				
13.3.2.4.1.	Absence			R	M
13.3.3.	ACCELERATEUR NEUTRALISABLE				
13.3.3.4.	DIVERS				
13.3.3.4.1.	Absence			O	M
13.3.4.	RETROVISEUR INTERIEUR COMPLEMENTAIRE (si obligatoire)				
13.3.4.1.	ETAT				
13.3.4.1.1.	Visibilité insuffisant du moniteur			O	M
13.3.4.1.2.	Détérioration			O	M

13.3.4.3.	FIXATION				
13.3.4.3.1.	Défaut de fixation			O	M
13.3.4.4.	DIVERS				
13.3.4.4.1.	Absence			S	M
13.3.5.	RETROVISEUR EXTERIEUR COMPLEMENTAIRE				
13.3.5.1.	ETAT				
13.3.5.1.1.	Visibilité du moniteur insuffisante	3		S	M
13.3.5.1.2.	Partie saillante	3		S	M
13.3.5.1.3.	Détérioration notable	3		S	M
13.3.5.1.4.	Détérioration	3		O	M
13.3.5.3.	FIXATION				
13.3.5.3.1.	Défaut de fixation	3		O	M
13.3.5.4.	DIVERS				
13.3.5.4.1.	Absence	3		S	M
15. CONTROLES COMPLEMENTAIRES MARCHANDISES DANGEREUSES					
15.1. IDENTIFICATION					
15.1.1.	CERTIFICAT D'AGREMENT-CARTE JAUNE				
15.1.1.1.	ETAT				
15.1.1.1.1.	Détérioration			O	T
15.1.1.4.	DIVERS				
15.1.1.4.4.	Citerne réformée (art 60 Arrêté ADR) Retrait autorisation			R	T
15.1.1.4.5.	Absence			X	T
15.1.1.4.6.	Absence de liste matières			X	T
15.1.1.4.7.	Non concordance avec le véhicule			X	T
15.1.1.4.8.	Non concordance avec la citerne			R	T
15.1.1.4.9.	Liste matières à mettre à jour			O	T
15.1.1.4.10.	Certificat d'agrément en cours de renouvellement			C	T
15.1.1.4.11.	Certificat d'agrément retiré			R	T
15.1.1.4.12.	Certificat d'agrément en cours de restitution			C	T
15.1.2.	NOTICE DESCRIPTIVE- CERTIFICAT DE CONFORMITE				
15.1.2.1.	ETAT				
15.1.2.1.1.	Détérioration			O	T
15.1.2.4.	DIVERS				
15.1.2.4.1.	Absence			O	T
15.1.3.	PRESENTATION DU VEHICULE				
15.1.3.4.	DIVERS				
15.1.3.4.1.	Non concordance avec le certif.agr. ou carte jaune nec RTI			S	T
15.2. SIGNALISATION					
15.2.1.	PLAQUES- ETIQUETTES				
15.2.1.1.	ETAT				
15.2.1.1.1.	Détérioration	23467		O	T
15.2.1.3.	FIXATION				
15.2.1.3.1.	Défaut de positionnement	23467		O	T
15.2.1.3.2.	Défaut de fixation	23467		O	T
15.2.1.4.	DIVERS				
15.2.1.4.1.	Absence	23467		O	T
15.2.1.4.3.	Défaut de signalisation	23467		O	T
15.2.2.	PANNEAUX ORANGE				
15.2.2.1.	ETAT				
15.2.2.1.2.	Détérioration	23467		O	T
15.2.2.3.	FIXATION				
15.2.2.3.2.	Défaut de positionnement	23467		O	T
15.2.2.3.3.	Défaut de fixation	23467		O	T
15.2.2.4.	DIVERS				
15.2.2.4.1.	Absence	23467		O	T
15.2.2.4.3.	Défaut de signalisation	23467		O	T
15.4. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES					
15.4.1.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES				
15.4.1.1.	ETAT				

15.4.2.	BATTERIES	15.4.1.1.1.	Détérioration		O	T
15.4.2.1.	ETAT					
		15.4.2.1.2.	Détérioration		O	M
15.4.2.3.	FIXATION					
		15.4.2.3.1.	Défaut de fixation		O	M
15.4.2.4.	DIVERS					
		15.4.2.4.1.	Bornes non isolées électriquement		O	M
		15.4.2.4.2.	Bornes non couvertes par un couvercle isolant		O	M
15.4.3.	COFFRE A BATTERIES					
15.4.3.1.	ETAT					
		15.4.3.1.2.	Détérioration		O	M
15.4.3.3.	FIXATION					
		15.4.3.3.1.	Défaut de fixation		O	M
15.4.3.4.	DIVERS					
		15.4.3.4.1.	Non ventilé		O	M
		15.4.3.4.2.	Absence		O	M
15.4.4.	CANALISATIONS (GAINES ET CABLES)					
15.4.4.1.	ETAT					
		15.4.4.1.2.	Détérioration	235	O	T
15.4.4.3.	FIXATION					
		15.4.4.3.1.	Défaut de fixation		O	T
15.4.4.4.	DIVERS					
		15.4.4.4.1.	Absence	235	S	T
		15.4.4.4.5.	Contrôle impossible	235	S	T
		15.4.4.4.6.	Protection détériorée	235	O	T
		15.4.4.4.7.	Protection électrique défectueuse	235	S	T
		15.4.4.4.8.	Raccordement défectueux	235	S	T
15.4.5.	BARRIERE DE SECURITE					
15.4.5.1.	ETAT					
		15.4.5.1.2.	Détérioration		O	M
15.4.5.3.	FIXATION					
		15.4.5.3.1.	Défaut de fixation		O	M
15.4.5.4.	DIVERS					
		15.4.5.4.1.	Absence		S	M
		15.4.5.4.3.	Contrôle impossible		O	M
15.4.6.	CHRONOTACHYGRAPHE					
15.4.6.4.	DIVERS					
		15.4.6.4.1.	Non conforme		S	M
15.5.	COMMANDES DE SECURITE INTERIEURES					
15.5.1.	COMMANDE ANTI-EMBALLEMENT					
15.5.1.1.	ETAT					
		15.5.1.1.1.	Détérioration		O	M
15.5.1.2.	FONCTIONNEMENT					
		15.5.1.2.1.	Non fonctionnement		R	M
15.5.1.3.	FIXATION					
		15.5.1.3.1.	Défaut de positionnement		O	M
15.5.1.4.	DIVERS					
		15.5.1.4.1.	Absence		R	M
		15.5.1.4.2.	Contrôle impossible		R	M
		15.5.1.4.3.	Défaut de signalisation		O	M
15.5.2.	COMMANDE D'OUVERTURE DU COUPE-BATTERIE					
15.5.2.1.	ETAT					
		15.5.2.1.1.	Détérioration		O	M
15.5.2.2.	FONCTIONNEMENT					
		15.5.2.2.1.	Non fonctionnement		R	M
15.5.2.3.	FIXATION					
		15.5.2.3.1.	Défaut de positionnement		O	M
15.5.2.4.	DIVERS					
		15.5.2.4.1.	Absence		R	M
		15.5.2.4.2.	Contrôle impossible		R	M
		15.5.2.4.3.	Défaut de signalisation		O	M
15.6.	COMMANDES DE SECURITE EXTERIEURES					
15.6.1.	COMMANDE DE SECURITE (Coup de poing)					
15.6.1.1.	ETAT					

	15.6.1.1.2.	Détérioration		O	M
	15.6.1.2.	FONCTIONNEMENT			
	15.6.1.2.1.	Non fonctionnement		R	M
	15.6.1.3.	FIXATION			
	15.6.1.3.3.	Défaut de positionnement		O	M
	15.6.1.4.	DIVERS			
	15.6.1.4.1.	Absence		R	M
	15.6.1.4.3.	Contrôle impossible		R	M
	15.6.1.4.4.	Défaut de signalisation		O	M
15.6.2.		DISPOSITIF D'OUVERTURE DU COUPE-BATTERIE			
	15.6.2.1.	ETAT			
	15.6.2.1.2.	Détérioration		O	M
	15.6.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	15.6.2.2.1.	Non fonctionnement		R	M
	15.6.2.3.	FIXATION			
	15.6.2.3.3.	Défaut de positionnement		O	M
	15.6.2.4.	DIVERS			
	15.6.2.4.1.	Absence		R	M
	15.6.2.4.3.	Contrôle impossible		R	M
	15.6.2.4.4.	Défaut de signalisation		O	M
15.7.		PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE			
15.7.3.		EXTINCTEUR FEU MOTEUR			
	15.7.3.1.	ETAT			
	15.7.3.1.1.	Détérioration		O	M
	15.7.3.3.	FIXATION			
	15.7.3.3.3.	Défaut de positionnement		O	M
	15.7.3.3.4.	Défaut de fixation		O	M
	15.7.3.4.	DIVERS			
	15.7.3.4.1.	Absence		S	M
	15.7.3.4.3.	Absence de plombage		O	M
	15.7.3.4.4.	Vérification non effectuée		O	M
	15.7.3.4.5.	Etiquette date prochaine vérification absente		O	M
	15.7.3.4.6.	Capacité inadaptée		O	M
15.7.4.		EXTINCTEUR FEU CHARGEMENT			
	15.7.4.1.	ETAT			
	15.7.4.1.1.	Détérioration		O	T
	15.7.4.3.	FIXATION			
	15.7.4.3.3.	Défaut de positionnement		O	T
	15.7.4.3.4.	Défaut de fixation		O	T
	15.7.4.4.	DIVERS			
	15.7.4.4.1.	Absence		S	T
	15.7.4.4.2.	Absence de plombage		O	T
	15.7.4.4.3.	Vérification non effectuée		O	T
	15.7.4.4.4.	Etiquette date prochaine vérification absente		O	T
	15.7.4.4.5.	Capacité inadaptée		O	T
15.7.5.		CHAUFFAGE AUTONOME CABINE			
	15.7.5.4.	DIVERS			
	15.7.5.4.4.	Défaut d'attestation de montage		S	M
	15.7.5.4.5.	Défaut de signalisation		O	M
15.7.7.		ECHAPPEMENT			
	15.7.7.3.	FIXATION			
	15.7.7.3.2.	Défaut de positionnement		S	M
	15.7.7.4.	DIVERS			
	15.7.7.4.1.	Absence de la protection thermique		S	M
	15.7.7.4.3.	Détérioration de la protection thermique		O	M
15.7.6.		RALENTISSEUR			
	15.7.6.4.	DIVERS			
	15.7.6.4.1.	Absence de la protection thermique		S	T
	15.7.6.4.2.	Détérioration de la protection thermique		O	T
15.8.		ACCESSOIRES DIVERS			
15.8.1.		LAMPE DE POCHE			
	15.8.1.1.	ETAT			
	15.8.1.1.1.	Détérioration		O	M
	15.8.1.2.	FONCTIONNEMENT			

	15.8.1.2.1.	Mauvais fonctionnement		O	M
	15.8.1.4.	DIVERS			
	15.8.1.4.1.	Absence		O	M
	15.8.1.4.2.	Non adaptée à l'usage		O	M
15.8.2.	SIGNAUX D'AVERTISSEMENT AUTOPORTEURS				
	15.8.2.1.	ETAT			
	15.8.2.1.1.	Détérioration		O	M
	15.8.2.2.	FONCTIONNEMENT			
	15.8.2.2.1.	Fonctionnement		O	M
	15.8.2.4.	DIVERS			
	15.8.2.4.1.	Absence		O	M
15.8.3.	CALE				
	15.8.3.1.	ETAT			
	15.8.3.1.1.	Détérioration		O	T
	15.8.3.3.	FIXATION			
	15.8.3.3.1.	Défaut de fixation		O	T
	15.8.3.4.	DIVERS			
	15.8.3.4.1.	Absence		O	T
15.8.4.	BAUDRIER OU VETEMENT FLUORESCENT				
	15.8.4.1.	ETAT			
	15.8.4.1.1.	Détérioration		O	T
	15.8.4.4.	DIVERS			
	15.8.4.4.1.	Absence		O	T
	15.8.4.4.2.	Nombre insuffisant		O	T
15.9.	CITERNES				
15.9.1.	RAPPORT DE VISITE				
	15.9.1.1.	ETAT			
	15.9.1.1.1.	Détérioration		O	T
	15.9.1.4.	DIVERS			
	15.9.1.4.1.	Absence		X	T
	15.9.1.4.2.	Non concordance avec la citerne		R	T
	15.9.1.4.3.	Non valide		R	T
	15.9.1.4.4.	Conclusion défavorable du rapport de visite Retrait autoris.		R	T
	15.9.1.4.5.	Epaisseur mesurée inf à épaisseur réglementaire Retrait aut.		R	T
15.9.2.	PROCES-VERBAL D'EPREUVE HYDRAULIQUE				
	15.9.2.1.	ETAT			
	15.9.2.1.1.	Détérioration		O	T
	15.9.2.4.	DIVERS			
	15.9.2.4.1.	Absence de justificatif de réépreuve		S	T
	15.9.2.4.2.	Absence		O	T
	15.9.2.4.3.	Non concordance avec la citerne		R	T
	15.9.2.4.4.	Non valide		R	T
15.9.3.	PROCES-VERBAL D'EPREUVE D'ETANCHEITE				
	15.9.3.1.	ETAT			
	15.9.3.1.1.	Détérioration		O	T
	15.9.3.4.	DIVERS			
	15.9.3.4.1.	Absence de justificatif de réépreuve		S	T
	15.9.3.4.2.	Absence		O	T
	15.9.3.4.3.	Non concordance avec la citerne		R	T
	15.9.3.4.4.	Non valide		R	T
15.9.5.	MARQUAGE				
	15.9.5.1.	ETAT			
	15.9.5.1.2.	Détérioration		O	T
	15.9.5.3.	FIXATION			
	15.9.5.3.3.	Défaut de fixation		O	T
	15.9.5.4.	DIVERS			
	15.9.5.4.1.	Absence		R	T
	15.9.5.4.3.	Contrôle impossible		R	T
	15.9.5.4.4.	Illisible		S	M
15.9.7.	ISOLATION THERMIQUE				
	15.9.7.1.	ETAT			
	15.9.7.1.1.	Détérioration notable	2346	S	T
	15.9.7.1.2.	Détérioration	2346	O	T
	15.9.7.4.	DIVERS			
	15.9.7.4.3.	Absence totale		R	T

	15.9.7.4.4.	Absence partielle	2346	S	T
15.9.8.	EQUIPEMENTS DE SERVICE				
	15.9.8.1.	ETAT			
	15.9.8.1.1.	Détérioration importante	2346	R	T
	15.9.8.1.2.	Détérioration notable	2346	S	T
	15.9.8.1.3.	Détérioration	2346	O	T
	15.9.8.1.4.	Fuite	2346	R	T
	15.9.8.4.	DIVERS			
	15.9.8.4.1.	Absence	2346	R	T
	15.9.8.4.2.	Contrôle impossible	2346	R	T
15.9.9.	EQUIPEMENTS COV MENTIONNES SUR LE CERTIFICAT				
	15.9.9.1.	ETAT			
	15.9.9.1.2.	Détérioration notable	2346	S	T
	15.9.9.1.3.	Détérioration	2346	O	T
	15.9.9.4.	DIVERS			
	15.9.9.4.1.	Absence		R	T
	15.9.9.4.3.	Incomplet	2346	S	T
	15.9.9.4.4.	Absence de plaque signalétique	2346	O	T
15.9.10.	PROTECTIONS SUPERIEURES				
	15.9.10.1.	ETAT			
	15.9.10.1.1.	Détérioration notable	237	S	T
	15.9.10.1.2.	Détérioration	237	O	T
	15.9.10.4.	DIVERS			
	15.9.10.4.1.	Absence	237	R	T
15.9.11.	PROTECTIONS LATERALES				
	15.9.11.1.	ETAT			
	15.9.11.1.1.	Détérioration notable	36	S	T
	15.9.11.1.2.	Détérioration	36	O	T
	15.9.11.4.	DIVERS			
	15.9.11.4.1.	Absence	36	R	T
15.9.12.	PROTECTION ARRIERE				
	15.9.12.1.	ETAT			
	15.9.12.1.2.	Détérioration notable	36	S	T
	15.9.12.1.3.	Détérioration	36	O	T
	15.9.12.4.	DIVERS			
	15.9.12.4.1.	Absence		R	T
15.9.13.	LIAISONS EQUIPOTENTIELLES				
	15.9.13.1.	ETAT			
	15.9.13.1.2.	Détérioration		O	T
	15.9.13.4.	DIVERS			
	15.9.13.4.1.	Absence		S	T
	15.9.13.4.3.	Défaut de signalisation		O	T
15.9.14.	FIXATIONS				
	15.9.14.1.	ETAT			
	15.9.14.1.1.	Détérioration notable	23467	S	T
	15.9.14.1.2.	Détérioration	23467	O	T
	15.9.14.4.	DIVERS			
	15.9.14.4.3.	Absence de plusieurs	23467	R	T
	15.9.14.4.4.	Non agréées (conteneur-citerne)	23467	R	T
	15.9.14.4.5.	Non conforme (réservoir GPL)	23467	R	T
	15.9.14.4.2.	Absence d'une	23467	S	T
15.9.15.	FLEXIBLE				
	15.9.15.1.	ETAT			
	15.9.15.1.1.	Détérioration importante	23	R	T
	15.9.15.1.2.	Détérioration notable	23	S	T
	15.9.15.1.3.	Détérioration	23	O	T
	15.9.15.4.	DIVERS			
	15.9.15.4.3.	Absence du procès-verbal d'épreuve hydraulique		S	T
	15.9.15.4.4.	Défaut d'épreuve d'étanchéité		S	T
	15.9.15.4.5.	Absence de contrôle annuel		O	T
	15.9.15.4.6.	Non concordance du PV d'épreuve hydraulique avec le flexible		S	T
	15.9.15.4.7.	Absence de fiche		O	T
	15.9.15.4.8.	Non présentés (si amovibles)	23	O	T
	15.9.15.4.9.	A réformer	23	S	T
15.9.6.	PARTIE EXTERIEURE DE L'ENVELOPPE				
	15.9.6.1.	ETAT			

	15.9.6.1.1.	Détérioration importante	2346	R	T
	15.9.6.1.2.	Détérioration notable	2346	S	T
	15.9.6.1.3.	Détérioration	2346	O	T
	15.9.6.1.4.	Fuite	2346	R	T
15.9.6.3.	FIXATION				
	15.9.6.3.1.	Défaut important de fixation	2346	R	T
	15.9.6.3.2.	Défaut notable de fixation	2346	S	T
	15.9.6.3.3.	Défaut de fixation	2346	O	T
15.9.6.4.	DIVERS				
	15.9.6.4.1.	Réparation en l'absence de protocole approuvé DRIRE et epv	2346	R	T
	15.9.6.4.2.	Réparation en l'absence de protocole approuvé org agr et epv	2346	R	T
15.10. EXPLOSIFS					
15.10.1. ALARME					
15.10.1.1. ETAT					
	15.10.1.1.1.	Mauvais état		O	T
15.10.1.2. FONCTIONNEMENT					
	15.10.1.2.2.	Mauvais fonctionnement		S	T
	15.10.1.2.3.	Fonctionnement anormal		O	T
15.10.1.3. FIXATION					
	15.10.1.3.1.	Défaut de fixation		O	T
15.10.1.4. DIVERS					
	15.10.1.4.1.	Absence		S	T
15.10.2. CAISSE					
15.10.2.1. ETAT					
	15.10.2.1.1.	Détérioration importante	2356	R	T
	15.10.2.1.2.	Détérioration notable	2356	S	T
	15.10.2.1.3.	Détérioration	2356	O	T
15.10.2.3. FIXATION					
	15.10.2.3.1.	Défaut notable de fixation		S	T
	15.10.2.3.2.	Défaut de fixation		O	T
15.10.3. PORTE					
15.10.3.1. ETAT					
	15.10.3.1.1.	Détérioration notable	23456	S	T
	15.10.3.1.2.	Détérioration	23456	O	T
15.10.3.4. DIVERS					
	15.10.3.4.2.	Absence		R	T
15.10.4. ECLAIRAGE INTERIEUR					
15.10.4.1. ETAT					
	15.10.4.1.2.	Détérioration		O	T
15.10.4.2. FONCTIONNEMENT					
	15.10.4.2.2.	Mauvais fonctionnement		S	T
	15.10.4.2.3.	Fonctionnement anormal		O	T
15.10.4.4. DIVERS					
	15.10.4.4.1.	Absence		S	T
	15.10.4.4.2.	Contrôle impossible		S	T

APPENDICE 1

DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Nota. - La numérotation de cet appendice correspond à la numérotation des contrôles à effectuer figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Sauf indication contraire spécifiée dans le présent appendice, lorsqu'une contre-visite est prescrite au titre d'un ou plusieurs des points de contrôle figurant à l'annexe I, seuls ce ou ces points sont à contrôler lors de la contre-visite. Les exceptions à cette règle mentionnées ci-après définissent les groupes de points tels que visés à l'article 11 du présent arrêté.

Echappement

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre du collecteur, des canalisations ou et du silencieux d'échappement doit également faire l'objet, lors de la contre-visite avec ou sans autorisation de circuler, du contrôle de pollution.

Freinage

Le contrôle du freinage doit être réalisé sur freinomètre, toutefois lorsque le contrôle sur freinomètre n'est pas réalisable, l'essai doit être réalisé sur une piste à l'aide du décéléromètre. Les autres méthodes de mesure de la décélération doivent faire l'objet d'un avis favorable de l'OTC

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre d'un des points de contrôle touchant le système de freinage, doit faire l'objet lors de la contre-visite avec ou sans interdiction de circuler, de l'ensemble des contrôles prescrits pour le système de freinage.

Dans le cas de la présentation d'un ensemble (tracteur –remorque) au contrôle technique, lorsque l'un des véhicules est soumis à contre-visite à l'issue d'un contrôle technique, c'est le même ensemble qui doit être présenté à la contre-visite.

Le contrôle de l'efficacité du freinage et du taux de déséquilibre d'un véhicule s'effectue par référence aux seuils de validité fixés par l'arrêté du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles.

Roues et pneus

Tout véhicule pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre des jantes et/ou des pneumatiques doit faire l'objet, lors de la contre-visite, de l'ensemble des contrôles prescrits pour les jantes et les pneumatiques.

Pollution

Les valeurs limites sont définies dans l'arrêté de 5 juillet 1994 modifié relatif au contrôle des émissions d'échappement lors des visites techniques des véhicules à moteur. :

Véhicules école

Tout véhicule école pour lequel une contre-visite a été prescrite au titre de l'un des points de contrôle de la fonction "1. Freinage" ou du point de contrôle " 13.3.2. DOUBLE COMMANDE AU PIED" doit faire l'objet, lors de la contre-visite, des contrôles prescrits par

les points de contrôle de la fonction "1. Freinage" et par le point de contrôle 13.3.2. DOUBLE COMMANDE AU PIED"

APPENDICE II

**Tableau relatif à l'état de charge des véhicules pour la présentation
AU CONTROLE TECHNIQUE**

ETAT DE CHARGE DES VEHICULES PRESENTES AU CONTROLE TECHNIQUE

	Catégories des véhicules	Centre de contrôle avec piste ou freinomètre (2)		Observations
		Contrôle technique périodique	Contre-visite (1)	
1	Véhicules sanitaires	V	V	Par véhicule sanitaire, on entend tous véhicules destinés au transport de personnes
2	Véhicules –écoles (transports de marchandise ou transport en commun de personnes)	V	V	
3	Véhicules de transport d'animaux vivants	V	V	
4	Véhicules de transport de carcasses d'animaux suspendus	V	V	
5	Bennes à ordures ménagères	V	V	
7	Véhicules transportant des objets fragiles	V	C	Véhicules de déménagement, roulottes habitables, transport de glaces
8	Véhicules de transport en commun de personnes	V	V	
9	Véhicules non aménagés pour le transport de charge	V	V	Véhicules-échelle, grue, transport de fonds, dépanneuse sans plateau, etc.
10	Autres véhicules	C	C	

(1) Lorsque le refus a été motivé par une insuffisance de freinage.

(2) V = véhicule présenté à vide.

C = véhicule présenté en charge (au minimum 2/3 du PTAC).

ANNEXE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS DELIVRES A LA SUITE DU CONTROLE TECHNIQUE

La présente annexe a pour objet de définir les caractéristiques techniques du procès-verbal, du timbre et de la vignette pare-brise prévus par le présent arrêté, ainsi que les informations variables à y faire figurer.

1. Procès-verbal de contrôle

1.1. Généralités

Le procès-verbal se présente sous la forme d'un document de format utile A4

Son grammage doit être au minimum de 80g/m².

Les informations figurant sur le procès-verbal sont de deux types : les inscriptions fixes communes à tous les procès-verbaux et les informations variables relatives à chaque contrôle effectué.

Le graphisme du procès-verbal doit être conforme au modèle reproduit en appendice 1 de la présente annexe. Toutefois, chaque réseau peut utiliser pour son impression les couleurs qui lui sont propres.

Il est impératif de faire figurer sur le procès-verbal le sigle du réseau dans les couleurs de son choix à un emplacement n'affectant pas la lisibilité du document.

Pour les véhicules immatriculés en double genre, les informations variables portées au recto du procès-verbal de contrôle technique pourront ne mentionner qu'un seul genre.

Les informations fixes à l'exception du n° de liasse et du sigle peuvent être inscrites à l'impression.

1.2. Recto (appendice 1)

1.2.1. Informations variables

1. Informations relatives au contrôle :

- La nature du contrôle :
 - Visite périodique
 - Contre-visite
- La date du contrôle ;
- Le numéro du procès-verbal ;
- Les observations constatées lors du contrôle :
 - Les défauts à corriger avec obligation d'une contre-visite sans interdiction de circuler,
 - Les défauts à corriger avec obligation d'une contre-visite avec interdiction de circuler,
 - “Véhicule soumis à une nouvelle visite technique périodique complète suite à son renvoi”;
 - Les anomalies
 - Les commentaires issus du contrôle
- Le numéro du châssis relevé sur la plaque constructeur en cas de divergence avec le numéro de série relevé sur le document d'identification
- Le numéro de frappe à froid sur le châssis en cas de divergence avec le numéro de série relevé sur le document d'identification
- Des informations complémentaires :

- “Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal”,
- “Suite du procès-verbal”,
- Attention, ce procès-verbal contient ' x “ pages ”, x correspondant au nombre de pages ayant servi à éditer l'ensemble du procès-verbal,

2. Informations relatives à la visite technique périodique :

- Le numéro du procès-verbal de visite technique périodique ;
- Le numéro de l'installation ayant émis le procès-verbal ;
- La date d'émission du procès-verbal ;

3. Informations relatives à l'installation de contrôle :

- Le numéro d'agrément du centre ;
- Le nom du centre ;
- L'adresse du centre ;

4. Informations relatives au contrôleur :

- L'identité du contrôleur
- Le numéro d'agrément du contrôleur
- Le visa du contrôleur (signature et marque distinctive)

5. Informations relatives à l'identification du véhicule contrôlé :

- Le numéro d'immatriculation ;
- La date d'immatriculation ;
- Le numéro de département ayant délivré la carte grise ;
- La date de première mise en circulation ;
- Le genre ;
- La marque ;
- Le type ou CNIT ;
- Le numéro dans la série du type ou VIN ;
- L'énergie ;
- Le kilométrage inscrit au compteur ou pour les TCP au chronotachygraphe;
- La carrosserie

6. Informations complémentaires au véhicule:

- La charge ;
- Catégorie du véhicule :
 - Véhicule à moteur de transport de marchandises,
 - Véhicule remorqué de transport de marchandises,
 - Véhicule de transport de marchandise utilisé pour le transport en commun de personnes
 - Véhicule de transport en commun de personnes,
 - Véhicule à moteur de transport de marchandises dangereuses,
 - Véhicule remorqué de transport de marchandises dangereuses,
 - Véhicule sanitaire à moteur
 - Véhicule de dépannage à moteur,
 - Véhicule de dépannage remorqué,
 - Véhicule école de transport de marchandises,
 - Véhicule école TCP,
- Véhicule associé :
 - Le numéro d'immatriculation

6. Informations relatives au propriétaire du véhicule ou de la personne qui en dispose:

- Le nom et le prénom ;
- Le domicile.

7. Résultat global du contrôle:

Le résultat du contrôle

- A : véhicule accepté
- S : véhicule soumis à contre-visite sans interdiction de circuler
- R : véhicule soumis à contre-visite avec interdiction de circuler
- X : véhicule renvoyé

La date du prochain contrôle

Le numéro de la vignette pare-brise en cas de visite technique périodique favorable

8. Informations relatives à la personne ayant présenté le véhicule au contrôle :

- Le nom et la signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations variables, doivent être suffisantes afin d'obtenir une bonne lisibilité de ces informations.

1.2.2. Inscriptions fixes

“Procès-verbal de contrôle technique d'un véhicule lourd ” ;

“Exemplaire remis à l'usager” ;

“Informations importantes au verso” ;

“La désignation de chacune des rubriques mentionnées dans les informations variables ”.

1.3. Verso

Les mentions suivantes doivent figurer au verso du procès-verbal :

- Les voies de recours amiables adoptées par le centre non exploité par un réseau ou par le réseau
- La visite technique périodique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application
- En cas de refus avec interdiction de circuler, le véhicule peut toutefois se déplacer pour se rendre sur le lieu de sa remise en état ou pour être présenté en contre-visite..
En cas de refus sans interdiction de circuler, le véhicule est autorisé à circuler après réparation jusqu'à la date limite de validité du visa.
Dans ces deux cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation pourra s'effectuer dans des conditions garantissant la sécurité
- Les observations reportées sur le procès-verbal de visite valent mises en demeure d'effectuer les réparations nécessaires pour supprimer les défauts et anomalies constatés.

- “La contre-visite sans interdiction de circuler doit avoir lieu dans un délai maximal d’un mois après la visite technique périodique. Passé ce délai, une nouvelle visite technique périodique est obligatoire. Lors de la contre-visite, le procès-verbal de la visite technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur ”
- Au cours du contrôle technique, le contrôleur effectue, sans démontage, en fonction du type de véhicule et de sa configuration, les contrôles décrits à l’annexe I. La contre-visite ne porte que sur les éléments d'identification et sur les points ou groupe de points pour lesquels des défauts ou anomalies ont été constatés.
- Selon la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal

1. 4. Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- Recto : bleu process (Centre non exploité par un réseau) et/ou couleurs spécifiques du réseau ;
- Verso : bleu process (Centre non exploité par un réseau) et/ou couleurs spécifiques du réseau.

1.5. Numérotation de liasse

Une numérotation dans une série continue à 9 caractères doit figurer en haut à gauche du procès-verbal. Cette numérotation dite de liasse doit obligatoirement être précédée de la lettre d'identification du réseau ou de la lettre Z dans le cas d'un centre de contrôle non rattaché, et être réalisée à la fabrication du document. Obligatoirement définie par chaque réseau ou centre non exploité par un réseau, elle peut comporter des lettres d'identification.

1.6. Cas de l'édition du procès-verbal sur plusieurs pages

Le procès-verbal tel que précédemment décrit peut ne pas offrir suffisamment de place à l'édition dans le cas d'un trop grand nombre de défauts constatés.

L'édition de ces défauts doit dans ce cas être achevée, soit sur une ou plusieurs autres pages de procès-verbal.

Dans le cas d'une édition du procès-verbal sur plusieurs pages, le lien entre chacune d'elles doit se faire par l'impression dans la colonne réservée aux défauts constatés des libellés “Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal” sur chaque bas de page précédente et “Suite du procès-verbal” sur chaque haut de page suivante, la fin d'édition du procès-verbal devant alors se terminer par “Attention ce procès-verbal contient” x “pages”, x correspondant au nombre de pages ayant servi à éditer l'ensemble du procès-verbal.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations doivent se distinguer de celles utilisées pour l'édition des défauts constatés.

2. Timbre

2.1. Généralités

Le timbre se présente sous la forme d'un rectangle horizontal de 2,7 mm de large par 1,8 mm de haut.

Les informations figurant sur le timbre sont de deux types : les inscriptions fixes communes à tous les timbres et toutes les informations variables particulières à chaque contrôle.

La répartition de ces informations fixes et variables doit être conforme au fac-similé de l'appendice 2 de la présente annexe.

2.2. Inscriptions fixes

Les inscriptions fixes visées au 3.1 ci-dessus et devant figurer sur la première ligne du timbre sont les suivantes :

- le numéro d'agrément préfectoral du contrôleur.

2.3. Informations variables

Les inscriptions variables visées au 3.1 ci-dessus et devant figurer sur le timbre sont les suivantes :

- au niveau de la 2ème ligne, la lettre A, S ou R, selon que les déficiences constatées, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite, justifient une contre-visite avec ou sans interdiction de circuler ;
- au niveau de la 3ème ligne, la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite. Dans le cas d'un véhicule soumis à contre-visite avec interdiction de circuler, c'est la date du contrôle qui est mentionnée sur la carte grise.

Ces informations doivent permettre une lecture facile du timbre

3 VIGNETTE PARE-BRISE

3.1. Généralités

La vignette se présente sous la forme d'un document carré de cinq centimètres de côté.

Les informations figurant sur la vignette sont de deux types : les inscriptions fixes communes à toutes les vignettes et les informations variables particulières à chaque contrôle.

Le graphisme de la vignette doit être conforme au modèle de l'appendice 3 de la présente annexe. Aucune mention ou information supplémentaire ne doit figurer ni être apposée sur ou à proximité immédiate de la vignette.

3.2. Recto (appendice 3)

3.2.1. Inscriptions fixes

1. Les inscriptions relatives aux mois de l'année :
“J”, “F”, “M”, “A”, “M”, “J”, “J”. “A”, “S”, “O”, “N”, “D”.
2. Le numéro de la vignette: “ N°PL ”.
3. Les inscriptions relatives aux deux derniers chiffres de l'année pour, au moins, quatre années consécutives,

Les inscriptions fixes doivent être visibles, facilement identifiables et imprimées en lettres capitales avec une encre résistant à la lumière pendant une durée d'au moins 1 an. La taille des caractères d'imprimerie de ces inscriptions doit être de type Univers 65.

3.2.2. Information variable

Cette information est constituée par le numéro de la vignette qui est imprimé à la fabrication du document.

La vignette est éditée en tant que volet indépendant séparé du procès-verbal. Son numéro d'ordre doit cependant toujours figurer dans une série continue à 9 caractères définie par chaque réseau ou centre non exploité par un réseau et être précédé de la lettre d'identification du réseau ou de la lettre Z dans le cas d'un centre de contrôle non exploité par un réseau.

Quel que soit le mode d'édition de la vignette, son numéro d'ordre doit être imprimé en lettres capitales de couleur noire avec une encre résistant à la lumière pendant d'au moins un an.

La hauteur et la grosseur des caractères utilisés pour cette information variable propre à chaque vignette doivent permettre une lecture facile de la vignette et correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible. Leur dimension en hauteur ne doit pas être inférieure à 2 millimètres, l'épaisseur et la graisse de ces caractères doivent être comparables à celles des indications fixes afin d'obtenir une bonne lisibilité de cette information.

3.3. Verso

Cette face doit rester vierge.

3. 4. Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- Fond de sécurité : violet « pantone purple U » solidité lumière.
- Textes : noir.

Les encres utilisées doivent avoir une résistance à la lumière d'un minimum d'un an.

3. 5. Sécurité de la vignette

« Outre la numérotation figurant sur la vignette, la vignette doit être rendue autocollante (soit d'origine, soit par l'apposition d'une pellicule plastique recto-verso transparente, soit par tout autre moyen équivalent) de manière à pouvoir être apposée par le contrôleur sur la face intérieure du pare-brise, recto visible de l'extérieur.

« Elle doit également comporter un pré-découpage capable d'entraîner lors d'une tentative d'extraction du pare-brise, un déchirement ou un dépôt d'une partie de l'encre sur le pare-brise. »

4. Liste des appendices

Appendice 1 - Papier à utiliser. Modèle de procès-verbal

Appendice 2 - Fac-similé du timbre.

Appendice 3 : Vignette pare-brise

APPENDICE 1 Modèle du recto du procès verbal

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

LIASSE N° 000000000

PROCES-VERBAL DE CONTROLE TECHNIQUE D'UN VEHICULE LOURD

NATURE DU CONTROLE	DATE DU CONTROLE	N° DE CONTROLE

Information sur la visite technique périodique défavorable

N° de PV :	Date du contrôle :	N° d'agrément centre :
------------	--------------------	------------------------

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTROLE	IDENTIFICATION DU VEHICULE
N° D'AGREMENT :	N°immatriculation Date Date de 1 ^{ère} mise en circulation
NOM DU CENTRE :	Genre Carrosserie Marque
ADRESSE :	Type N°série Energie
	Kilométrage compteur

PROPRIETAIRE	Informations complémentaires au véhicule
NOM :	Etat de charge
Adresse :	Catégorie :
	Véhicule associé :

DEFAUTS CONSTATES

--	--

MESURES FREINAGE	RESULTAT DU CONTROLE TECHNIQUE
	Lettre :
	Date limite de validité du visa :
	Numéro de la vignette pare-brise :

<u>Nom et signature</u> de la personne qui reprend possession du véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats	IDENTITE DU CONTROLEUR
	Nom et prénom du contrôleur :
Informations importantes au verso	Numéro d'agrément :
	Marque distinctive et signature

APPENDICE 2

Fac-similé du timbre

N°contrôleur
S
xx./xx/xx.

1ère ligne : n° d'agrément contrôleur
 2ème ligne : résultat du contrôle (A, S, R)
 3ème ligne : date limite de validité du visa

APPENDICE 3

Modèle de vignette de contrôle technique

A	M	J	J	A	S
M	CT				O
F					N
J					D
N° PL					
02	03	04	05		

Nota : les années sont données à titre d'exemple.

ANNEXE III

EQUIPEMENTS DE CONTROLE

Dans la présente annexe, la "conformité à une norme ou à un cahier des charges" signifie la conformité à cette norme ou à ce cahier des charges ou à des prescriptions reconnues équivalentes, en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen.

Dans le cas de normes ou de cahiers des charges ayant fait l'objet de modifications, le matériel doit être conforme, lors de sa mise en service, à la mise à jour la plus récente de la norme ou du cahier des charges concerné. Tout matériel utilisé en conformité avec une ancienne version de la norme ou du cahier des charges, doit être remis à niveau dans les 12 mois qui suivent la publication de cette modification.

Les équipements mécaniques et informatiques listés ci-après doivent avoir fait l'objet d'un référencement auprès du réseau ou du centre non exploité par un réseau.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les informations relatives aux mesures suivantes :

- Efficacité et déséquilibre de freinage,
 - Emissions polluantes ;
- doivent être transmises par liaison informatique.

1. Equipements mécaniques

Tous les équipements doivent être accompagnés d'un certificat ou d'un carnet métrologique attestant de leur conformité à un type certifié.

Ce certificat ou ce carnet métrologique doit pouvoir être présenté, à toute réquisition, par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle.

Les installations de contrôle doivent être équipées de la façon suivante :

1.1. Dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage.

Le dispositif doit être conforme à la norme AFNOR NF-R-63-801.

1.2. Dispositifs pour le contrôle du freinage :

1.2.1 Un freinomètre par ligne de contrôle conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles et répondant au cahier des charges approuvé par le ministère chargé des transports.

1.2.2 Un décéléromètre ou un appareil de mesure de la distance d'arrêt associée à une mesure de la vitesse initiale lorsque le contrôle du freinage est réalisé sur une piste d'essai.
Le décéléromètre utilisé doit être conforme au cahier des charges approuvé par le ministère chargé des transports.

1.2.3. Ces cahiers des charges sont disponibles sur demande au ministère chargé des transports

La conformité de ces matériels doit être démontrée dans le cadre d'un certificat de qualification de type délivré, par l'Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle (U.T.A.C.), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas-Montlhéry, ou par un laboratoire agréé par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, offrant les mêmes garanties et satisfaisant notamment aux critères généraux concernant la compétence des laboratoires d'essais fixés par les normes ISO 17025.

1.3. Dispositif de contrôle du train avant.

Les contrôles sont réalisés au moyen de plaques à jeux placées de façon à permettre l'examen visuel depuis la fosse.

1.4 Dispositif de mesure de l'opacité des fumées.

Les opacimètres utilisés pour le mesurage direct de l'opacité des fumées émises par les véhicules équipés de moteurs à allumage par compression doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres, établies par le ministre en charge de l'industrie.

2. Equipements informatiques

L'outil informatique des installations de contrôle est composé de produits logiciels et matériels répondant aux conditions ci-après:

2.1. Spécifications générales.

- 2.1.1. Les produits matériels entrant dans la constitution d'un outil informatique doivent comprendre au minimum :
 - Un terminal de saisie portable par contrôleur
 - Un poste micro-ordinateur (unité centrale - écran - clavier) ;
 - Une imprimante.
- 2.1.2 L'outil informatique doit assurer à tous les niveaux l'intégrité, la confidentialité des données et la traçabilité des opérations..
- 2.1.3. Les outils informatiques doivent présenter des garanties relatives à leur pérennité et leur évolution technique,
- 2.1.4. Des procédures de maintenance de l'outil informatique doivent être prévues afin qu'en cas d'incident, la remise en état ou le remplacement de l'outil informatique soit assuré dans les 24 heures.
- 2.1.5. En cas de panne de l'outil informatique empêchant la saisie ou l'archivage ou le traitement local des informations, et en particulier l'impression du procès verbal de contrôle, les procédures doivent permettre, sur la journée, la rédaction manuscrite du procès verbal de contrôle et garantir la transmission informatique des données de contrôle à l'organisme technique central dès la remise en service de l'outil informatique. Dans le cas où la panne excède 24 heures, l'activité du centre de contrôle doit être suspendue jusqu'à la remise en état.

2.2. Spécifications particulières.

- 2.2.1. Terminal portable de saisie

- 2.2.1.1. Le terminal portable de saisie doit être tel que l'enregistrement des résultats des contrôles soit effectué en temps réel
- 2.2.1.2. Le terminal portable de saisie présenter des garanties de fiabilité et de facilité de remplacement.
- 2.2.1.3. Les informations saisies doivent comporter au minimum :
- Un identificateur du contrôleur ;
 - Un identificateur du véhicule contrôlé ;
 - le numéro du véhicule associé dans le cas d'un ensemble ;
 - Le numéro de châssis relevé sur la plaque constructeur ;
 - Le numéro du châssis de la frappe à froid ;
 - Etat de charge du véhicule (V ou C) ;
 - Valeurs de l'efficacité des dispositifs de freinage relevées en l'absence de transmission des mesures entre le freinomètre à rouleaux et le micro-ordinateur;
 - Pour chacun des points de contrôle définis à l'annexe I, l'indication des défauts constatés, anomalies et commentaires tels que définis à cette même annexe;
- 2.2.1.4. Le terminal portable de saisie doit permettre la correction rapide d'éventuelles erreurs par l'opérateur lui-même et les corrections apportées ne doivent introduire aucune ambiguïté sur le résultat final.
- 2.2.1.5 Le terminal de saisie portable doit permettre le contrôle d'un ensemble de véhicules. Le terminal doit gérer les altérations en fonction des véhicules contrôlés et garantir l'intégrité des données affectées à chaque véhicule.

2.2.2. Logiciel d'exploitation des contrôles techniques au niveau du centre de contrôle.

- 2.2.2.1. Le mode de transmission entre le terminal de saisie portable et le micro-ordinateur doit être fiable et garantir l'intégrité des données.
- 2.2.2.2. Dans le cas où les équipements mécaniques utilisés pour effectuer les contrôles incluent des bancs de mesure informatisés permettant une transmission des informations vers le micro-ordinateur, le transfert des informations doit présenter les mêmes garanties de fonctionnement que celles citées au paragraphe 2.2.2.1. ci-dessus.
- 2.2.2.3. Le logiciel doit être facile d'emploi, garantir l'intégrité et la confidentialité des données, gérer les erreurs éventuelles et assurer la traçabilité des modifications apportées :
- aux données échangées avec l'Organisme technique central,
 - aux données de contrôle après la transmission des informations par le terminal de saisie portable
- 2.2.2.4. Le logiciel doit :
- 2.2.2.4.1. Assurer la traçabilité des modifications apportées aux données échangées avec l'Organisme technique central,
 - 2.2.2.4.2. Assurer la traçabilité des modifications apportées aux données de contrôle après la transmission des informations par le terminal de saisie portable
 - 2.2.2.4.3. Assurer l'impression automatique du procès-verbal de contrôle.
 - 2.2.2.4.4. Rendre impossible toutes modifications des informations enregistrées une fois le procès-verbal de contrôle imprimé et validé.

- 2.2.2.4.5. Rendre impossible toutes modifications des informations transmises par les bancs de mesure
 - 2.2.2.4.6. Assurer l'intégrité des informations par des tests de cohérence internes au produit logiciel.
 - 2.2.2.4.7. Assurer une sauvegarde des données compatibles avec les exigences de transmissions à l'organisme technique central.
- 2.2.2.5. Outre les informations figurant au paragraphe 2.2.1.3 ci-dessus ce logiciel doit permettre la saisie des informations indiquées sur le procès verbal de contrôle, en particulier :
- La date du contrôle effectué sur le véhicule ;
 - La nature du contrôle (visite technique périodique, contre-visite) ;
 - la catégorie de véhicule :
 - Véhicule à moteur de transport de marchandises,
 - Véhicule remorqué de transport de marchandises,
 - Véhicule de transport de marchandise utilisé pour le transport en commun de personnes
 - Véhicule de transport en commun de personnes,
 - Véhicule à moteur de transport de marchandises dangereuses,
 - Véhicule remorqué de transport de marchandises dangereuses,
 - Véhicule sanitaire à moteur
 - Véhicule de dépannage à moteur,
 - Véhicule de dépannage remorqué,
 - Véhicule école de transport de marchandises,
 - Véhicule école TCP,
 - Le numéro du procès verbal de contrôle ;
 - Le numéro de vignette pare-brise ;
 - Le numéro d'agrément de l'installation de contrôle ;
 - L'identification de la personne physique ou morale présentant le véhicule au contrôle technique ;
 - Les mentions suivantes qui sont apportées, le cas échéant sur le procès verbal de contrôle technique :
 - dans le cas de défauts concernant le freinage : « contre-visite à repasser sur un centre muni d'un freinomètre » ;
 - Une description complète du véhicule contrôlé, à savoir :
 - nom, prénom et adresse du titulaire de la carte grise (propriétaire)
 - nom , prénom et adresse de la personne physique ou morale qui dispose du véhicule ;
 - marque ;
 - type ;
 - numéro de série ;
 - immatriculation ;
 - date d'établissement de la carte grise ;

- date de première mise en circulation ;
- immatriculation précédente ;
- date du précédent certificat ;
- puissance administrative ;
- genre ;
- double genre ;
- carrosserie ;
- double carrosserie ;
- source d'énergie ;
- bruit ;
- régime moteur ;
- poids total en charge autorisé,
- poids total roulant autorisé ;
- poids à vide ;
- nombre de places assises adultes et enfants ;
- nombre de places debout ;
- présence d'un ralentisseur ;
- présence d'un dispositif ABR ;
- pour les véhicules de transport en commun, le cas échéant, vitesse maximale autorisée sur autoroute ;
- pour les véhicules citernes de transport de marchandises dangereuses :
 - dates des contrôles périodiques de la citerne : visite, épreuve de pression et épreuve d'étanchéité ;
 - numéro de la citerne ;
- pour les véhicules circulant avec une autorisation de circulation spécifique :
 - désignation de l'autorisation de circulation spécifique ;
 - numéro de l'autorisation de circulation spécifique ;
 - date d'établissement de l'autorisation de circulation spécifique ;
 - département ayant délivré l'autorisation de circulations spécifique ;
- kilométrage relevé au compteur;

2.2.3 Transferts d'informations entre l'installation de contrôle, et l'organisme technique central

- 2.2.3.1. Ces transferts doivent se faire suivant une procédure définie par l'exploitant de l'installation de contrôle, conformément aux dispositions minimales du protocole visé à l'article 39 du présent arrêté
- 2.2.3.2. L'installation de contrôle doit être pourvue de moyens de communications compatibles avec cette procédure
- 2.2.3.3. Le logiciel utilisé par l'installation de contrôle doit créer automatiquement un fichier suivant un format défini dans la procédure de transfert.
- 2.2.3.4. Ce fichier doit comprendre au minimum l'ensemble des informations nécessaires à la description de l'installation de contrôle, ainsi que l'ensemble des informations relatives aux véhicules

contrôlés dans l'installation telles que définies aux paragraphes 2.2.1.3. et 2.2.2.5.

3. Bâtiment

Les installations de contrôle doivent répondre aux spécifications prévues à l'appendice 1 de la présente annexe.

Appendice I

Spécifications relatives aux infrastructures d'une installation de contrôle

I- GENERALITES

1.1 L'installation de contrôle, ses accès et parking doivent être implantés dans un terrain clos d'un seul tenant d'une superficie minimale de 5000 m² et être, au minimum, accessibles à des véhicules de dimensions suivantes :

- Hauteur : 4,50 m
- Longueur : 18,75 m
- Largeur : 2,60 m

1.2 Sans préjuger des autres réglementations non spécifiques applicables, l'installation de contrôle doit tenir compte des éléments suivants :

- La chaussée d'accès au parking et à la zone de contrôle doit être de type voirie lourde ;
- les accès par le réseau routier doivent permettre la circulation des véhicules soumis au contrôle technique, et notamment leurs poids et dimensions autorisés en circulation routière ;
- de la sécurité des usagers aux abords des installations (sens de circulation, accessibilité, visibilité,..) ;
- des contraintes liées à l'environnement telles que : émissions de fumées et de gaz polluants, bruits, et pollution des eaux.
- des dispositions relatives à l'information du public (panneau réglementaire, tarifs, horaires, etc.).

2- IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTROLE

2.1 Centre de contrôle

Sur la façade du bâtiment et à la partie la plus visible du public, doit être portée l'identification du centre de contrôle. Les couleurs, l'identification ne doivent produire aucune confusion avec des entreprises de commerce ou de réparation automobile voisines.

Nota : Après l'agrément du centre de contrôle, le panneau distinctif doit être affiché et visible de l'extérieur par les usagers.

2.2. Installation auxiliaire

Après l'agrément du centre, le panneau distinctif doit être affiché et visible de l'extérieur par les usagers.

3- SECURITE

Sans préjuger des autres réglementations applicables :

- L'installation électrique doit être dotée de parafoudres qui doivent être posés en entrée d'installation pour limiter la pénétration de forts courants impulsionnels (surtensions d'origine foudre ou industrielles) ;
- L'accès des usagers à la zone de contrôle doit être réglementé. Les consignes relatives à l'accès à la zone de contrôle doivent être clairement signalées :
 - à l'accueil du public ;
 - à l'entrée de la zone de contrôle.

4- STATIONNEMENT DES VEHICULES

4.1. Parking du centre de contrôle

4.1.1 Aires de stationnement VL

Le centre doit être doté d'une ou plusieurs aire(s) de stationnement destinée(s) au personnel et aux visiteurs.

Les emplacements réservés aux visiteurs et aux personnes handicapées doivent être identifiés.

4.1.2. Aires de stationnement PL

La zone pour le stationnement des véhicules PL présentés au centre de contrôle doit être sur l'emprise immobilière et disposer d'un nombre de places tel que prévu ci-dessous..

Nombre de lignes	Nb de places à l'entrée	Nb de places à la sortie
1	2	1
2	3	2
3	4	3
4	5	4
N	N+1	N

Les places des aires de stationnement doivent avoir des dimensions suffisantes pour recevoir des véhicules ayant les caractéristiques définies au paragraphe 1 du présent appendice.

L'accès des véhicules au parking et à l'installation de contrôle ainsi que leur évacuation doivent pouvoir être réalisés aisément avec un minimum de manœuvre sans empiéter sur la voie publique.

4.2. Aires de stationnement de l'installation auxiliaire

4.2.1. Aires de stationnement VL

L'installation doit disposer d'au moins un emplacement pour les véhicules léger. Cet emplacement doit être identifié.

4.2.2. Aires de stationnement PL

Les dispositions du paragraphe 6.2.1 ci-dessus sont applicables. Pour les installations auxiliaires ne disposant que d'une seule ligne, l'installation auxiliaire doit disposer au minimum d'un emplacement pour le véhicule en attente de contrôle et d'un emplacement pour le stationnement à l'issue du contrôle.

5-LOCAUX D'ACCUEIL DU PUBLIC

Les locaux doivent répondre aux exigences applicables aux établissements recevant du public.

Pour un centre de contrôle, l'accès aux locaux administratifs ouverts aux usagers ne doit pas emprunter la zone de contrôle

5.1 Accueil dans un centre de contrôle

L'installation doit :

- permettre la séparation physique entre les usagers et le personnel du centre chargé de l'accueil ;

- permettre de respecter la confidentialité du résultat des contrôles lors de la remise des PV de contrôle technique ;
- garantir la sécurité des systèmes informatiques et des liasses de contrôle.

5.2. Accueil dans une installation auxiliaire

Les locaux réservés à l'accueil du public destinés à l'activité de contrôle technique peuvent être communs à ceux de l'établissement abritant l'installation auxiliaire.

L'installation doit :

- permettre de respecter la confidentialité du résultat des contrôles lors de la remise des PV de contrôle technique ;
- garantir la sécurité des systèmes informatiques et des liasses de contrôle.

6- MOYENS ET EQUIPEMENTS DE CONTROLE

L'installation de contrôle doit disposer :

- des matériels mécaniques et informatiques prévu en parties I et II de la présente annexe ;
- d'au moins une fosse de 18 mètres de long, en fond de fosse, permettant un contrôle aisé du dessous du véhicule;
- d'équipements permettant la communication par radio entre le contrôleur et le conducteur.

7- ZONE DE CONTROLE

7.1 Zone de contrôle d'un centre de contrôle

7.1.1. Les infrastructures

Le local utilisé comme zone de contrôle doit

- être couvert et fermé par des portes conformes aux normes en vigueur ;
- posséder deux accès distincts, et à l'opposé, sur chaque ligne de contrôle pour les véhicules ;
- permettre l'accès aux véhicules visés au paragraphe I ci-dessus et offrir un espace suffisant autour des véhicules pour permettre l'examen visuel.

L'état de la surface de la zone de contrôle doit permettre le déplacement du personnel en toute sécurité.

7.1.2 Implantation des équipements

Une zone de contrôle peut être constituée de plusieurs lignes de contrôle.

Chaque ligne de contrôle doit être située sur une surface plane et disposer :

- d'un système d'aspiration des gaz d'échappement ;
- d'un freinomètre à rouleaux ;
- de plaques à jeux installées au niveau de la fosse ou sur l'appareil de levage.

En amont et en aval du freinomètre, la surface doit être plane sur une distance de 20 mètres.

Contrôle de la pollution

Le poste de travail pour le contrôle des émissions polluantes peut être aménagé à l'extérieur de la zone de contrôle. dans ce cas, le matériel doit être adapté aux conditions de fonctionnement (protection électrique, ligne de prélèvement chauffée pour un opacimètre, etc.).

7.2 Zone de contrôle d'une installation auxiliaire

La zone de contrôle doit répondre aux exigences prévues au paragraphe 7.1.

En outre, elle doit être délimitée des zones de réparation par au minimum un marquage au sol.

8- LOCAL D'ARCHIVAGE

8.1. Centre de contrôle

Le centre de contrôle doit disposer d'un local sécurisé pour le stockage, dans de bonnes conditions, des liasses de contrôle neuves, des archives et notamment les 2^{ème} exemplaires des PV de contrôle technique. La surface du local ne peut être inférieure à 10 m².

8.2 Installation auxiliaire

L'installation auxiliaire doit disposer d'une armoire forte permettant le stockage des liasses neuves et des PV conformément aux procédures du réseau

ANNEXE IV

QUALIFICATION DES CONTROLEURS

Il est distingué les niveaux de qualification suivants :

- contrôle technique des véhicules lourds de marchandises (Q1) ;
- contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes (Q2) ;
- contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses.(Q3)

Pour être agréé, un contrôleur doit au moins répondre aux critères de qualification pour le contrôle technique des véhicules lourds.

Section I : Qualification ‘contrôle technique des véhicules lourds (Q1)’

Un contrôleur doit justifier au moins d'une des qualifications visées aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 2.1 et 2.2.

1. Qualifications initiales

- 1.1 Un diplôme de niveau V homologué par le ministère de l'éducation nationale ou l'équivalent reconnu par le ministère chargé des transports dans au moins une des disciplines suivantes de l'automobile : mécanique automobile, carrosserie, carrosserie réparation, maintenance automobile, et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée d'au moins 900 heures comprenant la formation spécialisée au contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures telle que prévue aux points 1.2, 1.3 et 2.2 ci-dessous.

1.1.1. La formation de 900 heures peut être validée par le certificat de qualification professionnelle de contrôleur. Ce titre reconnu par la Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle du commerce, de la réparation et du contrôle technique de l'automobile (C.N.P.E.F.P.) se prépare dans le cadre de l'alternance visée par les livres Ier et IXème du code du travail suivant les modalités précisées par le cahier des charges retenu par la commission précitée.

1.1.2. Ce cahier des charges prévoit notamment les conditions de mise en place d'une évaluation intermédiaire qui permet au stagiaire observateur d'acquérir la qualité de contrôleur stagiaire et de réaliser, sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé (tuteur), des opérations de contrôle technique des véhicules des véhicules lourds pour lesquelles ce contrôleur agréé reste seul habilité à viser le procès-verbal de contrôle.

1.1.3. Cette évaluation intermédiaire, réalisée sous la forme d'une vérification des compétences techniques et professionnelles, intervient conformément au cahier des charges sous le contrôle de formateurs appartenant à l'organisme de formation.

1.1.4. Durant la formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée d'au moins 900 heures, le stagiaire est un stagiaire observateur pendant une durée minimale totale de 35 heures. Pendant cette période le stagiaire observateur n'est pas habilité à réaliser des opérations de contrôle. A l'issue de cette période et après une évaluation intermédiaire favorable il devient contrôleur stagiaire sous tutelle effective d'un contrôleur agréé pendant

une durée minimale de 140 heures au cours de laquelle il doit participer à la réalisation d'au moins 100 contrôles techniques de véhicules de transport de marchandises.

- 1.2 Un diplôme de niveau V homologué par le ministère de l'éducation nationale ou l'équivalent reconnu par le ministère chargé des transports dans au moins une des disciplines suivantes de l'automobile : mécanique automobile, carrosserie, carrosserie réparation, maintenance automobile, avec au moins trois années d'expérience dans les mêmes disciplines ou dans le contrôle technique automobile des véhicules légers et une formation spécialisée au contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures comprenant au minimum une partie théorique de 175 heures et une partie pratique d'au minimum 105 heures.

1.2.1 Durant la partie pratique de la formation spécialisée au contrôle technique des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures, le stagiaire est initialement stagiaire observateur pendant une durée minimale totale de 14 heures. Après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire, il devient contrôleur stagiaire sous tutelle effective d'un contrôleur agréé et doit participer à la réalisation d'au moins 75 contrôles techniques de véhicules de transport de marchandises.

- 1.3. Un diplôme de niveau IV minimum homologué par le ministère de l'éducation nationale ou l'équivalent reconnu par le ministère chargé des transports dans au moins une des disciplines suivantes de l'automobile : mécanique automobile, carrosserie, carrosserie réparation, maintenance automobile, et une formation spécialisée au contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures comprenant au minimum une partie théorique de 175 heures et une partie pratique d'au minimum 105 heures.

1.3.1. Durant la partie pratique de la formation spécialisée au contrôle technique des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures, le stagiaire est initialement stagiaire observateur, en entreprise, pendant une durée minimale totale de 14 heures. Après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire, il devient contrôleur stagiaire sous tutelle effective d'un contrôleur agréé et doit participer à la réalisation d'au moins 75 contrôles techniques de véhicules de transport de marchandises.

- 1.4 Expériences professionnelles

1.4.1. Les périodes passées, en entreprise, dans le domaine de la réparation automobile dans le cadre de formations en alternance sont comptabilisées au fin du calcul des années d'expérience.

1.4.2. Dans le calcul de son expérience professionnelle dans le domaine de la réparation automobile (mécanique automobile, carrosserie, carrosserie réparation, maintenance automobile), le stagiaire doit justifier d'au moins douze mois (en cumul) d'activité dans la réparation automobile au cours des cinq dernières années précédant la date du début de la formation. Dans le cas contraire, les dispositions du paragraphe 1.1 de la section I du présent chapitre sont applicables.

1.4.3. Au titre du présent paragraphe, le terme automobile recouvre les véhicules des catégories M et N.

- 1.5 La liste des diplômes homologués par le ministère de l'éducation nationale ou de leurs équivalents reconnus par le Ministère chargé des transports est disponible sur demande à la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières du Ministère chargé des transports.

2. Maintien de qualification

2.1 Pour assurer le maintien de sa qualification, chaque contrôleur doit pouvoir justifier :

- d'un complément de formation d'au moins vingt quatre heures par année civile au sein d'un organisme reconnu par les pouvoirs publics et désigné par le réseau ou par le représentant légal du centre non exploité par un réseau.
- de la réalisation au cours des 12 derniers mois écoulés d'au moins 500 contrôles techniques de véhicules lourds de transport de marchandises.
- d'un audit annuel favorable sur la réalisation d'une visite technique périodique.

2.2 Après une période d'inactivité supérieure à un an, le réseau ou le représentant légal du centre non exploité par un réseau doit assurer la remise à niveau du contrôleur. Cette remise à niveau est constituée :

- d'une formation dans le contrôle technique d'une durée minimale de 35 heures lorsque l'inactivité est supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans dans les trois mois qui suivent la reprise d'activité. De plus, il doit participer à la réalisation d'au moins 40 contrôles techniques de véhicules lourds de transport de marchandises ;
- d'une formation spécialisée dans le contrôle technique d'une durée minimale de 280 heures lorsque l'inactivité est supérieure à deux ans. Il doit au cours de cette formation participer à la réalisation d'au moins 75 contrôles techniques de véhicules de transport de marchandises.

2.3 En cas de carence constatée ou d'intégration dans le réseau ou le centre non exploité par un réseau, le réseau ou le représentant légal du centre non exploité par un réseau doit déterminer la nature et la durée du stage de remise à niveau du contrôleur et s'assurer de sa réalisation. Dans le cas où la durée de stage de remise à niveau doit être d'au minimum de 35 heures, la remise à niveau doit être constituée d'une des formations prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

2.4 Dans le cadre de formation de remise à niveau, le stagiaire peut être contrôleur stagiaire.

Section II : Qualification 'contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes (Q2) et contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses (Q 3)

1. Qualification initiale

Que ce soit pour être qualifié au titre du contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes ou au titre du contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses', le contrôleur doit répondre pour chacune des catégories concernées aux conditions suivantes :

- être titulaire d'une qualification en cours de validité au titre du contrôle des véhicules lourds (Q1) ;
- suivre une formation complémentaire spécifique d'au minimum 15 heures ayant donné lieu à une évaluation satisfaisante.
- participer en sus à au moins 2 contrôles techniques de véhicules comme observateur stagiaire puis, après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire, avoir réalisé au moins 2 contrôles comme contrôleur stagiaire.

2. Maintien de la qualification

Que ce soit pour le maintien de la qualification au titre du contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes ou au titre du contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses, le contrôleur doit:

- maintenir sa qualification pour être agréé au titre du contrôle technique des véhicules de transport de marchandises ;
- avoir réalisé au moins 25 contrôles techniques au cours des 12 derniers mois pour la catégorie de contrôle concernée,
- participer avec succès à une formation continue annuelle de 4 heures pour la catégorie de contrôle concernée.
- avoir fait l'objet d'un audit annuel favorable sur la réalisation d'une visite technique périodique pour la catégorie de contrôle concernée.

Section III : Exploitant de centre de contrôle

1 A défaut de la présentation d'une attestation de stage justifiant la réalisation d'une des formations prévues à la section I de la présente annexe, la personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, désignée à cet effet par le titulaire de l'agrément du centre, doit justifier d'une formation d'une durée minimale de 35 heures portant sur la qualité et sur les réglementations spécifiques s'appliquant à la profession.

Dans le cas du changement de personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, cette dernière doit se conformer aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus dans les 3 mois qui suivent sa désignation.

2 Les formations relatives au contrôle technique visées au présent chapitre sont validées après un contrôle des connaissances satisfaisant.

Section IV : Divers

1. Organismes de formation

Les formations spécialisées complémentaires doivent être dispensées par un organisme reconnu par les pouvoirs publics.

Les formations spécialisées, de remise à niveau et de maintien de qualification, à l'exception de celles d'une durée inférieure à 35 heures prévues au paragraphe 3 de la section II du présent chapitre, doivent être dispensées par un organisme reconnu par les pouvoirs publics et désigné par le réseau ou le représentant légal du centre non exploité par un réseau

2. Programmes

2.1 Approbation des programmes

2.1.1. Le programme des formations spécialisées d'une durée d'au moins 900 heures visées au paragraphe 1.1 de la section I du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.2. Le programme des formations spécialisées d'une durée minimale de 280 heures visées aux paragraphes 1.2, 1.3, 2.2 de la section I du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.3. Le programme des formations continues d'au moins 24 heures visées au paragraphe 2.1 de la section I du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.4. Le programme des formations de remise à niveau d'au moins 35 heures visées au paragraphe 2.2 de la section I du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.5 Le programme des formations complémentaires d'au moins 15 heures visées au paragraphe 1 de la section II du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.6. Le programme des formations continues d'au moins 4 heures visées au paragraphe 2 de la section II du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.7. Le programme de la formation d'au moins 35 heures visée à la section III du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.2 Les formations de maintien de qualification visées au paragraphe 2.1 de la section I du présent chapitre sont structurées en deux modules :

- Un module technique général, d'une durée minimale de 14 heures, dont le référentiel est défini au plus tard le 1er juin de chaque année par le ministère chargé des transports sur la base de ses priorités et des propositions formulées par les réseaux de contrôle, et l'Organisme Technique Central.
- Un module spécifique au réseau ou au centre non exploité par un réseau dans lequel le contrôleur est amené à exercer. Dans le cas d'un contrôleur agréé exerçant dans plusieurs réseaux ou centres non rattachés, le contrôleur doit justifier de la réalisation de ce module spécifique de chacun des réseaux et/ou centres non rattachés.

3. Statut des stagiaires

3.1 Stagiaire observateur : Il assiste à des opérations de contrôle réalisées par un contrôleur qualifié expérimenté dans un centre spécialisé. Il ne peut en aucun cas intervenir dans la réalisation des contrôles prévus à l'annexe I du présent arrêté.

3.2 Contrôleur stagiaire : il doit, après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire lui donnant la qualité de contrôleur stagiaire, réaliser, sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé, qualifié et expérimenté (maître de stage), des opérations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur agréé reste seul habilité à viser le procès-verbal.

Un centre de contrôle ne peut accueillir qu'un seul contrôleur stagiaire en formation par tuteur et maître de stage.

3.3 Tout stagiaire présent dans un centre de contrôle doit pouvoir présenter à toute réquisition sa convocation de stage et son justificatif d'évaluation intermédiaire s'il s'agit d'un contrôleur stagiaire. Dans le cadre de formation de remise à niveau inférieure à 280 heures, le justificatif de l'évaluation intermédiaire peut être remplacé par un accord du réseau ou du centre non exploité par un réseau.

4. Validation de la formation

Toutes les formations de 15 heures et plus visées aux sections I et II du présent chapitre, dispensées par un organisme de formation, sont validées après un contrôle de connaissance et un examen pratique portant sur l'ensemble de la réalisation d'une visite technique périodique satisfaisante.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation délivre une attestation de stage mentionnant :

- les résultats satisfaisants,
- la référence de l'approbation du programme par le ministère chargé des transports telle que prévue au paragraphe 2.1 de la section IV du présent chapitre.

ANNEXE V**ORGANISATION DES INSTALLATIONS DE CONTROLE****1. Organisation générale**

- 1.1. Chaque centre de contrôle doit mettre en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées. Cet ensemble de dispositions doit figurer dans le cahier des charges et doit répondre aux exigences de la norme NF EN 45004
- 1.2. Outre les procédures répondant aux exigences normatives, l'exploitant du centre de contrôle est chargé notamment d'établir et de tenir à jour les procédures suivantes :
 - 1.2.1. Agrément et habilitation d'un contrôleur technique
 - 1.2.2. Organisation de la formation et qualification des contrôleurs techniques
 - 1.2.3. Référencement des matériels mécaniques de contrôle et des équipements informatiques
 - 1.2.4. Maîtrise du logiciel de contrôle technique
 - 1.2.5. Intégrité, sécurité et maintenance du système informatique
 - 1.2.6. Entretien et maintenance du matériel mécanique de contrôle.
 - 1.2.7. Transmission des données relatives aux contrôles techniques effectués.
 - 1.2.8. Exploitation des indicateurs fournis par l'organisme technique central
 - 1.2.9. Audit des installations de contrôle et des contrôleurs.
 - 1.2.10. Gestion des liasses et archivage des procès-verbaux de contrôle technique.
 - 1.2.11. Organisation et déroulement des contrôles techniques.
 - 1.2.12. Méthodes alternatives d'essais en cas d'impossibilité de contrôle
 - 1.2.13. Traitement des voies de recours amiables offertes au public
 - 1.2.14. Gestion de la base documentaire des textes réglementaires et de leurs évolutions
- 1.3. Les voies de recours amiables prévues au point 1.2.13. ci-dessus pour des défauts et non-conformités éventuels des opérations de contrôle ne préjugent pas des voies de recours légales qui sont ouvertes au public par ailleurs.
- 1.4. La personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, désignée à cet effet, par le titulaire de l'agrément du centre, doit justifier d'une formation spécifique telle que définie à la section III de l'annexe IV du présent arrêté. Elle se tient informée de l'évolution de la réglementation du contrôle technique, de la technologie des véhicules lourds et de celle des appareils de mesure et de contrôle.
- 1.5. L'ensemble des documents doit être présent dans chaque installation de contrôle
- 1.6. Le centre de contrôle établit tous les cinq ans, un rapport d'activité quinquennal, qu'il transmet à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement. Ce rapport d'activité expose notamment :
 - Le bilan des contrôles techniques effectués par catégorie de véhicules par année;
 - Le bilan du suivi du volume d'activité fournissant notamment la répartition par propriétaire de véhicules par année;
 - Le bilan des formations suivies par les contrôleurs rattachés au centre;

- Le bilan des recours amiables émanant de la clientèle et des suites qui leur ont été données ;
- Le bilan de la situation des matériels de contrôle en place (marque, modèle, situation vis à vis des étalonnages prévus au paragraphe 3.1 de l'annexe V du présent arrêté).
- La copie de l'accréditation en vigueur suivant la norme NF EN 45004.
- La description de tout fait ou activité que le centre jugerait nécessaire pour éclairer son activité.

2. Qualification et suivi des contrôleurs

- 2.1. L'exploitant des installations d'un centre de contrôle doit s'assurer que les contrôleurs qui y exercent une activité possèdent :
- une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'ils effectuent,
 - une pratique suffisante de ces contrôles sanctionnée par une des qualifications requises à l'annexe IV.

Il doit également s'assurer que les contrôleurs maintiennent leur qualification, conformément aux prescriptions de l'annexe IV du présent arrêté et respectent les procédures du système qualité.

- 2.2. A cet effet, l'exploitant des installations de contrôle s'engage à détacher ses contrôleurs pour participer aux compléments de formation et de recyclage conformément aux procédures définies au point 1.2.2. ci-dessus.

3. Suivi des matériels

- 3.1. Les contrats de maintenance doivent prévoir la remise en état ou le remplacement du matériel dans les huit jours ouvrables par des personnels qualifiés en cas de défaut affectant notamment les prises de mesure. A défaut des méthodes alternatives prévues au paragraphe 1.2.12. ci-dessus, les procédures doivent prévoir l'arrêt immédiat de l'activité du centre, jusqu'à la remise en état ou le remplacement du matériel.

Sans préjudice des vérifications et opérations périodiques imposées par d'autres réglementations, notamment en matière, d'appareils à pression et d'appareils de mesure, les procédures prévues au point 1.2.6. ci-dessus doivent prévoir également :

- Un minimum de deux étalonnages par année civile (vérification et si nécessaire ajustage), par des personnels qualifiés, pour les matériels visés aux points 1.2.1 et 1.4 de l'annexe III. L'écart entre deux étalonnages successifs ne doit pas excéder huit mois ;
- Un minimum d'un étalonnage par année civile (vérification et si nécessaire ajustage), par des personnels qualifiés, pour le matériel visé au point 1.2.2 de l'annexe III. L'écart entre deux étalonnages successifs ne doit pas excéder 14 mois ;
- Un minimum de deux visites de maintenance préventive par année civile, par des personnels qualifiés, pour les matériels visés aux points 1.2.1 et 1.4 de l'annexe III. L'écart entre deux visites successives ne doit pas excéder huit mois ;

- Un minimum d'une visite de maintenance préventive par année civile, par des personnels qualifiés, pour le matériel visé au point 1.2.2 de l'annexe III. L'écart entre deux visites successives ne doit pas excéder 14 mois ;
- Des dispositions pour l'entretien courant et le contrôle régulier (maintien permanent du bon état de propreté et du bon fonctionnement) de tous les appareils.

3.2 Les vérifications et opérations visées ci-dessus peuvent, le cas échéant, être combinées entre elles. Les opérations conduites par des personnels qualifiés font l'objet d'un contrat.

3.3. Les notices techniques et les instructions d'emploi et de maintenance de chaque matériel utilisé doivent être disponibles dans toutes les installations de contrôle.

4. Recueil des informations relatives aux contrôles effectués

4.1. Une copie de chaque procès-verbal de contrôle doit être conservée pendant une durée de deux ans:

4.1.1. Par le centre de contrôle

4.1.2. Par le centre de rattachement du contrôleur dans le cas des installations auxiliaires.

4.2 Chaque contrôle technique doit faire l'objet d'un archivage informatique pendant une durée minimale de 4 ans au niveau du réseau ou du centre de contrôle. La relecture des données doit être garantie.

4.3. Pour chaque contrôle technique effectué, les valeurs enregistrées par les freinomètres et les opacimètres doivent être transmises par liaison informatique ou imprimées automatiquement dans le respect des dispositions de l'annexe III du présent arrêté. Ces informations doivent être portées automatiquement sur le procès verbal de contrôle technique ou conservées suivant les dispositions prévues aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus avec le procès verbal de contrôle technique.

5. Transmission et diffusion des informations relatives aux contrôles techniques effectués

5.1. Chaque installation de contrôle transmet les résultats des contrôles effectués, conformément à la procédure prévue au point 1.2.7. ci-dessus et au protocole prévu à l'article 39 du présent arrêté.

5.2. Le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ne doit diffuser un résultat de contrôle à aucune personne ou organisme autre que l'organisme technique central, les agents chargés de la surveillance de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes, les agents des préfectures de département ou de région, les agents de l'administration chargés de la surveillance des installations de contrôle, tout organisme désigné à cette fin par le ministre chargé des transports, les forces de police ou de gendarmerie, l'expert judiciaire désigné par un juge pour une affaire concernant un véhicule, le propriétaire du véhicule au moment du contrôle et la personne qui présente le véhicule au contrôle technique.

6. Suivi de l'exploitation

6.1. Chaque centre de contrôle ouvre et tient à jour sur support papier ou informatique :

- 6.1.1. Les informations mentionnant pour chaque contrôleur exerçant dans l'installation son identité, son numéro d'agrément, son niveau d'habilitation, ses formations de maintien de qualification et les périodes d'affectation aux opérations de contrôle.
- 6.1.2. Pour chaque contrôleur rattaché au centre de contrôle, les périodes d'affectation aux opérations de contrôle, le suivi de son activité en installations auxiliaires et les informations visées au paragraphe 6.1.1.
- 6.1.3. Les informations (registre, fiches, etc.) mentionnant, pour chaque appareil de contrôle, l'identification de l'appareil, la date de la mise en service, la nature et la date des pannes et détériorations, la nature et la date des opérations de maintenance (réglage, entretien, réparation, etc.).
- 6.1.4. Une comptabilité d'exploitation où seront relevées notamment, en les distinguant, les visites et contre-visites effectuées par catégorie de véhicules et propriétaires des véhicules contrôlés
- 6.1.5 Des statistiques d'activité au minimum journalière précisant par catégorie de véhicules le nombre total et par contrôleur de visites techniques périodiques, le nombre total et par contrôleur de contre-visites
- 6.1.6. Des statistiques d'activité au minimum mensuelle précisant par contrôleur le taux de refus comparés aux taux nationaux
- 6.2 Chaque installation auxiliaire ouvre et tient à jour sur support papier ou informatique un dossier mentionnant, pour chaque appareil de contrôle, l'identification de l'appareil, la date de la mise en service, la nature et la date de pannes et détériorations, la nature et la date des opérations de maintenance (réglage, entretien, réparation, etc.).
Les dossiers prévus aux points 6.1.1, 6.1.2, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 ci-dessus sont ouverts et tenus à jour par le réseau de contrôle. Les conditions d'accès doivent être définies.
- 6.3. Tous ces documents sont archivés pendant au moins quatre ans, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

7. Audit des installations de contrôle et des contrôleurs

- 7.1. On désigne par "audit des installations de contrôle" l'examen auquel ces installations et leur organisation sont soumises dans le cadre normal de leur activité.
- 7.2. L'audit des installations exploitées par un réseau est effectué par un service du réseau chargé de l'inspection interne et indépendant du support commercial fourni aux centres. L'exploitant de l'installation de contrôle s'engage à respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies au point 1.2.9. ci-dessus.
- 7.3 L'audit des centres de contrôle non rattachés est effectué par un organisme agréé par le ministre chargé des transports. Le centre de contrôle s'engage à respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies par cet organisme.
- 7.4 Toute installation de contrôle agréée doit faire l'objet d'un audit au moins une fois par année civile.

7.5. Chaque contrôleur doit faire l'objet d'un audit au moins une fois par année civile portant sur la réalisation d'au moins une visite technique périodique par catégories de véhicules concernée par l'habilitation. Cet audit est réalisé par l'organisme prévu aux paragraphes 7.2 et 7.3.

8. Installations auxiliaires

- 8.1. L'emplacement réservé à l'installation auxiliaire à l'intérieur du local qui l'abrite doit être clairement identifié et signalé. L'installation doit être conforme aux dispositions de l'appendice I de l'annexe II du présent arrêté
- 8.2. L'ensemble des matériels nécessaires aux contrôles techniques doit être regroupé sur cet emplacement et mis à disposition exclusive des contrôleurs pendant toute la durée de leur présence dans l'installation.

9. Information du public

9.1. Toute installation de contrôle agréée doit être pourvue d'un panneau distinctif, visible du public, posé ou affiché à l'extérieur des locaux abritant l'installation. Ce panneau doit répondre aux prescriptions de l'appendice 1 de la présente annexe.

ANNEXE V

APPENDICE 1

Panneau distinctif

Le panneau distinctif d'une installation de contrôle agréée doit être conforme au modèle ci-dessous (1).

Ses dimensions sont de 500 x 500 mm.

Le fond du panneau doit être blanc.

L'impression est de couleur bleu pantone 293, à l'exception des filets supérieurs et inférieurs encadrant la mention "sécurité routière" qui doivent être noirs.

L'inscription "CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES LOURDS" doit être en caractères univers 65 (hauteur 15 mm).

L'inscription "Agrément n° **88888888**" doit être en caractères univers 55 (hauteur 10 mm).

(1) L'épreuve sur film à l'échelle est disponible auprès des services de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

ANNEXE VI

ORGANISATION DES RESEAUX DE CONTROLE

1. Dispositions générales

- 1.1 Le réseau doit exécuter les opérations de contrôle et de supervision des contrôles avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doit être libre de toutes pressions ou incitations pouvant influencer son jugement ou le résultat desdites opérations de vérification
- 1.2 Le réseau est responsable au regard du ministre chargé des transports des activités de contrôle effectuées par l'ensemble des installations de contrôle qu'il exploite et par l'ensemble du personnel du réseau.
- 1.3 A cet effet, le réseau s'engage à transmettre régulièrement au ministre chargé des transports les informations que celui-ci lui demandera pour la surveillance des opérations de contrôle, et à faciliter toute action de surveillance exercée conformément à l'article R323-9 du code de la route susvisé.
- 1.4 Le réseau met en place un service chargé de l'audit interne des centres, indépendant de son service commercial fourni aux centres.
- 1.5 Le réseau se tient à la disposition du ministère chargé des transports dans le cadre des travaux liés à l'évolution du contrôle technique réglementaire.
- 1.6 Le réseau participe, à la demande de l'OTC, aux groupes de travail techniques qu'il met en place pour l'élaboration des documents techniques relatifs aux méthodes et matériels de contrôle à mettre en œuvre.
- 1.7 Le réseau établit pour chaque année civile, un rapport d'activité, qu'il transmet au ministre chargé des transports, au centre national de réception des véhicules, et à l'organisme technique central dans le courant du premier trimestre de l'année suivante. Ce rapport d'activité expose notamment :
 - Le bilan des contrôles techniques effectués par catégorie de véhicules ;
 - Le bilan du suivi du volume d'activité fournissant notamment la répartition par propriétaire de véhicules ;
 - Le bilan du suivi de l'activité des contrôleurs ayant réalisé des contrôles techniques en installations auxiliaires ;
 - Le bilan des actions de surveillance exercées à l'égard des contrôleurs et des installations exploitées par le réseau ;
 - Le bilan de l'activité de formation ;
 - Le bilan des recours amiables émanant de la clientèle et des suites qui leur ont été données ;
 - Le compte rendu des actions de communication ;
 - La description de tout fait ou activité que le réseau jugerait nécessaire pour éclairer son activité.

Par ailleurs, le réseau transmet au ministre, tous les ans, le bilan social et le compte de résultat dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires.

2. Procédures

- 2.1. Le réseau doit disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement des responsabilités relatives à la définition et à la mise à jour des procédures relatives au suivi des opérations de contrôle et aux opérations de contrôle effectuées par l'ensemble du réseau.
- 2.2. Outre, les procédures répondants aux exigences normatives, il est chargé notamment d'établir et de tenir à jour les procédures suivantes :
 - 2.2.1. Agrément d'une installation de contrôle
 - 2.2.2. Agrément et habilitation d'un contrôleur technique
 - 2.2.3. Organisation de la formation et qualification des contrôleurs techniques
 - 2.2.4. Référencement des matériels mécaniques de contrôle et des équipements informatiques
 - 2.2.5. Maîtrise du logiciel de contrôle technique
 - 2.2.6. Intégrité, sécurité et maintenance du système informatique
 - 2.2.7. Entretien et maintenance du matériel mécanique de contrôle.
 - 2.2.8. Transmission des données relatives aux contrôles techniques effectués.
 - 2.2.9. Exploitation des indicateurs fournis par l'organisme technique central
 - 2.2.10. Audit des installations de contrôle et des contrôleurs.
 - 2.2.11. Gestion et archivage des procès-verbaux de contrôle technique.
 - 2.2.12. Organisation et déroulement des visites techniques.
 - 2.2.13. Suivi des installations auxiliaires.
 - 2.2.14. Suivi de l'activité des contrôleurs intervenant en installation auxiliaire
 - 2.2.15. Gestion de la base documentaire des textes réglementaires et de leurs évolutions
- 2.3 Le réseau définit une procédure concernant les voies de recours amiables offertes au public pour des défauts et non-conformités éventuels des opérations de contrôle, sans préjuger des voies de recours légales qui lui sont ouvertes par ailleurs.
- 2.4. Le réseau se tient informé de l'évolution de la réglementation du contrôle technique prévue au point 2.2.15, de la technologie des véhicules lourds et de celle des appareils de mesure et de contrôle
- 2.5 Le réseau archive pendant au moins quatre ans tous les documents relatifs à son action, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

3. Surveillance des installations de contrôle

- 3.1. Le réseau effectue des opérations de surveillance (audit des installations de contrôle et contrôleurs, contrôle statistique, contrôle de la formation, etc.) et procède à la mise en place des actions correctives éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la prise des sanctions indispensables
- 3.2. Le réseau reçoit les informations relatives aux contrôles techniques effectués dans l'ensemble des installations de contrôle du réseau, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.2.8.

3.2.1. Cette procédure doit garantir une fréquence de transfert compatible avec celle prévue entre les installations du réseau et l'organisme technique central, ainsi que l'intégrité (exactitude, exhaustivité) et la confidentialité des informations décrites aux paragraphes 2.2.1.3 et 2.2.2.5 de l'annexe III.

3.2.2. Il traite et dresse tous états relatifs, notamment :

- Au nombre de contrôles effectués par type d'installations de contrôle (installations auxiliaires et centre de contrôle), par contrôleur, etc. en distinguant les visites et les contre-visites ainsi que le nom des propriétaires des véhicules contrôlés;
- A la nature et à la gravité des défauts relevés, par type de véhicule, et/ou par contrôleur, et/ou par centre de contrôle, etc. ;

3.2.3. Il exploite ces états pour attirer l'attention des contrôleurs sur la nécessité de prévenir ou de rectifier certaines déviations, et pour éclairer et valoriser les audits des installations de contrôle et des contrôleurs.

4. Transmission des données

- 4.1. Chaque réseau de contrôle agréé doit garantir la transmission, à l'organisme technique central, des données des contrôles réalisés dans les installations qu'il exploite.
- 4.2. Le transfert de ces informations s'opère suivant le protocole établi par l'organisme technique central avec chacun des réseaux de contrôle agréé.
- 4.3. Ce protocole décrit notamment les spécifications techniques devant être respectées par le réseau (équipements de communications, logiciels, etc.) ainsi que la procédure à mettre en oeuvre par celui-ci pour assurer le transfert des données entre les installations de contrôle et l'organisme technique central.

ANNEXE VII**MODALITES D'AGREMENT****CHAPITRE I****Contrôleurs****I. Composition du dossier**

1. Une demande d'agrément en tant que contrôleur, indiquant le centre de contrôle de véhicules lourds auquel il est rattaché.
2. La copie d'une des pièces suivantes, en cours de validité, permettant de justifier de l'identité du contrôleur :
 - Carte nationale d'identité française ou étrangère ;
 - Passeport français ou étranger ;
 - Permis de conduire français ou étranger ;
 - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
 - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de Union Européenne ou de l'Espace économique européen.
- 3 Une attestation sur l'honneur justifiant de son domicile de moins de trois mois ;
- 4 Une fiche récapitulative de l'expérience et de la qualification du contrôleur conforme au modèle de l'appendice 1 de la présente annexe ou la copie de la notification d'agrément contrôleur véhicules lourds annulée depuis moins d'un an pour un motif ne relevant pas d'un retrait d'agrément ;

Les pièces justificatives relatives à l'expérience et à la qualification requises pour exercer l'activité de contrôleur (cf. annexe IV du présent arrêté) doivent être tenues à la disposition des services chargés de la surveillance des installations au niveau du centre de rattachement.

- 5 Une déclaration sur l'honneur visée par le contrôleur et le réseau ou le centre non-rattaché, suivant le modèle de l'appendice 2 de la présente annexe, certifiant l'exactitude des renseignements fournis, attestant ne pas être sous le coup de retrait d'agrément datant de moins de cinq ans,, s'engageant à ne pas exercer, pendant la durée de l'agrément, une quelconque activité dans la réparation ou le commerce automobile et à ne pas utiliser les résultats des contrôles à d'autres fins que celles prévues par la réglementation.
- 6 Le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou un document équivalent s'agissant d'un ressortissant de l'Union Européenne, faisant apparaître que le demandeur n'a fait l'objet d'aucune condamnation ;
- 7 Dans le cas où le centre de rattachement du contrôleur est un centre non-rattaché, l'avis de l'organisme technique central suivant le modèle de l'appendice 3 de la présente annexe.

II. Demande d'agrément

Les pièces prévues aux points 1 à 5 du paragraphe 1 de la présente annexe doivent être transmises en deux exemplaires à la préfecture de département du lieu d'implantation du centre de contrôle auquel le contrôleur est rattaché.

III. Décision

La décision relative à l'agrément du contrôleur est notifiée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

IV . Modification du dossier d'agrément

4.1 L'annulation de l'agrément est prononcée sur demande du bénéficiaire de l'agrément

La décision d'annulation d'agrément est notifiée simultanément au contrôleur, au centre de contrôle des véhicules lourds auquel il est rattaché et à la direction du réseau éventuel, ainsi qu'à l'organisme technique central.

4.2 Le contrôleur et son centre de rattachement doivent signaler à la préfecture toute modification entraînant un non respect des conditions posées lors de la délivrance de l'agrément ou des règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur.

Dans ce cas l'agrément du contrôleur peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées aux articles 19 et 19-1.

4.3 Le contrôleur et son centre de rattachement doivent signaler à la préfecture les modifications suivantes :

4.3.1. Le changement de centre de rattachement à l'intérieur du même département.

La notification doit être accompagnée d'une attestation visée par les exploitants des deux centres concernés, conformément au modèle de l'appendice 4 de la présent annexe.

4.3.2 Le changement de centre de rattachement avec changement de département.

La notification doit être accompagnée :

- D'une attestation visée par les exploitants des deux centres, conformément au modèle de l'appendice 4 de la présent annexe ;De la copie de la notification d'agrément du contrôleur en vigueur ;
- De la copie de la lettre d'information adressée au préfet de département du centre de rattachement précédent ;
- Des pièces, prévues aux points 1, 2, 3, et 5 du paragraphe I de la présente annexe, mises à jour.

4.3.3 Le changement d'exploitant du centre de rattachement. La notification doit être accompagnée :

- De la pièce prévue au point 5 du paragraphe 1 de la présente annexe.

4.3.4 La décision de modification d'agrément est notifiée simultanément au contrôleur, au centre de contrôle des véhicules lourds auquel il est rattaché et à la direction du réseau éventuel, ainsi qu'à l'organisme technique central.

CHAPITRE II

Centre de contrôle rattaché à un réseau

I. Composition du dossier

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête
2. Une attestation du réseau de contrôle, suivant le modèle de l'appendice 5 de la présente annexe, certifiant que les installations du centre de contrôle ont fait l'objet d'un audit favorable (avec indication de la date et de la référence du rapport), et que le dossier est conforme aux prescriptions du présent chapitre ;
3. L'engagement visé au I de l'article R323-14 du code de la route comprenant notamment :
 - a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 7 de la présente annexe ainsi qu'un plan de situation du centre et un plan de masse à l'échelle 1/100^{ème} faisant apparaître l'ensemble des surfaces couvertes et marquant l'emplacement de matériels de contrôle ;
 - b) L'engagement du demandeur, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe, d'établir tous les documents, se rapportant à son activité, prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle.
4. La copie de la notification d'agrément du réseau pour le contrôle technique des véhicules lourds

II. Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en deux exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle.

III. Décision

La décision relative à l'agrément de l'installation de contrôle est notifiée par la préfecture conformément aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté.

IV. Modifications du dossier d'agrément

- 4.1 L'exploitant du centre de contrôle doit signaler à la préfecture les modifications suivantes :
- 4.1.1. La cessation d'activité ;
 - 4.1.2. Le changement d'exploitant du centre ;

Dans les cas visés ci-dessus, le préfet prononce l'annulation de l'agrément du centre. Celle-ci est également prononcée sur demande du bénéficiaire de l'agrément.

La décision d'annulation d'agrément est notifiée simultanément à l'exploitant et à l'organisme technique central.

4.2 L'exploitant du centre de contrôle doit signaler au préfet toute modification entraînant un non respect des conditions de bon fonctionnement des installations ou des prescriptions qui leur sont imposées.

Dans ce cas l'agrément du centre peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées aux articles 25 et 25-1.

4.3 L'exploitant du centre de contrôle doit signaler à la préfecture toute modification des installations par rapport à la descriptif figurant dans le dossier d'agrément

La modification ci-dessus nécessite la transmission de l'attestation d'audit du réseau favorable suite aux travaux effectués.

CHAPITRE III

Centre de contrôle non rattaché à un réseau**I. Composition du dossier**

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête;
2. Une justification de l'existence légale, de moins de trois mois, de la personne qui demande l'agrément de l'installation s'il s'agit d'une personne morale ;
S'il s'agit d'une personne physique, la copie d'une des pièces suivantes, en cours de validité, permettant de justifier de l'identité de la personne qui demande l'agrément des installations :
 - Carte nationale d'identité française ou étrangère ;
 - Passeport français ou étranger ;
 - Permis de conduire français ou étranger ;
 - Carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
 - Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de Union Européenne ou de l'Espace économique européen.
3. La copie du certificat d'accréditation de la personne physique ou morale exploitante ou un récépissé délivré par l'organisme accréditeur tel que prévu à l'article 22 attestant que le centre a déposé, en vue de son accréditation, son système qualité complet et conforme à la norme NF EN 45004
4. L'engagement visé au I de l'article R323-14 du code de la route comprenant notamment :
 - a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 7 de la présente annexe ainsi qu'un plan de situation du centre et un plan de masse à l'échelle 1/100^{ème} faisant apparaître l'ensemble des surfaces couvertes et marquant l'emplacement de matériels de contrôle ;
 - b) L'engagement du demandeur, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe, d'établir tous les documents, se rapportant à son activité, prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle ;
 - c) Les procédures prévues paragraphe 1.2 de l'annexe V du présent arrêté ;
5. Les références techniques permettant d'apprécier l'expérience du demandeur dans le domaine du contrôle technique.
6. Le rapport d'audit favorable établi par un organisme agréé par le ministère chargé des transports ;
7. L'avis de l'organisme technique central suivant le modèle de l'appendice 8 de la présente annexe;

8. Le protocole établi avec l'organisme technique central conformément à l'article 39 du présent arrêté.

II. Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation du centre de contrôle.

III. Décision

La décision relative à l'agrément de l'installation de contrôle est notifiée par la préfecture conformément aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté.

IV. Modifications du dossier d'agrément

4.1 L'exploitant du centre de contrôle doit signaler à la préfecture les modifications suivantes :

- 4.1.1 La cessation d'activité ;
- 4.1.2 Le changement d'exploitant du centre ;

Dans les cas visés ci-dessus, le préfet prononce l'annulation de l'agrément du centre. Celle-ci est également prononcée sur demande du bénéficiaire de l'agrément.

La décision d'annulation d'agrément est notifiée simultanément à l'exploitant et à l'organisme technique central.

4.2 L'exploitant du centre de contrôle doit signaler au préfet toute modification entraînant un non respect des conditions de bon fonctionnement des installations ou des prescriptions qui leur sont imposées.

Dans ce cas l'agrément du centre peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées aux articles 25 et 25-1.

4.3 L'exploitant du centre de contrôle doit signaler à la préfecture toute modification des installations par rapport à la descriptif figurant dans le dossier d'agrément.

La modification ci-dessus affectant le plan de situation ou le plan de masse nécessite, en outre, la transmission du rapport d'audit favorable établi par un organisme agréé suite aux travaux effectués.

CHAPITRE IV

Installation auxiliaire

I. Composition du dossier

1. Une demande d'agrément motivée, sur papier à en-tête du réseau de contrôle agréé

2. Une copie de la convention passée entre le réseau de contrôle et l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire, comportant notamment :
 - Les modalités de la mise à disposition des installations à titre onéreux ;
 - L'engagement par le réseau de la prise en charge de la réalisation et de la facturation des visites techniques effectuées dans l'installation auxiliaire ;
 - L'engagement des deux parties de faciliter la mission des agents désignés par le ministre chargé des transports pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des installations de contrôle ;
3. Une attestation du réseau de contrôle, suivant le modèle de l'appendice 3 de la présente annexe, certifiant que les installations ont fait l'objet d'un audit favorable (avec indication de la date et de la référence du rapport), et que le dossier est conforme aux prescriptions du présent chapitre ;
4. L'engagement visé au II de l'article R323-14 du code de la route comprenant notamment :
 - a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 9 de la présente annexe ainsi qu'un plan de situation du centre et un plan de masse à l'échelle 1/100^{ème} faisant apparaître l'ensemble des surfaces couvertes et marquant l'emplacement de matériels de contrôle ;
 - b) L'engagement du demandeur, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe, d'établir tous les documents, se rapportant à son activité, prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle.
5. Les justificatifs permettant d'apprécier que l'installation répond aux besoins des usagers ou assure une meilleure couverture géographique ou réduit les déplacements imposés aux véhicules lourds.
6. L'avis de l'organisme technique central suivant le modèle de l'appendice 10 de la présente annexe.
7. Dans le cas d'une demande de renouvellement d'agrément :
 - a. les éléments permettant d'apprécier que l'installation répond aux besoins des usagers, assure une meilleure couverture géographique ou réduit les déplacements imposés aux véhicules lourds ;
 - b. un bilan d'activité sur les quatre dernières années permettant d'apprécier l'objectivité et la qualité des contrôles techniques effectués..

II. Demande d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires à la préfecture du lieu d'implantation de l'installation auxiliaire.

III. Décision d'agrément

La décision relative à l'agrément de l'installation de contrôle est notifiée par la préfecture conformément aux dispositions de l'article 27 du présent arrêté.

IV. Modifications du dossier d'agrément

4.1 Le réseau doit signaler à la préfecture les modifications suivantes :

4.1.1 La cessation d'activité ;

4.1.2 Le changement d'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire.

Dans les cas visés ci-dessus, le préfet prononce l'annulation de l'agrément de l'installation auxiliaire. Celle-ci est également prononcée sur demande du réseau.

La décision d'annulation d'agrément est notifiée simultanément au réseau et à l'organisme technique central.

4.2 Le réseau doit signaler au préfet toute modification entraînant un non respect des conditions de bon fonctionnement de l'installation ou des prescriptions qui leur sont imposées.

Dans ce cas l'agrément de l'installation auxiliaire peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées aux articles 30 et 30-1.

4.3 Le réseau doit signaler à la préfecture toute modification des installations par rapport à la descriptif figurant dans le dossier d'agrément.

La modification ci-dessus affectant le plan de situation ou le plan de masse nécessite, en outre, la transmission de l'attestation d'audit du réseau favorable suite aux travaux effectués.

CHAPITRE V

Réseau de contrôle

I. Composition du dossier

1. Une demande d'agrément sur papier à en-tête mentionnant les catégories de contrôles techniques concernées ;
2. Une justification de l'existence légale du réseau de moins de trois mois;
3. Un exemplaire des statuts, ainsi qu'une note de présentation explicative faisant apparaître l'expérience technique, la surface financière, la composition du partenariat, permettant d'apprécier la capacité d'investissement et de développement du réseau pour aboutir à la mise en place d'une organisation nationale capable de maîtriser la gestion du contrôle technique des véhicules sur l'ensemble du territoire;
4. L'engagement visé à l'article R323-9 du code de la route comprenant notamment :
 - a) La description et la présentation générale du réseau ;
 - b) La description détaillée de l'organisation de la structure du réseau de contrôle (organigramme, nom des personnes responsables, moyens en personnel...) ;
 - c) Description des moyens techniques ;
 - d) Le protocole établi avec l'organisme technique central conformément à l'article 39 du présent arrêté.
 - e) L'engagement du demandeur d'établir tous les documents, se rapportant à son activité, prescrits par le ministre chargé des transports et de faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des installations de contrôle ;
 - f) La liste des installations de contrôle agréées exploitées par le réseau de contrôle (cf. paragraphe II ci-dessous) ;
 - g) La description des procédures internes du réseau prévues par l'annexe VI ;
 - h) Le cahier des charges type des installations de contrôle.
5. La copie du certificat d'accréditation de la personne physique ou morale exploitante ou un récépissé délivré par l'organisme accréditeur tel que prévu à l'article 32 attestant que le réseau a déposé, en vue de son accréditation, son système qualité complet établi en référence à la norme NF EN 45004.

II. Demande initiale d'agrément

L'ensemble du dossier doit être transmis en trois exemplaires au ministre chargé des Transports

La demande initiale doit comporter la liste des centres de contrôle et installations auxiliaires qui feront l'objet d'une demande d'agrément dans les douze mois qui suivent la date de demande d'agrément réseau.

La liste des installations de contrôle agréées devra être complétée, pendant la durée de cet agrément provisoire au fur et à mesure de la délivrance des agréments et de leur notification au réseau de contrôle.

III Décision d'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 10 ans renouvelable conformément à l'article R323-9 du code de la route et à l'article 35 du présent arrêté.

La décision d'agrément est diffusée au réseau concerné et à l'organisme technique central.

IV. Modifications du dossier d'agrément

Toute modification importante du dossier d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du ministre chargé des transports.

L'ensemble des modifications apportées au dossier d'agrément doit être transmis en tant que de besoin au ministre chargé des transports, au centre national de réception des véhicules et à l'organisme technique central.

L'ensemble des modifications doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle transmise le premier trimestre de chaque année.

APPENDICE 1

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE A LA QUALIFICATION ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Nom et prénom :

.....

Date et lieu de naissance :

.....

Pour le contrôleur agréé pour le contrôle technique des véhicules légers

Numéro d'agrément du contrôleur :

Numéro d'agrément du centre de contrôle des véhicules légers :

INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALIFICATION ET A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE POUR LE CONTROLE DES VEHICULES LOURDS

Qualification initiale :

- 1)
- 2)
- 3)

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : la formation suivie, l'établissement fréquenté, le diplôme obtenu et les dates correspondantes).

Maintien de la qualification :

- 1)
- 2)

3).....

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : la formation suivie, l'établissement fréquenté, la durée et les dates correspondantes)

Expérience Professionnelle :

1).....

2).....

3).....

(Indiquer clairement et sans abréviation, dans l'ordre chronologique : l'activité professionnelle exercée, le nom et l'adresse de l'entreprise et les dates correspondantes en se limitant aux dix dernières années)

Date,

Signature et cachet du réseau ou du centre non-rattaché

APPENDICE 2AGREMENT D'UN CONTROLEUR
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, (Nom et Prénom du contrôleur) :

Adresse complète du domicile :

Nom et adresse du centre de contrôle des véhicules lourds de rattachement :
.....

Numéro d'agrément du centre de contrôle des véhicules lourds :

- atteste ne pas être sous le coup d'un retrait d'agrément datant de moins de cinq ans, conformément au IV de l'article R323-18 du code de la route, et déclare sur l'honneur que les renseignements contenus dans le dossier de demande d'agrément en tant que contrôleur sont conformes à la réalité.
- m'engage, en outre, à ne pas exercer pendant la durée de l'agrément une quelconque activité dans le commerce ou la réparation automobile et à ne pas utiliser les résultats des contrôles à d'autres fins que celles prévues par la réglementation.

Je soussigné, (Nom et Prénom du représentant légal), représentant légal du réseau ou du centre non rattaché suivant :

Nom ou Raison sociale :

Adresse :

N° d'agrément du centre de contrôle des véhicules lourds de rattachement :

- Atteste avoir vérifié que les renseignements portés sur le dossier de demande d'agrément sont conformes ;
- Atteste que l'ensemble des pièces justificatives relatives à la qualification et à l'expérience professionnelle sont à la disposition des services chargés de la surveillance des installations au niveau du centre de rattachement.

A, le

Signature et cachet
du réseau ou du centre non rattaché

Signature du contrôleur

APPENDICE 3AGREMENT D'UN CONTROLEUR
AVIS DE L'ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

L'organisme technique central du contrôle technique des véhicules, représenté par (Nom, Prénom), après examen du dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) déposé par :

Nom, Prénom.....

né(e) le.../.../... à.....

demeurant (adresse du domicile personnel)

rattaché au centre de contrôle agréé pour le contrôle des véhicules lourds (nom du centre et numéro d'agrément)

(1) remplit les conditions requises au chapitre Ier du titre II de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules lourds et que le dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) est conforme aux prescriptions de l'annexe VII de l'arrêté précité.

(2) émet un avis : Favorable

Défavorable pour les motifs suivants.....

A, le

Signature et cachet

APPENDICE 4NOTIFICATION DE CHANGEMENT
DE CENTRE DE RATAchement D'UN CONTROLEUR

En conformité avec les dispositions de l'annexe 7, chapitre 1er de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules lourds :

Je soussigné, (nom, prénom),
contrôleur agréé pour le contrôle des véhicules lourds sous le numéro
demeurant (adresse),

ai l'honneur de vous notifier par la présente mon changement de centre de rattachement à compter du :

Fait à

Le

Signature

Visa de l'ancien centre de rattachement

N° d'agrément du centre de contrôle des véhicules lourds :

Date

Raison sociale :

Cachet et signature :

Adresse :

Visa du nouveau centre de rattachement

N° d'agrément du centre de contrôle des véhicules lourds :

Date

Raison sociale :

Cachet et signature :

Adresse :

APPENDICE 5**AGREMENT DES INSTALLATIONS DE CONTROLE DEVEHICULES LOURDS
ATTESTATION D'AUDIT FAVORABLE**

Je soussigné, (Nom, Prénom et Qualité), représentant le réseau de contrôle (dénomination du réseau) ou (Nom, Prénom et Qualité), certifie que :

- le centre de contrôle ou l'installation auxiliaire (dénomination et adresse) ci-dessus désigné(e), sera exploité par le réseau ;
- les installations et l'organisation de l'installation répondent aux dispositions du chapitre II du titre II de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules lourds et qu'il a fait l'objet d'un audit favorable (date et référence du rapport d'audit) ;
- le dossier de demande d'agrément des installations de contrôle est conforme aux prescriptions de l'annexe VII de l'arrêté précité.

A, le

Signature et cachet du réseau

APPENDICE 6**AGREMENT DES INSTALLATIONS DE CONTROLE DE VEHICULES LOURDS
DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné, (Nom et Prénom de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale).....

exploitant les installations de contrôle (adresse du centre).....

déclare sur l'honneur que les renseignements contenus dans le dossier de demande d'agrément pour les installations de contrôle situées à (localisation des installations).....
sont conformes à la réalité.

Je m'engage :

- (pour les installations exploitées par un réseau) à informer dans les plus brefs délais, le préfet de toute modification significative des renseignements concernant les points visés au paragraphe IV du chapitre II ou Chapitre IV pour les installations auxiliaires de l'annexe VII de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules lourds
- (pour les centres non rattachés à un réseau) à me conformer, en ce qui concerne les modifications apportées au dossier d'agrément, aux prescriptions définies au paragraphe IV du chapitre III de l'annexe VII de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules lourds
- à établir tous les documents se rapportant à mon activité prescrits par le ministre chargé des transports et à faciliter la mission des agents désignés par celui-ci pour effectuer la surveillance du bon fonctionnement des centres de contrôle.

Je déclare (pour les centres non rattachés à un réseau) que le centre de contrôle est conforme aux exigences spécifiées dans l'appendice 1 de l'annexe III de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules lourds et à respecter l'ensemble des exigences qui y sont mentionnées.

A, le

Signature et cachet
(pour les personnes morales
qualité du signataire)

APPENDICE 7AGREMENT D'UN CENTRE DE CONTROLE DES VEHICULES LOURDS
DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS MATERIELS**Renseignements généraux**

Nom ou raison sociale du demandeur de l'agrément :

Enseigne commerciale :

Adresse :

Localisation de l'installation de contrôle :

Numéro de téléphone :

Bâtiments

Surface totale de l'emprise immobilière :

Accès à l'installation de contrôle et aux parking :

- Hauteur :
- Longueur :
- Largeur :

Surface des zones de contrôle:

Nombre de places pour le stationnement des véhicules légers :

Nombre de places pour le stationnement des véhicules lourds

Nombre de lignes	Nombre de places à l'entrée	Nombre de places à la sortie

Surface des bureaux :

Surface de la salle d'attente :

Surface du local d'archives

Matériels

	Ligne 1	Ligne 2	Ligne X
Fosse ou appareil de levage			
Freinomètre à rouleaux Conformité délivrée par : Date de mise en service :			
Plaques à jeux Date de mise en service :			
Opacimètre Conformité délivrée par : Date de mise en service			
Contrôle du réglage des phares Conformité délivrée par : Date de mise en service			

.....

Informatique – moyens de communication

N° de la ligne téléphonique réservée à la transmission des données avec l'organisme technique central (pour centre non-rattaché) :

Logiciel de contrôle :

Marque :

Version.....

Personnel

Liste des contrôleurs rattachés au centre

.....
.....
.....
.....

Activité antérieure

Si l'installation est déjà agréé pour le contrôle des véhicules légers, indiquer :

- la date d'agrément :
- le numéro d'agrément obtenu :

Si l'installation était déjà en activité pour le contrôle des véhicules lourds, indiquer :

- la date d'agrément :
- le numéro d'agrément obtenu :

Date, signature et cachet

APPENDICE 8**AGREMENT D'UN CENTRE DE CONTROLE DES VEHICULES LOURDS NON-RATTACHE A UN RESEAU
AVIS DE L'ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL**

Après examen du dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) :

déposé par :

représentant le centre de contrôle non rattaché à un Réseau :

Dénomination sociale (ou nom et prénom dans le cas d'une personne physique)

Enseigne commerciale

Adresse

Emet un avis :

Favorable :

Défavorable pour les motifs suivants :

A, le

Signature et cachet

APPENDICE 9**AGREMENT D'UNE INSTALLATION AUXILIAIRE POUR LE CONTROLE DES VEHICULES LOURDS
DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS MATERIELS****Renseignements généraux**

Nom du réseau demandeur de l'agrément :

.....

Nom de l'exploitant de l'établissement mettant les locaux à disposition du réseau :

.....

.....

Adresse :

.....

Localisation de l'installation de contrôle :

.....

.....

Numéro de téléphone :

.....

Bâtiments

Surface totale de l'emprise immobilière :

Accès à l'installation de contrôle :

- Hauteur :
- Longueur :
- Largeur :

Surface des zones de contrôle:

Nombre de places pour le stationnement des véhicules légers :

Nombre de places pour le stationnement des véhicules lourds

Nombre de lignes	Nombre de places à l'entrée	Nombre de places à la sortie

Matériels

	Ligne 1	Ligne 2	Ligne X
Fosse ou appareil de levage			
Freinomètre à rouleaux Conformité délivrée par : Date de mise en service :			
Plaques à jeux Date de mise en service :			
Opacimètre Conformité délivrée par : Date de mise en service			
Contrôle du réglage des phares Conformité délivrée par : Date de mise en service			

Informatique – moyens de communication

Logiciel de contrôle :

Marque :

Version.....

Activité antérieure

Si l'installation est déjà agréée pour le contrôle des véhicules légers, indiquer :

- la date d'agrément :
- le numéro d'agrément obtenu :

Si l'installation était déjà en activité pour le contrôle des véhicules lourds, indiquer :

- la date d'agrément :
- le numéro d'agrément obtenu :

Date, signature et cachet

APPENDICE 10

AGREMENT D'UNE INSTALLATION AUXILIAIRE POUR LE CONTROLE DES VEHICULES LOURDS

AVIS DE L'ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

Après examen du dossier de demande d'agrément (date et référence du dossier) :

déposé par :

représentant le Réseau :

Dénomination sociale de l'exploitant de l'établissement abritant l'installation (ou nom et prénom dans le cas d'une personne physique):

Enseigne commerciale

Adresse

Emet un avis :

 Favorable : Défavorable pour les motifs suivants :

A, le

Signature et cachet

ANNEXE VIII –
VEHICULES SOUMIS A CONTROLE TECHNIQUE
A. liste des véhicules visés à l'article 1^{er}

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté les véhicules immatriculés dans les genres suivants :

- les tracteurs routiers (*TRR*),
- les camions (*CAM*),
- les semi-remorques avant train (*SRAT*),
- les semi-remorques routières (*SREM*),
- les remorques routières (*REM*),
- les semi-remorques pour transports combinés (*SRTC*),
- les remorques pour transports combinés (*RETC*),
- les véhicules automoteurs spécialisés (*VASP*),
- les semi-remorques spécialisées (*SRSP*),
- les remorques spécialisées (*RESP*)
- les véhicules de transport en commun de personnes (*TCP*)

B. CATEGORIES DE VEHICULES SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE

- Véhicules de dépannage
- Véhicules utilisés pour les transports sanitaires
- Véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite
- Véhicules de transport en commun de personnes
- Véhicules de transport de matières dangereuses

C. PERIODICITE ET VALIDITE DES VISAS

Type de contrôle	<u>Périodicité des visites techniques périodiques</u>
Visite technique périodique des véhicules TCP	6 mois après la date de délivrance de l'autorisation de mise en circulation ou de la dernière visite technique périodique
1 ^{er} visite technique périodique des autres véhicules lourds « prêts à l'emploi. »	Un an après la date de la première immatriculation.
Autre visite technique périodique	Un an après la date : <ul style="list-style-type: none"> - de la première immatriculation dans le cas de la première visite technique périodique suivant l'immatriculation du véhicule, - de la dernière visite technique périodique.

Résultat de la visite	Type de visite	Validité du visa
Véhicule accepté	Visite technique périodique Véhicules TCP	6 mois après la date de la visite technique périodique
	Visite technique périodique Véhicules lourds autres que TCP	Un an après la date de la visite technique périodique.
	Contre-visite sous un mois après la date de la visite technique ayant prescrit la 1 ^{er} contre-visite. Véhicules TCP	6 mois après la date de la visite technique périodique ayant prescrit la 1 ^{er} contre-visite.
	Contre-visite sous un mois après la date de la visite technique ayant prescrit la 1 ^{er} contre-visite. Véhicules lourds autres que TCP	Un an après la date de la visite technique périodique ayant prescrit la 1 ^{er} contre-visite
Véhicule refusé « sans interdiction de circuler ».	Visite technique périodique suite à un véhicule présenté en contre-visite au-delà d'un mois après la date de la visite technique périodique ayant prescrit la 1 ^{er} contre-visite.	Un mois après la date de la nouvelle visite technique périodique
	Contre-visite sous un mois après la date de la visite technique périodique ayant prescrit la 1 ^{er} contre-visite	Un mois après la date de la dernière visite technique périodique ayant prescrit la 1 ^{ère} contre-visite.
Véhicule refusé « avec interdiction de circuler ».	Tout type de visite technique périodique ou contre-visite	Date de la visite technique périodique ou de la contre-visite.

ANNEXE IX**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DU SYSTÈME DE LIMITATION DE VITESSE
D'UN VÉHICULE**

Echéance de validité de la présente attestation ⁽¹⁾ :

Je soussigné :

- station agréée par le constructeur/station agréée chronotachygraphe ⁽²⁾ :

- vérificateur :

- adresse :

atteste que le système de limitation ou le limiteur de vitesse du véhicule ci-dessous a fait l'objet d'une vérification et que son fonctionnement est conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

Vitesse de réglage du système de limitation ou du limiteur : km/h.

Véhicule :

Marque :

Type :

N° de série :

Fait le :

Lieu :

Signature :

(1) Date attestation + 1 an.

(2) Rayer la mention inutile.